

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2007
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Transports
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2007

34	Loi abrogeant la Loi constituant un fonds spécial olympique et modifiant d'autres dispositions législatives	5787
38	Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec	5791
43	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière électorale concernant l'identification des électeurs	5797
	Liste des projets de loi sanctionnés (4 décembre 2007)	5785

Entrée en vigueur de lois

1124-2007	Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5801
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1097-2007	Mise en œuvre d'un programme spécial d'attribution de logements à loyer modique à Place Lachine	5803
1106-2007	Code des professions — Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2008-2009	5804
1107-2007	Bingos — Systèmes de loteries (Mod.)	5805
1108-2007	Bingos — Règles	5809
1116-2007	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	5839
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Alexandre, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, dans la MRC d'Antoine-Labelle	5871
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac au Foin, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, dans la MRC La Haute-Gaspésie	5873
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (Mod.)	5875
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Mod.)	5883
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue	5889

Projets de règlement

Courtage en services de camionnage en vrac	5897
Produits alimentaires	5897
Règles sur les appareils de loterie vidéo	5901
Services de transport par taxi	5901

Transports

1126-2007	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	5903
-----------	---	------

Décrets administratifs

1067-2007	Monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	5915
1068-2007	Nomination de monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	5915
1069-2007	Autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n ^o 1 à l'Accord de contribution relatif à la construction et à l'aménagement d'une salle de spectacles dans le cadre du programme Espaces culturels Canada	5915
1070-2007	Autorisation à la Ville de Matane de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Espaces culturels Canada	5916
1071-2007	Composition et mandat de la délégation du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront à Ottawa (Ontario) le 12 décembre 2007	5916
1072-2007	Institution par l'Agence de l'efficacité énergétique d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	5917
1073-2007	Avance de la ministre des Finances à l'Agence de l'efficacité énergétique	5918
1075-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la première session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui se tiendra à Ottawa (Canada), du 10 au 13 décembre 2007	5919
1076-2007	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec	5920
1077-2007	Nomination de madame Marie-Josée Hénault comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec	5920
1078-2007	Nomination de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	5920
1079-2007	Modification du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques	5921
1080-2007	Adoption de la Stratégie gouvernementale de développement durable	5922
1081-2007	Programme d'achat de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant du captage et de l'élimination ou de la valorisation des biogaz générés par certains lieux d'enfouissement au Québec (programme Biogaz)	5923
1082-2007	Modification du décret numéro 589-2004 du 16 juin 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer	5923
1083-2007	Modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon	5924
1084-2007	Modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir	5927
1086-2007	Délivrance d'un certification d'autorisation en faveur de QIT-Fer et Titane inc. pour le projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	5928
1087-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet d'aménagement d'un terminal au quai de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	5930
1088-2007	Approbation des plans et devis d'un projet de construction, par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, de deux barrages situés sur la rivière Noire, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	5932
1089-2007	Nomination d'un membre du conseil de l'Université de Montréal	5933
1090-2007	Nomination d'un membre de la Commission consultative de l'enseignement privé	5934
1091-2007	Programme de soutien à l'industrie forestière	5934
1092-2007	Nomination de cinq membres et désignation d'une observatrice au Conseil de la Science et de la Technologie	5938

1093-2007	Partage du déficit du métro et versement de subventions à cet effet pour les années 2007 à 2011	5939
1094-2007	Nomination de monsieur François Dumais comme membre de la Commission des transports du Québec	5940
1095-2007	Renouvellement du mandat de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec	5941
1096-2007	Octroi d'une subvention annuelle de 1 500 000 \$ à l'Orchestre symphonique de Montréal pour les années financières gouvernementales 2008-2009 à 2012 à 2013	5943
1098-2007	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2008	5943

PROVINCE DE QUÉBEC38^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

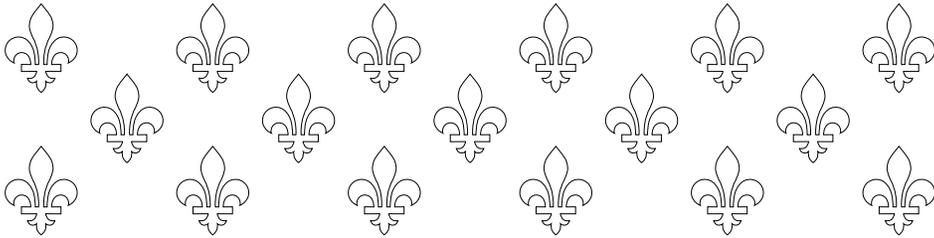
QUÉBEC, LE 4 DÉCEMBRE 2007

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 4 décembre 2007*

Aujourd'hui, à seize heures neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n^o 12 Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie
- n^o 30 Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec
- n^o 34 Loi abrogeant la Loi constituant un fonds spécial olympique et modifiant d'autres dispositions législatives
- n^o 38 Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec
- n^o 43 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière électorale concernant l'identification des électeurs

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 34
(2007, chapitre 27)

**Loi abrogeant la Loi constituant
un fonds spécial olympique
et modifiant d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 31 octobre 2007
Principe adopté le 22 novembre 2007
Adopté le 30 novembre 2007
Sanctionné le 4 décembre 2007**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi abroge la Loi constituant un fonds spécial olympique et met fin au versement d'une partie de l'impôt sur le tabac en faveur du fonds spécial olympique prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac. Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie des installations olympiques afin de permettre de différer la cession des installations olympiques à la Ville de Montréal à une date déterminée par le gouvernement.

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

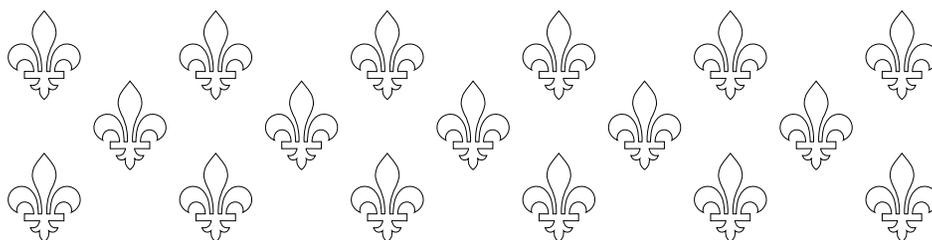
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7).

Projet de loi n° 34

LOI ABROGEANT LA LOI CONSTITUANT UN FONDS SPÉCIAL OLYMPIQUE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14) est abrogée.
- 2.** L'article 18 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est abrogé.
- 3.** L'article 23 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Dès que, de l'avis du gouvernement, ont été remboursés les prêts et les avances faits par le ministre des Finances et qu'ont été remboursés les emprunts et exécutées les obligations de la Régie garantis par le ministre des Finances, » par les mots « À la date déterminée par le gouvernement, ».
- 4.** Les sommes accumulées au fonds spécial olympique le 31 janvier 2008 sont versées au fonds consolidé du revenu.
- 5.** La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 38
(2007, chapitre 28)

Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec

Présenté le 31 octobre 2007
Principe adopté le 22 novembre 2007
Adopté le 30 novembre 2007
Sanctionné le 4 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de rendre applicables à la Société immobilière du Québec de nouvelles règles en matière de gouvernance. Ainsi, le projet de loi modifie la Loi sur la Société immobilière du Québec et prévoit l'assujettissement de cette société à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Ces règles de gouvernance visent notamment la composition du conseil d'administration de la Société, son fonctionnement ainsi que les responsabilités qui lui incombent. De plus, en application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, de nouvelles règles s'appliqueront à la Société concernant la divulgation et la publication de renseignements ainsi que la présentation d'un plan stratégique.

Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1).

Projet de loi n^o 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est remplacé par le suivant :

«**4.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

2. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ».

3. L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**7.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.

«**7.1.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 7, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**7.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et circonstances qui y sont indiqués. ».

5. L'article 10 de cette loi est abrogé.

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **11.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général. » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit « membres du conseil d'administration, autres que le président de la société, » par les mots « autres membres du conseil d'administration ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le président et ».

8. L'article 13 de cette loi est abrogé.

9. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le chiffre « 14 », des mots « et ceux pris pour sa régie interne ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « président », de ce qui suit « du conseil, le président-directeur général » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « de régie interne ».

11. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « également ».

12. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « renseignements », des mots « concernant la Société et, le cas échéant, ses filiales, ».

13. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général.».

14. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci et ses filiales.».

15. Les articles 17, 60 et 63 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «président de la Société» et «président» par respectivement les mots «président-directeur général de la Société» et «président-directeur général».

16. Les articles 9, 48, 49 et 50 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «chairman» par le mot «chair».

17. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «Société immobilière du Québec».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec édictées par l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ainsi que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi.

19. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, en poste le 3 décembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.

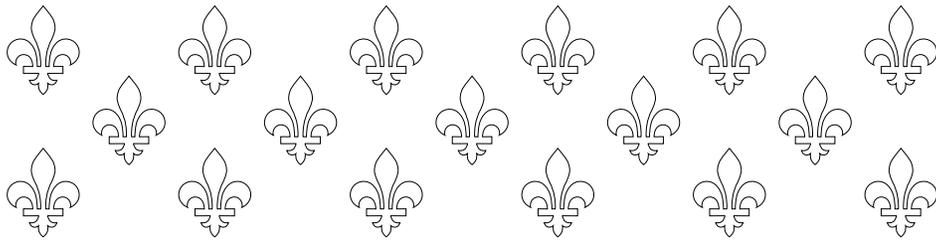
20. Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 19 de la présente loi, en poste le 3 décembre 2007, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Société corresponde aux deux tiers des membres.

21. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec et celui du président-directeur général en poste le 3 décembre 2007 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

22. Pour l'application des articles 34 et 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, la Société immobilière du Québec doit soumettre au gouvernement son plan stratégique au plus tard le 31 mars 2009.

23. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société immobilière du Québec à compter de l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2008.

24. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 43
(2007, chapitre 29)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives en matière électorale
concernant l'identification des électeurs**

**Présenté le 6 novembre 2007
Principe adopté le 14 novembre 2007
Adopté le 4 décembre 2007
Sanctionné le 4 décembre 2007**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie trois lois à caractère électoral afin de prévoir que l'identification de chaque électeur, avant le vote, s'effectue à visage découvert.

Le projet de loi permet toutefois à un électeur qui ne peut se découvrir le visage pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections d'obtenir une autorisation de s'identifier sans se découvrir le visage.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

Projet de loi n^o 43

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

1. L'article 213.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et avant le mot « satisfaire », des mots « être à visage découvert et » ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Malgré les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à la personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa. ».

2. L'article 215 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « identité », des mots « à visage découvert ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

3. L'article 112.2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et avant le mot « satisfaire », des mots « être à visage découvert et » ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«Malgré les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa.»

4. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «identité», des mots «à visage découvert».

LOI ÉLECTORALE

5. L'article 335.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et avant le mot «satisfaire», des mots «être à visage découvert et» ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«Malgré les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa.»

6. L'article 337 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «identité», des mots «à visage découvert».

7. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2007.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2007, 12 décembre 2007

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, c. 4)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

ATTENDU QUE la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, c. 4) a été sanctionnée le 19 avril 2006;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 856-2006 du 20 septembre 2006 a fixé la date d'entrée en vigueur de cette loi au 6 novembre 2006, à l'exception des articles 1 à 6, 9 à 11, 15, 30 à 70 et 72 à 78;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi aux fins de permettre au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants d'agir conformément à la Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., c. A-20.02) en lieu et place d'un conseil formé en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement de prendre, le cas échéant, des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 décembre 2007 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9, du paragraphe 5^o de l'article 9 dans la mesure où il concerne les appellations réservées, de l'article 58 et de l'article 74 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9, du paragraphe 5^o de l'article 9 dans la mesure où il concerne les appellations réservées, de l'article 58 et de l'article 74 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, c. 4) entrent en vigueur le 31 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49181

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2007, 12 décembre 2007

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

CONCERNANT la mise en œuvre d'un programme spécial d'attribution de logements à loyer modique à Place Lachine

ATTENDU QUE certains offices municipaux d'habitation, dont l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), sont aux prises avec de sérieux problèmes sociaux qui affectent la santé et la sécurité des locataires de logements à loyer modique;

ATTENDU QUE l'OMHM éprouve des problèmes sociaux majeurs dans l'ensemble immobilier de Place Lachine;

ATTENDU QU'au 1^{er} janvier 2008, à la fin des travaux de rénovation de l'ensemble immobilier de Place Lachine, l'OMHM devra attribuer près de 100 logements à loyer modique à des nouveaux ménages;

ATTENDU QU'une meilleure mixité sociale et économique des locataires contribuera à atténuer l'intensité de ces problèmes;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant peuvent déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le programme spécial d'attribution de logements à loyer modique à Place Lachine dont le texte est annexé au présent décret soit approuvé;

QU'il entre en vigueur à la date de son approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Programme spécial d'attribution de logements à loyer modique à Place Lachine

1. Le présent programme a pour objet d'accroître la mixité socio-économique des locataires d'habitation à loyer modique de l'ensemble immobilier de Place Lachine, situé dans le quadrilatère formé par les rues Duff Court et Croissant Roy dans l'arrondissement de Lachine, à Montréal.

2. Les règles qu'il contient s'appliquent à l'attribution de logements à loyer modique de l'ensemble immobilier de Place Lachine qui sera faite entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009.

3. Le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990, s'applique à l'attribution de ces logements à l'exception des particularités prévues dans les dispositions suivantes du présent programme.

4. L'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM) doit constituer, à compter du 1^{er} janvier 2008, à partir de chacune des listes d'admissibilité actuelles concernant l'arrondissement de Lachine, une liste distincte concernant l'ensemble immobilier de Place Lachine pour chacune des sous-catégories de logement requises.

5. Les demandeurs inscrits sur les listes d'admissibilité actuelles concernant l'arrondissement de Lachine seront inscrits à ces listes.

6. Au sens de l'article 22 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, l'évaluation de la priorité des demandes est effectuée de la façon suivante, dans l'ordre décroissant:

i. Le demandeur dont la demande constitue une demande prioritaire, au sens de l'article 23 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

ii. Le demandeur dont la première date d'inscription aux listes d'admissibilité actuelles de l'Office municipal d'habitation de Montréal est la plus ancienne.

7. Si deux ou plusieurs demandes ont été présentées à la même date, l'OMHM devra pondérer et prioriser ces demandes en conformité avec le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et les inscrire selon cet ordre à la nouvelle liste.

8. À la fin de la période d'application du présent programme, les listes d'admissibilité constituées aux fins de l'application de ce programme seront intégrées aux listes régulières de l'OMHM concernant l'arrondissement de Lachine. À cette fin, chacun des demandeurs inscrits aux listes concernant l'ensemble immobilier de Place Lachine sera repositionné selon la pondération et les priorités prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

49207

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2007, 12 décembre 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2008-2009 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.4 de ce code, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du 4^e paragraphe de l'article 19.1 du Code des professions, le ministre a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre à être fixé pour l'exercice 2008-2009;

ATTENDU QUE, le Conseil interprofessionnel n'a formulé aucun commentaire particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 24,80 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2008-2009 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49178

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2007, 12 décembre 2007

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingos

— Systèmes de loteries

— Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les bingos et modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QUE les articles 34, 36 et 49.0.1, les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les bingos et modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les bingos et modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 34, 36, 49.0.1 et 119, 1^{er} al., par. *a*, *b*, *c*, *d* et 2^e al.)

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 49.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) et du présent règlement, on entend par :

« fins charitables » celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

« fins religieuses » celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse.

SECTION II

CATÉGORIES DE LICENCES

2. Le système de loterie de bingo comporte les catégories de licences suivantes :

- 1^o licence de bingo en salle;
- 2^o licence de bingo-média;
- 3^o licence de bingo récréatif;
- 4^o licence de bingo de foire ou d'exposition;
- 5^o licence de bingo de concession agricole;
- 6^o licence de bingo dans un lieu d'amusement public;
- 7^o licence de gestionnaire de salle;
- 8^o licence de fournisseur en bingo.

* Les dernières modifications au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret n^o 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2,14), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 510-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2169). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Ces licences sont exploitées conformément aux Règles sur les bingos prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvées par le décret numéro 1108-2007 du 12 décembre 2007, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

3. Une licence de bingo en salle, une licence de bingo-média ou une licence de bingo récréatif ne peut être délivrée qu'à un organisme de charité ou à un organisme religieux.

Une licence de bingo en salle peut, le cas échéant, autoriser son titulaire à vendre des billets-surprise.

4. Une licence de bingo de foire ou d'exposition ne peut être délivrée qu'au conseil d'une foire ou d'une exposition.

5. Une licence de bingo de concession agricole ne peut être délivrée qu'à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition.

6. Une licence de bingo dans un lieu d'amusement public, une licence de gestionnaire de salle ou une licence de fournisseur en bingo peut être délivrée à une personne ou à une société.

SECTION III VALIDITÉ ET DÉLAI DE PRÉSENTATION

7. La période de validité des licences visées à l'article 2 s'établit comme suit :

1° la licence de bingo en salle et la licence de gestionnaire de salle sont valides pour une période d'un an :

a) débutant le 1^{er} juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 01 Bas St-Laurent, 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean, 04 Mauricie, 05 Estrie, 07 Outaouais, 08 Abitibi-Témiscamingue, 09 Côte-Nord, 10 Nord du Québec, 16 Montérégie ou 17 Centre-du-Québec ;

b) débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 30 novembre de l'année suivante, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 03 Capitale-Nationale, 06 Montréal, 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, 12 Chaudière-Appalaches, 13 Laval, 14 Lanaudière ou 15 Laurentides ;

2° la licence de bingo de foire ou d'exposition et la licence de bingo de concession agricole sont valides pour la durée de la foire ou de l'exposition pour laquelle elles sont délivrées ;

3° la licence de bingo dans un lieu d'amusement public est valide pour la durée de la fête populaire pour laquelle elle est délivrée ;

4° la licence de bingo-média, la licence de bingo récréatif et la licence de fournisseur en bingo sont valides pour une période d'un an à compter de la date qui y est indiquée.

Pour l'application du paragraphe 1°, les régions administratives sont celles décrites au décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

8. Toute demande de licence doit être transmise à la Régie au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur prévoit exercer les activités autorisées par la licence.

Toutefois, toute demande de licence de bingo en salle et de licence de gestionnaire de salle doivent être transmises au moins quatre mois précédant le début de la période de validité de la licence visée, établie à l'article 7.

9. Au moins 30 jours précédant le début de la période de validité d'une licence de bingo en salle et, le cas échéant, d'une licence de gestionnaire de salle, la Régie transmet au demandeur d'une telle licence, un avis l'informant de l'état de traitement de sa demande.

SECTION IV FRAIS ET DROITS

§1. Frais d'étude

10. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de délivrance d'une licence visée à l'article 2, à l'exception d'une licence de bingo récréatif, sont de 115 \$.

§2. Droits

11. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo en salle ou d'une licence de bingo-média sont déterminés en fonction des besoins de fonds établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38 des Règles sur les bingos. Ces droits sont de :

1° 50 \$, si les besoins de fonds du demandeur sont de moins de 2 000 \$;

2° 100 \$, si ces besoins sont de 2 000 \$ et plus, mais de moins de 4 000 \$;

3° 250 \$, si ces besoins sont de 4 000 \$ et plus, mais de moins de 7 500 \$;

4° 350 \$, si ces besoins sont de 7 500 \$ et plus, mais de moins de 15 000 \$;

5° 550 \$, si ces besoins sont de 15 000 \$ et plus, mais de moins de 30 000 \$;

6° 750 \$, si ces besoins sont de 30 000 \$ et plus, mais de moins de 45 000 \$;

7° 950 \$, si ces besoins sont de 45 000 \$ et plus, mais de moins de 60 000 \$;

8° 1 050 \$, si ces besoins sont de 60 000 \$ et plus, mais de moins de 75 000 \$;

9° 1 200 \$, si ces besoins sont de 75 000 \$ et plus, mais de moins de 90 000 \$;

10° 1 350 \$, si ces besoins sont de 90 000 \$ et plus.

Lorsque la licence de bingo en salle autorise son titulaire à vendre des billets-surprise, des droits de 520 \$ s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa, si les besoins de fonds du demandeur sont de 15 000 \$ et plus.

12. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo récréatif sont de 15 \$, quel que soit le nombre de séances de bingo tenues au cours de la période de validité de la licence.

13. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo de foire ou d'exposition ou d'une licence de bingo de concession agricole sont de 60 \$ par jour au cours duquel un bingo est mis sur pied et exploité pendant la foire ou l'exposition.

14. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public sont de 60 \$ par jour au cours duquel un bingo est mis sur pied et exploité pendant la fête populaire.

15. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle sont déterminés, pour une salle donnée, en fonction de la valeur des prix remis aux gagnants au cours de la période de validité de la licence. Ces droits sont de 0,37 % de la valeur des prix remis aux gagnants des tours ordinaires et des tours spéciaux, y compris les lots cumulatifs et les lots de consolation, ainsi que des billets-surprise.

16. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de fournisseur en bingo sont de 1 000 \$.

17. Les droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'une licence perdue, détruite ou altérée sont de 5 \$.

§3. Dispositions diverses

18. Les frais d'étude exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés lors du dépôt de la demande de délivrance d'une licence. Ces frais ne sont pas remboursables.

19. Les droits exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés lors du dépôt de la demande de délivrance d'une licence.

Toutefois, les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle sont déterminés mensuellement en fonction de la valeur des prix qui ont été remis aux gagnants au cours du mois écoulé, selon le pourcentage prévu à l'article 15. Ils doivent être payés au plus tard le vingt-cinquième jour du mois qui suit celui considéré pour les fins des calculs et être accompagnés des renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse et le numéro de licence du gestionnaire de salle;

2° le nom et l'adresse de la salle visée;

3° le mois visé par le paiement;

4° la valeur totale des prix remis au cours du mois aux gagnants des tours ordinaires et des tours spéciaux, y compris les lots cumulatifs et les lots de consolation, ainsi que des billets-surprise.

20. Les frais et les droits exigibles en vertu du présent règlement peuvent être payés en espèces, par chèque ou mandat poste fait à l'ordre du ministre des Finances ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information.

21. Les frais et les droits exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2009, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente établi par Statistique Canada.

Ces frais et droits ainsi majorés sont arrondis au dollar le plus près.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publie, à chaque année, aussitôt que possible après leur détermination, les nouveaux frais et droits par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à-propos par un autre moyen.

SECTION V DISPOSITIONS MODIFICATIVES

22. L'article 1 du Règlement sur les systèmes de loteries est modifié par :

1° le remplacement de la définition de « fins charitables » par « celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire ; » ;

2° le remplacement de la définition de « fins religieuses » par « celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse ; » ;

3° la suppression de la définition de « lieu d'amusement public ».

23. Le paragraphe 3° de l'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « une personne dans un lieu d'amusement public ou ».

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Malgré le second alinéa de l'article 8, toute personne ou société qui prévoit exercer le 1^{er} juin 2008 les activités autorisées par une licence de bingo en salle ou par une licence de gestionnaire de salle doit transmettre à la Régie sa demande de licence au plus tard le 1^{er} avril 2008.

25. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7, les licences de bingo en salle et les licences de gestionnaire de salle visant une salle située dans l'une ou l'autre des régions mentionnées au sous-paragraphe *b*) de ce paragraphe sont valides pour une période de 18 mois débutant le 1^{er} juin 2008, si les demandeurs de telles licences ont transmis à la Régie leur demande conformément à l'article 24.

Dans ce cas et malgré l'article 11, les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo en salle visée au premier alinéa sont de :

1° 75 \$, si les besoins de fonds du demandeur sont de moins de 3 000 \$;

2° 150 \$, si ces besoins sont de 3 000 \$ et plus, mais de moins de 6 000 \$;

3° 375 \$, si ces besoins sont de 6 000 \$ et plus, mais de moins de 11 250 \$;

4° 525 \$, si ces besoins sont de 11 250 \$ et plus, mais de moins de 22 500 \$;

5° 825 \$, si ces besoins sont de 22 500 \$ et plus, mais de moins de 45 000 \$;

6° 1 125 \$, si ces besoins sont de 45 000 \$ et plus, mais de moins de 67 500 \$;

7° 1 425 \$, si ces besoins sont de 67 500 \$ et plus, mais de moins de 90 000 \$;

8° 1 575 \$, si ces besoins sont de 90 000 \$ et plus, mais de moins de 112 500 \$;

9° 1 800 \$, si ces besoins sont de 112 500 \$ et plus, mais de moins de 135 000 \$;

10° 2 025 \$, si ces besoins sont de 135 000 \$ et plus.

Lorsque la licence de bingo en salle autorise son titulaire à vendre des billets-surprise, des droits de 780 \$ s'ajoutent à ceux prévus à l'alinéa précédent, si les besoins de fonds du demandeur sont de 22 500 \$ et plus.

26. Les licences visées à l'article 1 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1270-97 du 24 septembre 1997 qui sont en vigueur le 31 mai 2008 cessent d'avoir effet à cette date, à l'exception des licences de bingo récréatif, de bingo de concession agricole et de bingo dans un lieu d'amusement public, lesquelles demeurent en vigueur jusqu'à leur date d'expiration respective.

27. Les droits payés par le titulaire d'une licence de bingo en salle ou d'une licence de bingo-média en application du paragraphe 1° ou 4° du premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1270-97 du 24 septembre 1997 pour tout événement de bingo autorisé par sa licence et prévu après le 31 mai 2008 lui sont remboursés.

28. Les droits annuels de 550 \$ payés par le titulaire d'une licence d'exploitant de salle de bingo en application du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1270-97 du 24 septembre 1997 et couvrant notamment la période comprise entre le 1^{er} juin 2008 et la date d'expiration de sa licence lui sont remboursés au prorata du nombre de jours compris dans cette période.

De plus, les montants payés par ce titulaire pour tout événement de bingo autorisé par sa licence et prévu après le 31 mai 2008 lui sont remboursés.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1270-97 du 24 septembre 1997.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008 à l'exception du premier alinéa de l'article 2, du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7, des articles 8, 10 à 14, 16 et 18, du premier alinéa de l'article 19 et des articles 20, 24 et 25, lesquels entrent en vigueur le 11 janvier 2008.

49179

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2007, 12 décembre 2007

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Bingos — Règles

CONCERNANT les Règles sur les bingos

ATTENDU QUE les paragraphes *c, d, f, g, i, i.4 à j, k à m* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 20 ainsi que l'article 47 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) confèrent à la Régie des alcools, des courses et des jeux le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet des règles annexées au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie puis approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, les Règles sur les bingos à sa séance plénière du 6 décembre 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les Règles sur les bingos, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

TABLE DES MATIÈRES

Numéros d'articles

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	1 et 2
CHAPITRE II LICENCES DE BINGO	
SECTION I BINGO EN SALLE	
§1. <i>Mode de gestion</i>	3 - 4
§2. <i>Bingo mis sur pied et exploité par un titulaire de licence de bingo en salle, seul</i>	5 à 11
§3. <i>Bingo mis sur pied et exploité par l'intermédiaire d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle</i>	12 à 20
SECTION II BINGO-MÉDIA	21 à 24
SECTION III BINGO RÉCRÉATIF	25 à 27
SECTION IV BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION	28 à 30
SECTION V BINGO DE CONCESSION AGRICOLE	31 - 32
SECTION VI BINGO DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC	33 à 35

CHAPITRE III		SECTION VI	
DEMANDES DE LICENCES		BILLETTS-SURPRISE	109 à 113
SECTION I		CHAPITRE VI	
LICENCES DE BINGO EN SALLE, DE		PUBLICITÉ ET CADEAUX	114 à 118
BINGO-MÉDIA OU DE BINGO RÉCRÉATIF		CHAPITRE VII	
<i>§1. Dispositions générales</i>	36 à 38	ADMINISTRATION ET CONTRÔLE	
<i>§2. Dispositions particulières</i>		SECTION I	
1. Demande de licence de bingo en salle	39 - 40	TITULAIRES D'UNE LICENCE DE BINGO EN	
2. Demande de licence de bingo-média	41	SALLE, DE BINGO-MÉDIA OU DE BINGO	
3. Demande de licence de bingo récréatif	42	RÉCRÉATIF	
SECTION II		<i>§1. Dispositions générales</i>	119 à 123
LICENCE DE BINGO DE FOIRE OU		<i>§2. Registre des séances de bingo</i>	124 à 126
D'EXPOSITION	43 - 44	<i>§3. État des revenus et des dépenses</i>	127 à 130
SECTION III		<i>§4. Rapport final</i>	131 à 133
LICENCE DE BINGO DE CONCESSION		<i>§5. Attestation sur l'utilisation des profits</i>	134
AGRICOLE	45 - 46	SECTION II	
SECTION IV		TITULAIRE D'UNE LICENCE DE	
LICENCE DE BINGO DANS UN LIEU		GESTIONNAIRE DE SALLE	
D'AMUSEMENT PUBLIC	47 - 48	<i>§1. Dispositions générales</i>	135 à 139
SECTION V		<i>§2. Registre des journées de bingo</i>	140 à 144
LICENCE DE GESTIONNAIRE		<i>§3. État des revenus nets et du partage</i>	145 à 147
DE SALLE	49 à 52	<i>§4. Rapport final</i>	148-149
SECTION VI		SECTION III	
LICENCE DE FOURNISSEUR		TITULAIRE D'UNE LICENCE DE BINGO	
EN BINGO	53 à 55	DE FOIRE OU D'EXPOSITION	
CHAPITRE IV		<i>§1. Disposition générale</i>	150
FOURNISSEUR EN BINGO	56 à 58	<i>§2. Registre des séances de bingo</i>	151 à 153
CHAPITRE V		<i>§3. Rapport final</i>	154 à 156
NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE		SECTION IV	
SECTION I		TITULAIRE D'UNE LICENCE DE	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	59 à 67	FOURNISSEUR EN BINGO	
SECTION II		<i>§1. Disposition générale</i>	157
PROGRAMME DÉTAILLÉ	68 - 70	<i>§2. Registre des ventes</i>	158-159
SECTION III		CHAPITRE VIII	
LIVRETS ET CARTES DE BINGO	71 à 81	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
SECTION IV		ET FINALES	160 à 165
LOTS CUMULATIFS	82 à 86		
SECTION V			
DÉROULEMENT D'UN BINGO	87 à 108		

Règles sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1^{er} al., par. c, d, f, g, i, i.4 à j, k à m et 2^e al. et a. 47)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Les présentes règles régissent le système de loterie de bingo qu'il s'agisse d'un bingo en salle, d'un bingo-média, d'un bingo récréatif ou encore d'un bingo mis sur pied et exploité dans les lieux d'une foire ou d'une exposition ou dans un lieu d'amusement public. Elles régissent aussi le système de loterie de billets-surprise mis sur pied et exploité à l'occasion d'un bingo en salle.

2. Pour l'application des présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« associé » : toute personne partie à un contrat constituant une société en nom collectif ou une société en commandite, à l'exclusion des commanditaires d'une société en commandite ;

« billet-surprise » un billet qui offre la possibilité de gagner un prix instantané ou une chance de participer à un autre jeu de hasard en relevant une languette sous laquelle peut apparaître une combinaison de symboles ou un symbole gagnant ;

« bloc » : un ensemble de tours de bingo ;

« journée de bingo » : une période d'au plus 19 heures consécutives au cours de laquelle le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut mettre sur pied et exploiter un bingo ;

« lot cumulatif » : un prix dont la valeur augmente à chacune des séances ou des journées de bingo au cours de laquelle il est offert, tant qu'il n'est pas remporté ;

« personne liée » : lorsqu'il s'agit d'une personne morale à capital-actions, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant au moins 10 % des actions donnant plein droit de vote ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants ; lorsqu'il s'agit d'une société, les associés et, s'il y a lieu, les autres dirigeants de la société ;

« séance » ou « séance de bingo » : une période d'au plus trois heures consécutives au cours de laquelle tout titulaire d'une licence de bingo peut mettre sur pied et

exploiter un bingo, à l'exception d'un titulaire d'une licence de bingo en salle qui en a confié le mandat à un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

CHAPITRE II LICENCES DE BINGO

SECTION I BINGO EN SALLE

§1. Mode de gestion

3. Le titulaire d'une licence de bingo en salle peut mettre sur pied et exploiter un bingo, seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

Lorsque plus de 208 séances de bingo se déroulent dans une salle annuellement, il doit le mettre sur pied et l'exploiter par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ; lorsque 208 séances et moins s'y déroulent, aucun bingo ne peut être mis sur pied et exploité dans cette salle par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

Le seuil de 208 séances est augmenté à 212 dans le cas où le jour de la semaine au cours duquel se déroule un bingo dans la salle revient 53 fois au cours de la période de validité des licences rattachées à cette salle.

4. Le mode de gestion d'un bingo en salle, pour une salle donnée, est déterminé lors de la délivrance de la licence de bingo en salle ou, le cas échéant, des licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle se rattachant à cette salle. Il ne peut être modifié au cours de la période de validité d'une licence.

§2. Bingo mis sur pied et exploité par un titulaire de licence de bingo en salle, seul

5. Le titulaire d'une licence de bingo en salle peut mettre sur pied et exploiter un bingo, seul, au plus une fois par semaine.

Sa licence indique le nombre de séances autorisées, les dates et les heures auxquelles elles seront tenues ainsi que la salle à laquelle elle est rattachée.

6. Le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à mettre sur pied et à exploiter un bingo comportant au moins 26 séances peut en tenir jusqu'à quatre dans un lieu qu'autorise la Régie des alcools, des courses et des jeux au moment de la délivrance de sa licence et qui diffère de la salle à laquelle elle est rattachée. La licence indique alors le nombre de séances, les dates et les heures auxquelles elles seront tenues ainsi que le lieu autorisé.

L'autorisation ne peut être accordée si un autre titulaire de licence de bingo en salle tient une séance de bingo dans ce lieu au cours de la journée pour laquelle l'autorisation est demandée.

7. Sous réserve de l'article 10, le titulaire d'une licence de bingo en salle peut, au cours d'une séance de bingo, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 4 000 \$, excluant la valeur des lots prévus à l'article 8. Ces prix sont remis aux gagnants en argent comptant.

8. Sous réserve de l'article 10, le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à tenir au moins quatre séances de bingo par mois peut, au cours d'une séance, remettre un lot cumulatif pouvant atteindre 4 000 \$.

Un lot de consolation dont la valeur n'excède pas 200 \$ peut être remis par le titulaire chaque fois qu'un lot cumulatif n'est pas remporté.

Ces prix sont remis aux gagnants en argent comptant.

9. Nonobstant l'article 7, le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à tenir au moins 26 séances de bingo peut, au cours d'au plus deux séances, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 10 000 \$. Aucun lot cumulatif ne peut être offert au cours de l'une ou l'autre de ces séances de bingo.

Les prix sont remis aux gagnants en argent comptant, en biens ou en services.

10. Le titulaire d'une licence de bingo en salle ne peut, au cours d'une séance de bingo, remettre des prix d'une valeur correspondant à plus de 65 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo.

Lorsqu'il est autorisé à tenir plus d'une séance de bingo par mois, ce pourcentage est calculé mensuellement.

La valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une séance de bingo visée à l'article 9 n'est pas considérée dans le calcul de ce pourcentage.

11. À l'occasion d'un bingo, le titulaire d'une licence de bingo en salle peut également vendre des billets-surprise aux joueurs, s'il y est autorisé aux termes de sa licence.

§3. Bingo mis sur pied et exploité par l'intermédiaire d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle

12. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo par l'intermédiaire

d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit confier à ce dernier un mandat écrit afférent aux services de salle de bingo d'une durée qui ne peut excéder la période de validité de leur licence. Ce mandat contient au moins les responsabilités énumérées à l'article 14.

Les coûts afférents à l'exécution du mandat sont supportés en totalité par le gestionnaire de salle. Ce dernier ne peut, d'aucune façon et pour quelque autre service que ce soit, exiger une quelconque somme de son mandant autre que celle lui revenant à titre d'honoraires de gestion en application de l'article 135.

Toutefois, les taxes prévues par la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) et par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) qui peuvent être exigibles sur ces honoraires sont payées par le mandant au gestionnaire, dans la même proportion que celle établie aux fins de la répartition visée au premier alinéa de l'article 136.

13. Le titulaire d'une licence de bingo en salle doit également désigner par écrit une personne physique chargée de le représenter et d'assurer ses intérêts auprès du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, notamment en veillant à la bonne exécution du mandat prévu à l'article 12.

Le représentant approuve l'état des revenus nets et du partage préparé par le gestionnaire de salle conformément à l'article 145 et reçoit, le cas échéant, les sommes dues au titulaire d'une licence de bingo en salle.

14. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui met sur pied et exploite un bingo en qualité de mandataire assume, à l'exclusion de ses mandants, les services de salle de bingo comprenant notamment les responsabilités suivantes :

1° la planification du bingo incluant, entre autres, l'établissement du programme détaillé de chaque journée de bingo ;

2° l'achat des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des ensembles de billets-surprise d'un titulaire d'une licence de fournisseur en bingo ;

3° la vente des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise ;

4° l'embauche du personnel associé à la mise sur pied et à l'exploitation du bingo ;

5° la fourniture de la salle ;

6° la fourniture de l'ameublement, du matériel de bingo et de bureau, de l'équipement de bureautique et de transmission de données, le cas échéant, des services d'entretien de la salle et d'entreposage du matériel de bingo et des services de téléphonie;

7° la fourniture d'un local servant de bureau à l'ensemble de ses mandants;

8° la fourniture d'une assurance couvrant sa responsabilité civile;

9° le déroulement du bingo;

10° l'organisation de la publicité concernant le bingo et sa promotion ainsi que la remise des cadeaux visés à l'article 117.

15. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut mettre sur pied et exploiter un bingo tous les jours.

Sa licence ainsi que celle de chacun de ses mandants indiquent la salle à laquelle elles sont rattachées.

16. Sous réserve de l'article 19, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, au cours d'une journée de bingo, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 17 500 \$, dont au plus 7 500 \$ avant 18 heures et 10 000 \$ après 18 heures. Cette valeur totale exclut la valeur des lots prévus à l'article 17. Ces prix sont remis aux gagnants en argent comptant.

17. Sous réserve de l'article 19, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, au cours d'une journée de bingo, remettre deux lots cumulatifs, l'un avant 18 heures et l'autre après 18 heures, pouvant atteindre 7 500 \$ chacun.

Un lot de consolation dont la valeur n'excède pas 200 \$ peut être remis par le titulaire chaque fois qu'un lot cumulatif n'est pas remporté.

Ces prix sont remis aux gagnants en argent comptant.

18. Nonobstant l'article 16, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, au cours d'au plus quatre journées de bingo, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 25 000 \$. Aucun lot cumulatif ne peut être offert au cours de l'une ou l'autre de ces journées de bingo.

Les prix sont remis aux gagnants en argent comptant, en biens ou en services.

19. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ne peut remettre des prix d'une valeur correspondant à plus de 65 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo. Ce pourcentage est calculé mensuellement, sans tenir compte, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18.

20. À l'occasion d'un bingo, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut vendre des billets-surprise aux joueurs, si chacun de ses mandants y est autorisé en termes de sa licence.

SECTION II BINGO-MÉDIA

21. Le titulaire d'une licence de bingo-média peut mettre sur pied et exploiter un bingo au plus deux fois par semaine, mais sans excéder 65 séances par année.

Sa licence indique le nombre de séances autorisées, leurs dates et leurs heures ainsi que le nom de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle les séances de bingo seront tenues.

Pour l'application des présentes règles, on entend par «bingo-média», un bingo mis sur pied et exploité au moyen d'une radio communautaire ou d'une télévision communautaire ou par le biais d'un canal communautaire.

22. Sous réserve de l'article 24, le titulaire d'une licence de bingo-média peut, au cours d'une séance de bingo, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 5 000 \$, excluant la valeur des lots prévus à l'article 23. Ces prix sont remis aux gagnants en argent comptant.

23. Sous réserve de l'article 24, le titulaire d'une licence de bingo-média autorisé à tenir au moins quatre séances de bingo par mois peut, au cours d'une séance, remettre un lot cumulatif pouvant atteindre 5 000 \$.

Un lot de consolation dont la valeur n'excède pas 200 \$ peut être remis par le titulaire chaque fois qu'un lot cumulatif n'est pas remporté.

Ces prix sont remis aux gagnants en argent comptant.

24. Le titulaire d'une licence de bingo-média ne peut, au cours d'une séance de bingo, remettre des prix d'une valeur correspondant à plus de 65 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo.

Lorsqu'il est autorisé à tenir plus d'une séance de bingo par mois, ce pourcentage est calculé mensuellement.

SECTION III BINGO RÉCRÉATIF

25. Le titulaire d'une licence de bingo récréatif peut mettre sur pied et exploiter un bingo comportant au plus une séance par jour.

Sa licence indique le lieu où les séances de bingo seront tenues.

26. Un bingo récréatif ne peut être mis sur pied et exploité dans une salle où se tient un bingo en salle.

Toutefois, un bingo récréatif peut être mis sur pied et exploité dans tout lieu où se tient un bingo en salle si ce dernier est mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle seul et qu'aucune autre séance de bingo n'y est tenue la même journée.

27. Le titulaire d'une licence de bingo récréatif peut, au cours d'une séance de bingo, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 200 \$.

Toutefois, au cours d'au plus une séance de bingo par semaine, il peut remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 500 \$.

Les prix sont remis aux gagnants en argent comptant, en biens ou en services.

SECTION IV BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION

28. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition peut mettre sur pied et exploiter un bingo comportant plus d'une séance par jour, pendant la durée et dans les lieux de la foire ou de l'exposition désignée par la Régie à cette fin.

Sa licence indique le nombre de séances autorisées, leurs dates et leurs heures ainsi que le lieu où elles seront tenues.

29. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition peut remettre chaque jour des prix dont la valeur totale n'excède pas 5 000 \$.

Toutefois, au cours de l'un des jours que dure la foire ou l'exposition, il peut remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 25 000 \$.

Les prix sont remis aux gagnants en argent comptant, en biens ou en services.

30. Le conseil de foire ou d'exposition qui est, au cours d'une même année, titulaire de plusieurs licences de bingo de foire ou d'exposition ne peut remettre les prix visés au deuxième alinéa de l'article 29 qu'une seule fois au cours de cette année.

SECTION V BINGO DE CONCESSION AGRICOLE

31. Le titulaire d'une licence de bingo de concession agricole peut mettre sur pied et exploiter un bingo comportant plus d'une séance par jour, pendant la durée et dans les lieux de la foire ou de l'exposition désignée par la Régie à cette fin.

Sa licence indique les dates et le lieu où des séances de bingo seront tenues.

32. Le titulaire d'une licence de bingo de concession agricole peut remettre, à chaque tour de bingo, des prix dont la valeur totale n'excède pas 125 \$.

Les prix sont remis aux gagnants en biens ou en services.

SECTION VI BINGO DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC

33. Le titulaire d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public peut, à l'occasion d'une fête populaire, mettre sur pied et exploiter un bingo comportant plus d'une séance par jour, pendant la durée et sur le territoire de la municipalité locale où se tient cette fête.

Sa licence indique les dates et le lieu où des séances de bingo seront tenues.

34. Un bingo dans un lieu d'amusement public ne peut être mis sur pied et exploité dans une salle où se tient un bingo en salle.

Toutefois, un bingo dans un lieu d'amusement public peut être mis sur pied et exploité dans tout lieu où se tient un bingo en salle si ce dernier est mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle seul et qu'aucune autre séance de bingo n'y est tenue la même journée.

35. Le titulaire d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public peut remettre, à chaque tour de bingo, des prix dont la valeur totale n'excède pas 125 \$.

Les prix sont remis aux gagnants en biens ou en services.

CHAPITRE III DEMANDES DE LICENCE

SECTION I LICENCES DE BINGO EN SALLE, DE BINGO-MÉDIA OU DE BINGO RÉCRÉATIF

§1. Dispositions générales

36. L'organisme de charité ou l'organisme religieux qui demande une licence de bingo en salle, de bingo-média ou de bingo récréatif doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° poursuivre des fins charitables ou religieuses au sens de l'article 1 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1107-2007 du 12 décembre 2007 ;

2° les projets pour lesquels il demande une licence sont compatibles aux fins qu'il poursuit et ils doivent être réalisés en totalité au Québec ;

3° au cours des 5 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnu ou avoir été reconnu coupable, au Canada, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 61, 76 à 78, 80 à 82, 83.02 à 83.04, 83.12, 83.19 à 83.231, 85 à 91, 95, 96, 99, 100, 119 à 121, 123, 127, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 207 (3), 209, 210, 212, 219, 220, 235 à 240, 244, 266 à 273, 279, 279.1 à 282, 334, 342.1, 344, 346, 348, 349, 352, 355, 362, 367, 368, 380, 397, 423, 427, 430, 433, 434, 435 à 436.1, 462.31, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) ou d'un équivalent à l'étranger ;

4° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnu ou avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon ;

5° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne pas avoir subi la suspension d'une ou de plusieurs de ses licences délivrées en vertu de la Loi pour une ou des périodes totalisant 6 mois ou plus ni leur révocation ;

6° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise titulaire d'une licence de fournisseur en bingo ;

7° être constitué en personne morale ou, si la demande vise une licence de bingo récréatif, être une association au sens du Code civil ;

8° être immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) s'il est assujéti à l'obligation d'immatriculation prévue par cette loi.

Toute personne liée à l'organisme doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 3° à 6° du premier alinéa.

Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa ne s'appliquent pas à l'organisme qui demande une licence de bingo récréatif.

37. L'organisme ne peut être titulaire, simultanément, de plus d'une licence visée à l'article 2 du Règlement sur les bingos.

38. L'organisme doit joindre à sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que ceux d'une personne-ressource ;

2° ses documents constitutifs ou, s'ils ont déjà été fournis à la Régie et qu'aucun changement de nature à en affecter l'exactitude ne s'est produit depuis, une attestation selon laquelle ils sont toujours à jour et exacts ;

3° le nom de toute personne liée ;

4° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

5° la catégorie de licence demandée ;

6° une copie des états financiers pour son dernier exercice financier ;

7° une description des projets pour lesquels la licence est demandée en y précisant le coût et, le cas échéant, l'échéancier de leur réalisation ainsi que, aux fins d'établir ses besoins de fonds, ses autres sources de financement prévues ;

8° tout autre document susceptible d'appuyer sa demande et démontrant qu'il est un organisme de charité ou un organisme religieux et que les projets visés sont de nature charitable ou religieuse ;

9° une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir en son nom si celui-ci n'est pas un de ses administrateurs.

L'organisme doit également indiquer dans sa demande s'il désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 107 concernant le paiement d'un prix en argent au moyen d'un chèque et, le cas échéant, verser un cautionnement conformément à l'article 47 de la Loi.

Les paragraphes 3° et 6° à 8° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'organisme qui demande une licence de bingo récréatif.

§2. Dispositions particulières

1. Demande de licence de bingo en salle

39. L'organisme qui demande une licence de bingo en salle en vue de mettre sur pied et d'exploiter un bingo seul doit, en plus des exigences prévues aux articles 36 et 37, disposer par bons et valables titres de la salle et, le cas échéant, du lieu où il entend tenir le bingo.

L'organisme doit joindre à sa demande, en plus de ceux prévus à l'article 38, les documents suivants :

1° la description du bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom de la salle, son adresse et, le cas échéant, ceux de tout autre lieu dans lequel il demande l'autorisation de tenir le bingo, le nombre de séances qu'il projette de tenir dans cette salle et, le cas échéant, dans cet autre lieu ainsi que la date et les heures de chacune ;

2° le document attestant son droit à l'usage de la salle et, le cas échéant, du lieu visés.

L'organisme doit indiquer dans sa demande s'il requiert l'autorisation de vendre des billets-surprise à l'occasion d'un bingo.

40. L'organisme qui demande une licence de bingo en salle en vue de mettre sur pied et d'exploiter un bingo par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit, en plus des exigences prévues aux articles 36 et 37, avoir confié un mandat à un gestionnaire de salle et désigné un représentant conformément aux articles 12 et 13.

L'organisme doit joindre à sa demande, en plus de ceux prévus à l'article 38, les renseignements et les documents suivants :

1° le nom et l'adresse de son mandataire ;

2° le nom et l'adresse de la salle où sera mis sur pied et exploité le bingo ;

3° une copie conforme de la résolution portant la désignation de son représentant, comprenant son nom, son adresse et son numéro de téléphone.

L'organisme doit indiquer dans sa demande s'il requiert l'autorisation de vendre des billets-surprise à l'occasion d'un bingo mis sur pied et exploité par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

2. Demande de licence de bingo-média

41. L'organisme qui demande une licence de bingo-média doit joindre à sa demande, en plus de ceux prévus à l'article 38, les renseignements et les documents suivants :

1° la description du bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom, l'adresse et le territoire de diffusion autorisé de l'entreprise de radio-diffusion par le biais de laquelle les séances de bingo seront tenues, le nombre de séances qu'il projette de tenir ainsi que la date et les heures de chacune ;

2° la description de la procédure à suivre pour la vente des livrets et des cartes de bingo, laquelle indique notamment le mode et les endroits de distribution des livrets et des cartes et le mode de gestion de l'argent perçu par les vendeurs ;

3° la description de la procédure que doit suivre un gagnant pour réclamer son prix.

3. Demande de licence de bingo récréatif

42. L'organisme qui demande une licence de bingo récréatif doit joindre à sa demande, en plus des renseignements et des documents prévus à l'article 38, la description du bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom et l'adresse du lieu où les séances de bingo seront tenues ainsi que le nombre de séances de bingo projeté.

SECTION II LICENCE DE BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION

43. La personne morale ou la société qui demande une licence de bingo de foire ou d'exposition doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être, au sens du Code criminel, un conseil de foire ou d'exposition ;

2° au cours des 5 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 61, 76 à 78, 80 à 82, 83.02 à 83.04, 83.12, 83.19 à 83.231, 85 à 91, 95, 96, 99, 100, 119 à 121, 123, 127, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 207 (3), 209, 210, 212, 219, 220, 235 à 240, 244, 266 à 273, 279, 279.1 à 282, 334, 342.1, 344, 346, 348, 349, 352, 355, 362, 367, 368, 380, 397, 423, 427, 430, 433, 434, 435 à 436.1, 462.31, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel ou d'un équivalent à l'étranger;

3° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

4° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne pas avoir subi la suspension d'une ou de plusieurs de ses licences délivrées en vertu de la Loi pour une ou des périodes totalisant 6 mois ou plus ni leur révocation;

5° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise titulaire d'une licence de fournisseur en bingo;

6° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

7° disposer par bons et valables titres du lieu où elle entend mettre sur pied et exploiter un bingo.

Toute personne liée à la personne morale ou à la société doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

44. La personne morale ou la société doit joindre à sa demande les renseignements et les documents suivants:

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que ceux d'une personne-ressource;

2° le nom de toute personne liée;

3° le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

4° le document attestant son droit à l'usage du lieu visé;

5° une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir en son nom si celui-ci n'est pas un de ses administrateurs ou de ses associés;

6° la description du bingo qu'elle entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom de la foire ou de l'exposition visée, ses dates de début et de fin, le nom et l'adresse du lieu visé ainsi que les dates et les heures auxquelles des séances de bingo seront tenues.

De plus, la personne morale ou la société doit indiquer dans sa demande si elle désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 107 concernant le paiement d'un prix en argent au moyen d'un chèque et, le cas échéant, verser un cautionnement conformément à l'article 47 de la Loi.

SECTION III

LICENCE DE BINGO DE CONCESSION AGRICOLE

45. La personne ou la société qui demande une licence de bingo de concession agricole doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être, au sens du Code criminel, l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition;

2° au cours des 5 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 61, 76 à 78, 80 à 82, 83.02 à 83.04, 83.12, 83.19 à 83.231, 85 à 91, 95, 96, 99, 100, 119 à 121, 123, 127, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 207 (3), 209, 210, 212, 219, 220, 235 à 240, 244, 266 à 273, 279, 279.1 à 282, 334, 342.1, 344, 346, 348, 349, 352, 355, 362, 367, 368, 380, 397, 423, 427, 430, 433, 434, 435 à 436.1, 462.31, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel ou d'un équivalent à l'étranger;

3° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

4° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne pas avoir subi la suspension d'une ou de plusieurs de ses licences délivrées en vertu de la Loi pour une ou des périodes totalisant 6 mois ou plus ni leur révocation;

5° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise titulaire d'une licence de fournisseur en bingo;

6° être majeure si elle est une personne physique;

7° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales si elle est assujettie à l'obligation d'immatriculation prévue par cette loi.

Toute personne liée à la personne ou à la société doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

46. La personne ou la société doit joindre à sa demande les renseignements et les documents suivants:

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, ceux d'une personne-ressource;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du conseil de foire ou d'exposition duquel elle loue sa concession;

3° le cas échéant, le nom de toute personne liée;

4° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

5° le cas échéant, une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir en son nom si celui-ci n'est pas un de ses administrateurs ou de ses associés;

6° la description du bingo qu'elle entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom de la foire ou de l'exposition visée, ses dates de début et de fin, le nom et l'adresse du lieu où des séances de bingo seront tenues ainsi que leurs dates.

SECTION IV LICENCE DE BINGO DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC

47. La personne ou la société qui demande une licence de bingo dans un lieu d'amusement public doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° le lieu où elle entend mettre sur pied et exploiter un bingo est un lieu d'amusement public au sens du Code criminel;

2° au cours des 5 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 61, 76 à 78, 80 à 82, 83.02 à 83.04, 83.12, 83.19 à 83.231, 85 à 91, 95, 96, 99, 100, 119 à 121, 123, 127, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 207 (3), 209, 210, 212, 219, 220, 235 à 240, 244, 266 à 273, 279, 279.1 à 282, 334, 342.1, 344, 346, 348, 349, 352, 355, 362, 367, 368, 380, 397, 423, 427, 430, 433, 434, 435 à 436.1, 462.31, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel ou d'un équivalent à l'étranger;

3° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

4° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne pas avoir subi la suspension d'une ou de plusieurs de ses licences délivrées en vertu de la Loi pour une ou des périodes totalisant 6 mois ou plus ni leur révocation;

5° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise titulaire d'une licence de fournisseur en bingo;

6° être majeure si elle est une personne physique;

7° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales si elle est assujettie à l'obligation d'immatriculation prévue par cette loi.

Toute personne liée à la personne ou à la société doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

48. La personne ou la société doit joindre à sa demande les renseignements et les documents suivants:

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, ceux d'une personne-ressource;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ou de la société responsable de l'organisation et de la tenue de la fête populaire à l'occasion de laquelle elle entend mettre sur pied et exploiter un bingo;

3° le cas échéant, le nom de toute personne liée ;

4° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

5° le cas échéant, une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir en son nom si celui-ci n'est pas un de ses administrateurs ou de ses associés ;

6° la description du bingo qu'elle entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom de la fête populaire visée, la municipalité sur le territoire de laquelle elle se tient, ses dates de début et de fin, le nom et l'adresse du lieu d'amusement public visé ainsi que les dates auxquelles des séances de bingo seront tenues.

SECTION V LICENCE DE GESTIONNAIRE DE SALLE

49. La personne ou la société qui demande une licence de gestionnaire de salle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir reçu, d'au moins 5 organismes de charité ou organismes religieux, le mandat de mettre sur pied et d'exploiter un bingo ;

2° au cours des 5 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 61, 76 à 78, 80 à 82, 83.02 à 83.04, 83.12, 83.19 à 83.231, 85 à 91, 95, 96, 99, 100, 119 à 121, 123, 127, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 207 (3), 209, 210, 212, 219, 220, 235 à 240, 244, 266 à 273, 279, 279.1 à 282, 334, 342.1, 344, 346, 348, 349, 352, 355, 362, 367, 368, 380, 397, 423, 427, 430, 433, 434, 435 à 436.1, 462.31, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel ou d'un équivalent à l'étranger ;

3° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ;

4° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne pas avoir subi la suspension d'une ou de plusieurs de ses licences délivrées en vertu de la Loi pour une ou des périodes totalisant 6 mois ou plus ni leur révocation ;

5° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise titulaire d'une licence de fournisseur en bingo ;

6° être majeure si elle est une personne physique ;

7° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales si elle est assujettie à l'obligation d'immatriculation prévue par cette loi ;

8° disposer par bons et valables titres de la salle où elle entend mettre sur pied et exploiter un bingo.

Toute personne liée à la personne ou à la société doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

50. Un gestionnaire de salle ne peut être titulaire, simultanément, de plus d'une licence visée à l'article 2 du Règlement sur les bingos, sauf s'il s'agit de licences de gestionnaire de salle se rattachant à des salles diffèrentes.

51. La personne ou la société doit joindre à sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, ceux d'une personne-ressource ;

2° le cas échéant, le nom de toute personne liée ;

3° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

4° le document attestant son droit à l'usage de la salle visée ;

5° une copie des états financiers vérifiés pour son dernier exercice financier, s'il s'agit pour elle d'une première demande de licence pour cette salle ;

6° le cas échéant, une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir en son nom si celui-ci n'est pas un de ses administrateurs ou de ses associés ;

7° la description du bingo qu'elle entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom et l'adresse de la salle visée ainsi que ceux de chacun de ses mandants.

De plus, la personne ou la société doit indiquer dans sa demande si elle désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 107 concernant le paiement d'un prix en argent au moyen d'un chèque et, le cas échéant, verser un cautionnement conformément à l'article 47 de la Loi.

52. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui, pendant la période de validité de sa licence, a remis à ses mandants une somme totale excédant de 100 000 \$ ou plus l'ensemble de leurs besoins de fonds doit, lors de la demande visant à obtenir une nouvelle licence, avoir reçu le mandat d'un ou de plusieurs autres organismes de charité ou organismes religieux dont les besoins de fonds correspondent approximativement à cet excédent.

SECTION VI LICENCE DE FOURNISSEUR EN BINGO

53. La personne ou la société qui demande une licence de fournisseur en bingo doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° au cours des 5 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 61, 76 à 78, 80 à 82, 83.02 à 83.04, 83.12, 83.19 à 83.231, 85 à 91, 95, 96, 99, 100, 119 à 121, 123, 127, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 207 (3), 209, 210, 212, 219, 220, 235 à 240, 244, 266 à 273, 279, 279.1 à 282, 334, 342.1, 344, 346, 348, 349, 352, 355, 362, 367, 368, 380, 397, 423, 427, 430, 433, 434, 435 à 436.1, 462.31, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel ou d'un équivalent à l'étranger ;

2° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ;

3° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne pas avoir subi la suspension d'une ou de plusieurs de ses licences délivrées en vertu de la Loi pour une ou des périodes totalisant 6 mois ou plus ni leur révocation ;

4° être majeure si elle est une personne physique ;

5° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale

des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales si elle est assujettie à l'obligation d'immatriculation prévue par cette loi ;

6° avoir un établissement au Québec.

Toute personne liée à la personne ou à la société doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

54. Un fournisseur en bingo ne peut être titulaire, simultanément, de plus d'une licence visée à l'article 2 du Règlement sur les bingos.

55. La personne ou la société doit joindre à sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, ceux d'une personne-ressource ;

2° le cas échéant, le nom de toute personne liée ;

3° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

4° le cas échéant, une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir en son nom si celui-ci n'est pas un de ses administrateurs ou de ses associés.

CHAPITRE IV FOURNISSEUR EN BINGO

56. Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo ne peut vendre, fournir ou autrement mettre sur le marché des livrets, des cartes de bingo ou des ensembles de billets-surprise destinés à être utilisés lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un bingo que s'ils sont conformes aux dispositions prévues par les présentes règles.

57. Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo doit afficher sa licence dans le lieu où il exploite son entreprise, à la vue des visiteurs.

58. Les titulaires d'une licence de bingo en salle, de bingo-média et de bingo de foire ou d'exposition ainsi que le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doivent s'approvisionner en livrets, cartes de bingo et, le cas échéant, ensembles de billets-surprise chez un titulaire d'une licence de fournisseur en bingo. Seuls ces livrets, cartes et ensembles peuvent être utilisés lors d'un bingo mis sur pied et exploité par l'un de ces titulaires.

CHAPITRE V NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

59. Le bingo se joue notamment avec 75 boules numérotées de 1 à 75 et des cartes de bingo qui peuvent, selon le cas, être assemblées en livret. Il est constitué de tours ordinaires et, le cas échéant, de tours spéciaux.

60. Un bingo peut être mis sur pied et exploité tous les jours, entre 8 heures et 3 heures le lendemain, sous réserve des conditions indiquées sur la licence.

61. Une journée de bingo doit être divisée, au minimum, en deux blocs; une séance de bingo peut en comprendre un ou plusieurs.

La valeur totale des prix remis pour chaque bloc peut être différente d'un bloc à l'autre.

62. Il est interdit à toute personne qui participe à la mise sur pied et à l'exploitation d'un bingo ou d'un système de loterie de billets-surprise, d'acheter un livret ou une carte de bingo, d'y jouer ou d'acheter un billet-surprise, sauf si son travail ou ses fonctions se terminent avant le début du bingo.

63. Il est interdit de vendre ou de procurer à un mineur un livret, une carte de bingo ou un billet-surprise.

64. Il est interdit d'accorder un crédit à toute personne désirant se procurer un livret, une carte de bingo, un billet-surprise ou un appareil de vérification ou d'accepter le paiement d'un tel livret, carte, billet ou appareil, par chèque ou par carte de crédit.

65. Un bingo peut être annulé. Toutefois, un bingo pour lequel le programme détaillé établi en application de l'article 68 a été affiché ne peut être annulé qu'en cas de force majeure.

Si l'annulation a lieu alors que le bingo est en cours, le titulaire d'une licence de bingo autre qu'une licence de bingo-média ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, doit rembourser le prix du livret et, le cas échéant, celui des cartes de bingo payés par les joueurs pour la séance ou le bloc de bingo, selon le cas, au prorata du nombre de tours de bingo encore à jouer au moment de l'annulation ou au prorata de la valeur des prix non remis.

66. Une séance de bingo-média peut être reportée en totalité ou en partie si, en cas de force majeure, elle ne débute pas dans les 15 minutes suivant l'heure à laquelle

elle est censée débiter ou, étant en cours, elle est interrompue pour une période de 15 minutes consécutives.

Toute séance de bingo ou partie de séance faisant l'objet d'un report doit être tenue avant la séance de bingo qui suit celle où l'événement donnant lieu au report se produit.

La date et l'heure auxquelles une séance ou une partie de séance de bingo est reportée doivent être annoncées au moins 24 heures à l'avance.

La séance ou la partie de séance de bingo ainsi reportée doit se dérouler conformément au programme détaillé s'y rapportant. Aucun livret, ni aucune carte de bingo autres que ceux vendus pour la séance qui n'a pu être tenue ou qui fût interrompue ne peut alors être utilisé.

Toutefois, un joueur qui ne peut participer à la séance ou à la partie de la séance qui est reportée peut obtenir du titulaire le remboursement du prix du livret et, le cas échéant, celui des cartes de bingo payés. La séance de bingo reportée en partie donne lieu à un remboursement au prorata du nombre de tours de bingo encore à jouer au moment de l'événement donnant lieu au report ou au prorata de la valeur des prix non remis.

67. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul, ainsi que les titulaires d'une licence de bingo de foire ou d'exposition ou de gestionnaire de salle doivent s'assurer:

1° qu'ils ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité des joueurs en mettant sur pied et en exploitant le bingo dans une salle ou un lieu qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement municipal en matière de sécurité ou de construction, de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve cette salle ou ce lieu;

2° qu'ils ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité des joueurs en mettant sur pied et en exploitant le bingo dans une salle ou un lieu qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

SECTION II PROGRAMME DÉTAILLÉ

68. Les titulaires d'une licence de bingo en salle, de bingo-média et de bingo de foire ou d'exposition ainsi que le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doivent établir un programme détaillé de chaque séance ou de chaque journée de bingo qu'ils entendent tenir.

Ce programme doit être affiché au plus tard à midi le septième jour précédant la tenue de la séance ou de la journée de bingo visée. Dans le cas d'un bingo-média, cet affichage est fait dans les endroits de distribution des livrets et des cartes de bingo.

69. Le programme détaillé contient pour chaque séance ou chaque journée de bingo les renseignements suivants :

1^o le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de téléphone de la salle ou du lieu où sera mis sur pied et exploité le bingo ou ceux de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle la séance de bingo sera tenue ;

2^o la date et les heures auxquelles se déroulera le bingo ;

3^o s'il y a lieu, le nombre de blocs prévus ;

4^o l'offre de jeu en termes de tours ordinaires et, le cas échéant, de tours spéciaux, le détail des prix pour chacun des tours incluant, le cas échéant, leur structure décroissante en distinguant, s'il y a lieu, pour chacun des blocs prévus ;

5^o s'il s'agit de prix en biens ou en services, une description de chacun et l'indication de sa valeur marchande et des frais accessoires, le cas échéant ;

6^o le prix de vente du livret et, le cas échéant, celui des cartes de bingo ordinaires ou spéciales, y compris les cartes additionnelles, en distinguant, s'il y a lieu, pour chacun des blocs prévus ;

7^o s'il s'agit d'un bingo-média, la procédure que doit suivre un gagnant pour réclamer son prix ;

8^o le cas échéant, le prix de vente des billets-surprise.

Doivent également apparaître sur le programme, le nom et le numéro de licence du titulaire ainsi qu'une mention selon laquelle il est interdit de vendre ou de procurer à un mineur un livret, une carte de bingo ou un billet-surprise.

70. Nonobstant le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 69, la valeur d'un lot cumulatif et, le cas échéant, celle d'un lot de consolation sont indiquées dans une annexe du programme détaillé, établie par le titulaire avant le début de la séance ou de la journée de bingo au cours de laquelle ils sont offerts. La date de cette séance ou de cette journée de bingo doit apparaître sur cette annexe.

L'annexe doit être affichée conformément à l'article 92, sauf s'il s'agit d'un bingo-média auquel cas, son contenu est plutôt annoncé au début de la séance de bingo.

SECTION III LIVRETS ET CARTES DE BINGO

71. Le livret est exclusivement constitué du nombre de cartes de bingo ordinaires nécessaires pour jouer tous les tours ordinaires prévus dans le programme détaillé d'une séance ou, le cas échéant, d'un bloc compris dans une séance ou une journée de bingo. Ces cartes doivent être de couleurs différentes.

72. La carte de bingo ordinaire comporte les caractéristiques suivantes :

1^o elle est composée de 6 rangées dont la première forme le mot « BINGO » et de 5 colonnes ; elle comporte 25 cases dont 24 sont identifiées au moyen d'un chiffre de 1 à 75 et la case centrale porte la mention « gratuit » ou une mention équivalente ;

2^o elle porte un numéro de contrôle et un numéro de série.

La carte de bingo spéciale est d'une configuration différente de celle de la carte de bingo ordinaire et porte uniquement un numéro de série.

73. La carte de bingo ordinaire peut être utilisée pour jouer à un tour ordinaire ou à un tour spécial ; la carte de bingo spéciale ne l'est que pour un tour spécial.

74. Le numéro de série d'une carte de bingo doit être le même sur toutes les cartes faisant partie de la même série.

75. Un livret ou une carte de bingo ne doit comporter aucun bon ni autre matériel promotionnel ou publicitaire.

76. Un livret ou une carte de bingo ne peut être mis en vente plus de 3 heures avant le début du bingo, sauf s'il s'agit d'un bingo-média.

77. Un livret ou une carte de bingo ne peut être utilisé que pendant la séance ou le bloc de bingo pour lequel il est vendu.

Le numéro de série d'une carte de bingo ordinaire utilisée pour jouer à un tour spécial doit être différent de celui d'une carte de bingo utilisée pour jouer à un tour ordinaire prévu au cours de cette séance ou de ce bloc de bingo.

78. Seules des cartes de bingo à usage unique peuvent être utilisées lors d'un bingo en salle, d'un bingo-média ou d'un bingo de foire ou d'exposition.

79. Le prix de vente d'un livret ou d'une carte de bingo est déterminé pour chaque séance ou pour chaque bloc de bingo par le titulaire d'une licence de bingo ou par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas.

Toutefois, le prix de vente d'une carte ne peut être supérieur à 0,50 \$ dans le cas d'un bingo de concession agricole ou d'un bingo dans un lieu d'amusement public.

80. La personne qui veut jouer au bingo doit acheter le livret vendu par le titulaire d'une licence de bingo ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, pour la séance ou le bloc de bingo auquel elle veut participer et indépendamment des tours de bingo auxquels elle participe effectivement. Elle peut également acheter une ou plusieurs cartes additionnelles.

De plus, elle peut, selon le programme établi en application de l'article 68 et, le cas échéant, l'annexe visée à l'article 70, acheter une ou plusieurs autres cartes de bingo lui permettant de jouer à un ou plusieurs tours spéciaux.

Une carte additionnelle est une carte de bingo ordinaire qui n'est pas comprise dans un livret et qui donne au joueur une chance additionnelle de gagner un prix lors d'un tour ordinaire.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit d'un bingo récréatif, d'un bingo de concession agricole ou d'un bingo dans un lieu d'amusement public.

81. Malgré toute disposition inconciliable des présentes règles, une personne handicapée au sens du paragraphe *g* de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) ayant une déficience visuelle peut jouer au bingo avec des cartes qui lui appartiennent, spécifiquement conçues pour son usage, moyennant le paiement au titulaire d'une licence de bingo ou au titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, d'un montant équivalent au prix fixé en vertu de l'article 79 pour chaque carte qu'elle utilise.

SECTION IV LOTS CUMULATIFS

82. Un lot cumulatif est offert au moyen d'un tour spécial.

83. Un lot cumulatif ne peut être offert qu'une fois par séance de bingo.

En application de l'article 17, lorsque deux lots cumulatifs sont offerts dans une salle, l'un avant 18 heures, l'autre après 18 heures, chacun ne peut être offert qu'une fois par journée de bingo, selon la plage horaire au cours de laquelle il a été initialement offert. De plus, un intervalle d'au moins trois heures doit s'écouler entre l'offre de chacun de ces lots.

84. La valeur initiale d'un lot cumulatif de même que chaque augmentation de sa valeur ne peut être supérieure à 1 000 \$.

85. Tout lot cumulatif doit être remis à un gagnant dans les 90 jours de la date où il a été offert la première fois ou, s'il s'agit d'un lot cumulatif offert par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, dans les 30 jours de cette date.

Lorsque l'un ou l'autre de ces délais expire après la fin de la période de validité de la licence du titulaire, le lot cumulatif doit alors être remis à un gagnant au plus tard le dernier jour de cette période.

86. Un nouveau lot cumulatif ne peut être offert avant qu'un précédent n'ait été remporté en tenant compte, le cas échéant, de la plage horaire au cours de laquelle il a été initialement offert.

SECTION V DÉROULEMENT D'UN BINGO

87. Il est interdit d'exiger des droits d'entrée ou des droits pour la réservation d'une place dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo.

88. Il est interdit de consommer des boissons alcooliques dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo durant son déroulement.

89. À l'occasion d'une séance ou d'un bloc de bingo régi par les présentes règles, il est interdit de vendre à une personne qui ne participe pas à cette séance ou à ce bloc, un billet délivré par Loto-Québec ou l'une de ses filiales pour toute partie de Bingo visé par le Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997.

Toutefois, un billet peut être vendu à une personne qui a participé au bloc de bingo qui a pris fin immédiatement avant la partie de Bingo si celle-ci se joue entre deux blocs.

90. Un mineur ne peut être présent dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo durant son déroulement, sauf pour y travailler.

Toutefois, il peut être présent lors d'un bingo de foire ou d'exposition, d'un bingo de concession agricole ou d'un bingo dans un lieu d'amusement public si l'accès à la salle ou au lieu dans lequel se tient le bingo n'est pas interdit aux mineurs.

91. Le titulaire d'une licence de bingo et le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doivent afficher leur licence dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité le bingo, à la vue des personnes qui s'y trouvent.

Toutefois, le titulaire d'une licence de bingo-média peut, au lieu de l'afficher, conserver sa licence dans la salle ou le lieu où se déroule le bingo.

92. Doivent également et de la même manière, être affichés dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo :

1° les règles du jeu, soit celles concernant la disposition des numéros requise pour qu'une carte soit gagnante ;

2° s'il s'agit d'un bingo en salle ou d'un bingo de foire ou d'exposition, le programme détaillé de la séance ou de la journée de bingo, selon le cas.

93. Une séance ou une journée de bingo doit se dérouler conformément au programme établi en application de l'article 68 et, le cas échéant, à l'annexe visée à l'article 70. Il est notamment interdit d'offrir ou de remettre des prix dont la valeur totale ne correspond pas à celle indiquée dans ce programme.

94. Le titulaire d'une licence de bingo ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, ne peut louer un appareil de vérification et en permettre l'utilisation pendant un bingo, que si le seul usage de cet appareil est d'assister le joueur lors de la lecture de ses cartes de bingo.

95. L'utilisation d'un appareil de vérification est permise si le joueur respecte les conditions suivantes :

1° il loue l'appareil du titulaire d'une licence de bingo ou du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas ;

2° il joue avec au plus 36 cartes de bingo par tour de bingo ;

3° il estampille sur sa carte les numéros tirés ;

4° il demeure dans la salle ou le lieu dans lequel se déroule le bingo pendant l'utilisation de l'appareil et il l'opère lui-même.

96. Le titulaire d'une licence de bingo ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, doit vérifier si l'ensemble des 75 boules de bingo est complet avant le début de chaque séance ou de chaque bloc de bingo. Il doit également vérifier si le matériel de bingo qu'il utilise garantit que le tirage des numéros repose uniquement sur le hasard.

97. Il est interdit de modifier les règles du jeu une fois la séance ou le bloc de bingo commencé.

98. Le meneur de jeu doit annoncer, immédiatement avant le début de chaque tour de bingo, la disposition des numéros requise pour qu'une carte soit gagnante ainsi que la description et la valeur du prix qui y est rattaché incluant, le cas échéant, sa structure décroissante.

99. La valeur d'un prix à être remis lors d'un tour de bingo doit être fixe et définie à l'avance et elle ne peut être déterminée en fonction de faits ou circonstances aléatoires.

100. Un joueur se déclare gagnant d'un tour de bingo s'il a recouvert tous les numéros de sa carte dans la disposition requise avant que d'autres numéros n'aient été annoncés ou malgré le fait qu'un autre joueur ait obtenu une combinaison gagnante à la suite de l'annonce d'autres numéros.

101. La vérification des numéros qui figurent sur la carte d'un joueur doit être effectuée au moment où celui-ci se déclare gagnant. Elle s'effectue de façon électronique ou par un rappel des numéros gagnants en présence du vérificateur désigné par le titulaire d'une licence de bingo ou par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas.

Cette vérification permet au meneur de jeu, le cas échéant, de déclarer un joueur gagnant.

102. Après qu'un joueur a été déclaré gagnant, le meneur de jeu doit demander si d'autres joueurs se déclarent gagnants. Si aucun autre joueur ne se manifeste, le tour de bingo est alors déclaré terminé ; au cas contraire, le tour est déclaré terminé une fois effectuée la vérification des numéros qui figurent sur la carte de tout joueur qui s'est alors déclaré gagnant.

Un joueur ne peut se déclarer gagnant une fois que le meneur de jeu a déclaré le tour de bingo terminé.

103. Dans le cas où le numéro tiré et celui annoncé ne correspondent pas, c'est le numéro tiré qui prévaut.

104. Un prix doit être remis à chaque tour de bingo, sauf dans le cas d'un lot cumulatif.

105. La valeur d'un prix remis en bien ou en service inclut les frais accessoires, le cas échéant, et doit être égale à celle annoncée immédiatement avant le début du tour de bingo.

La valeur du bien ou du service remis doit correspondre à la valeur marchande d'un bien ou d'un service similaire.

106. Lorsqu'il y a plusieurs gagnants d'un prix en argent comptant, ce prix est partagé en parts égales entre eux. Le montant versé à chaque gagnant est réduit, s'il y a lieu, au dollar inférieur le plus près, malgré la valeur du prix annoncée immédiatement avant le début du tour de bingo.

Lorsqu'il y a plusieurs gagnants d'un prix en bien ou en service, le prix est attribué à l'un d'eux par un tirage au sort devant au moins 2 témoins.

107. Le titulaire d'une licence de bingo ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, peut remettre un prix en argent au moyen d'un chèque s'il a versé un cautionnement à la Régie lors de la délivrance de sa licence.

108. Un bingo-média doit se dérouler en présence de 2 témoins qui signent une déclaration attestant leur présence à chacun des tours de bingo.

L'original de cette déclaration doit être joint au registre des séances de bingo tenu conformément à l'article 124.

SECTION VI BILLETS-SURPRISE

109. Seuls des billets-surprise conformes à l'article 111 et faisant partie d'un ensemble comportant les caractéristiques prévues par la présente section peuvent être mis en vente à l'occasion d'un bingo.

110. Un ensemble de billets-surprise comporte les caractéristiques suivantes :

1° le prix de vente d'un billet-surprise est le même pour tous les billets de l'ensemble ;

2° la valeur totale des prix remis par ensemble ne peut être supérieure à 65 % du revenu provenant de la vente de tous les billets de l'ensemble ;

3° les billets-surprise gagnants doivent être répartis de façon aléatoire.

Pour l'application des présentes règles, on entend par « ensemble », une série de billets-surprise contenus dans une boîte ou un autre emballage et dont chaque billet porte le même numéro.

111. Un billet-surprise comporte les caractéristiques suivantes :

1° les mentions suivantes doivent y être inscrites :

a) le nom et le numéro de licence du titulaire qui achète l'ensemble de billets-surprise ;

b) le nom du jeu ;

c) le nombre de prix offerts, la combinaison de symboles ou le symbole gagnant de chacun des prix ainsi que sa valeur ;

d) le prix de vente du billet et son numéro de série ;

e) un avis indiquant que les prix gagnés avec des billets-surprise doivent être réclamés avant la fin du bingo et qu'ils sont remis en argent comptant ;

2° un billet gagnant ne peut permettre de gagner un prix supérieur à 500 \$;

3° la surface de chaque billet doit être opaque de façon à ce qu'il soit impossible de lire les symboles à l'aide d'une source de lumière quelconque et aucune partie du billet ne peut être détachable à l'exception de sa languette ;

4° chaque fenêtre du billet doit être conçue de façon à ce qu'il soit impossible d'en lire le contenu sans relever la languette ou sans laisser d'autres traces d'altération ;

5° s'il s'agit d'un billet gagnant, il ne doit pas être identifiable par sa couleur ou sa taille ni par la présence d'une marque quelconque ;

6° un billet-surprise ne doit comporter aucun bon ni autre matériel promotionnel ou publicitaire.

112. Pour être déclaré gagnant et valide, un billet-surprise doit être intact, à l'exception des languettes, et il ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

113. Chaque billet-surprise gagnant doit être perforé lors de la remise du prix.

CHAPITRE VI PUBLICITÉ ET CADEAUX

114. Toute publicité concernant un bingo, y compris un programme visé à l'article 68, doit contenir :

1° le nom et le numéro de licence du titulaire qui annonce une séance ou une journée de bingo ;

2° une mention selon laquelle il est interdit de vendre ou de procurer à un mineur un livret, une carte de bingo ou un billet-surprise.

115. La publicité concernant un bingo ou un système de loterie de billets-surprise ne peut laisser croire que la valeur des prix offerts excède celle autorisée par les présentes règles ou donner l'impression d'un gros lot unique, notamment en ne distinguant pas la valeur d'un prix consistant en un lot cumulatif de la valeur des autres prix offerts.

La publicité qui concerne une séance ou une journée de bingo particulière ne peut contredire le programme détaillé établi et affiché en application de l'article 68 et, le cas échéant, l'annexe visée à l'article 70.

116. Toute publicité présentant la participation à un bingo ou à un système de loterie de billets-surprise comme un facteur de réussite sociale, financière ou personnelle est interdite.

Est également interdite, toute publicité s'adressant à un mineur ainsi que celle se rapportant à un appareil de vérification.

117. Le titulaire d'une licence de bingo et le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ne peuvent remettre un cadeau aux personnes qui participent à un bingo qu'ils mettent sur pied et exploitent ou à un groupe aisément identifiable formé de telles personnes, sauf si celui-ci est d'une valeur maximale de 10 \$.

Pour l'application des présentes règles, on entend par « cadeau », un rabais, un avantage ou un bien remis à une personne qui participe à un bingo ou à un système de loterie de billets-surprise.

118. Nonobstant l'article 117, un titulaire ne peut donner à une personne un livret, une carte de bingo ou un billet-surprise, ni lui accorder une réduction du prix de ces biens. De même, il ne peut lui prêter un appareil de vérification, ni lui accorder une réduction de son coût de location.

CHAPITRE VII ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

SECTION I TITULAIRES D'UNE LICENCE DE BINGO EN SALLE, DE BINGO-MÉDIA OU DE BINGO RÉCRÉATIF

§1. Dispositions générales

119. Tout titulaire d'une licence de bingo en salle, de bingo-média ou de bingo récréatif doit utiliser les profits provenant du bingo qu'il a mis sur pied et exploité aux fins de réaliser les projets pour lesquels sa licence lui a été délivrée selon l'échéancier prévu au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38 ou, à défaut d'échéancier, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence.

Lorsque le projet prévoit la remise à un tiers bénéficiaire d'une somme d'argent supérieure à 500 \$, celui-ci doit remettre au titulaire une attestation indiquant le montant reçu, la date de sa réception et l'utilisation qui en est faite.

120. Les profits provenant du bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle ou de bingo-média ne peuvent excéder ses besoins de fonds établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38.

De plus, les profits provenant du bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle ne peuvent, en aucun cas, excéder 100 000 \$.

121. Sous réserve du second alinéa, les profits provenant du bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle ou de bingo-média qui excèdent ses besoins de fonds ou, à l'égard du titulaire d'une licence de bingo en salle, 100 000 \$ si ses besoins sont supérieurs à ce montant, doivent être utilisés aux fins charitables ou religieuses qu'il poursuit.

Tout profit qui excède un montant correspondant à 10 % du montant retenu au premier alinéa ou qui ne peut être utilisé aux fins qui y sont indiquées doit être versé par le titulaire dans les 90 jours qui suivent la date

d'expiration de sa licence au Fonds québécois d'initiatives sociales institué par l'article 46 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), sauf si ce profit provient d'un bingo mis sur pied et exploité par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

122. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ainsi que le titulaire d'une licence de bingo-média doivent effectuer toutes les opérations reliées à la mise sur pied et à l'exploitation du bingo sur un compte bancaire réservé à ces fins.

Tous les revenus provenant de la vente des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise doivent être déposés dans ce compte et toutes les dépenses engagées à l'occasion de la mise sur pied et de l'exploitation du bingo doivent être payées sur ce compte. À l'exception des prix remis aux gagnants en argent comptant et des remboursements effectués en application de l'article 65 ou 66, aucune dépense ne peut être payée en argent comptant.

Le membre d'un ordre professionnel visé à l'article 131 doit attester la valeur des sommes déposées dans ce compte bancaire, à la date de son rapport.

123. Tout titulaire d'une licence de bingo en salle ou de bingo-média doit conserver pendant six ans suivant la date d'expiration de sa licence le registre, les états et les rapports prévus à la présente section ainsi que tout document nécessaire à la vérification des renseignements qu'ils contiennent.

§2. *Registre des séances de bingo*

124. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ainsi que le titulaire d'une licence de bingo-média doivent tenir un registre des séances de bingo tenues au cours de la période de validité de leur licence et y consigner les renseignements mentionnés à l'article 125.

Tout achat de livrets, de cartes de bingo et, le cas échéant, d'ensembles de billets-surprise effectué par ce titulaire doit être constaté par une facture comportant les données nécessaires à la vérification des renseignements consignés dans ce registre. Les factures doivent être conservées avec ce registre.

125. Outre la signature du titulaire, le registre des séances de bingo comporte, pour chaque séance, les renseignements suivants :

1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;

2° le nom et l'adresse de la salle ou du lieu où est mis sur pied et exploité le bingo ou ceux de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle la séance de bingo est tenue ;

3° la date de la séance et, le cas échéant, le nombre de blocs ;

4° la valeur totale des prix remis ;

5° concernant les tours ordinaires :

a) le numéro de série des livrets et des cartes additionnelles vendus ;

b) le nombre de livrets et de cartes additionnelles vendus ;

c) le prix de vente de chaque livret et de chaque carte additionnelle ;

d) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;

e) la valeur totale des prix remis ;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis ;

6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales :

a) le numéro de série des cartes vendues ;

b) le nombre de cartes vendues ;

c) le prix de vente de chaque carte ;

d) les revenus provenant de la vente des cartes ;

e) la valeur totale des prix remis ;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis ;

7° concernant, s'il y a lieu, le lot cumulatif :

a) la date de l'offre initiale ainsi que la valeur du lot à cette date ;

b) l'augmentation de sa valeur, exprimée en dollars ;

- c) la valeur du lot cumulatif offert ;
- d) le numéro de série des cartes vendues ;
- e) le nombre de cartes vendues ;
- f) le prix de vente de chaque carte ;
- g) les revenus provenant de la vente des cartes ;
- h) le cas échéant, la valeur du lot cumulatif ou du lot de consolation remis ;
- i) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la valeur du lot cumulatif ou du lot de consolation remis ;

8° concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des billets :

- a) le numéro de série des billets-surprise vendus, en y indiquant le nom du jeu ;
- b) le nombre de billets-surprise vendus ;
- c) le prix de vente de chaque billet-surprise ;
- d) les revenus provenant de la vente des billets-surprise ;
- e) la valeur totale des prix remis ;
- f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets-surprise et la valeur totale des prix remis ;

9° concernant, s'il y a lieu, l'annulation de la séance de bingo :

- a) l'indication de son annulation totale ou partielle ;
- b) le nombre de tours de bingo de la séance ou, le cas échéant, du bloc annulé qui ne sont pas complétés au moment de l'annulation et la valeur des prix non remis ;
- c) le cas échéant, le montant des remboursements effectués en application de l'article 65 ;

10° concernant, s'il y a lieu, le report de la séance de bingo-média :

- a) l'indication de son report total ou partiel ;
- b) la date et l'heure auxquelles la séance ou la partie de la séance de bingo est reportée ;

c) la valeur des prix non remis au moment de l'événement donnant lieu au report ;

d) en cas de remboursement, le nombre de tours de bingo de la séance ou, le cas échéant, du bloc reporté qui ne sont pas complétés au moment de l'événement donnant lieu au report et le montant des remboursements effectués en application de l'article 66.

Dans le cas où une séance comprend plus d'un bloc, les renseignements visés aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa sont inscrits dans le registre en faisant les distinctions par bloc.

126. Doivent être joints aux renseignements prévus à l'article 125, les documents suivants :

1° un exemplaire du programme détaillé établi en application de l'article 68 et, le cas échéant, de l'annexe visée à l'article 70 ;

2° le cas échéant, les billets-surprise gagnants qui ont donné lieu à la remise d'un prix supérieur à 100 \$.

§3. État des revenus et des dépenses

127. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ainsi que le titulaire d'une licence de bingo-média doivent préparer mensuellement un état des revenus et des dépenses se rapportant au bingo et y consigner les renseignements prévus à l'article 128.

128. Outre la signature du titulaire, l'état des revenus et des dépenses comporte, pour chaque mois, les renseignements suivants :

- 1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;
- 2° le nom et l'adresse de la salle ou du lieu où est mis sur pied et exploité le bingo ou ceux de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle les séances de bingo sont tenues ;
- 3° la période visée ;
- 4° le nombre de séances de bingo tenues ainsi que leur date ;
- 5° concernant les tours ordinaires :

a) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis ;

6^o concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux :

a) les revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis ;

7^o concernant, s'il y a lieu, les lots cumulatifs :

a) le nombre de lots cumulatifs offerts, la date de leur offre initiale et, le cas échéant, la date de leur remise ;

b) le cas échéant, le nombre de lots de consolation remis et la date de leur remise ;

c) les revenus provenant de la vente des cartes ;

d) la valeur totale des lots cumulatifs remis ;

e) le cas échéant, la valeur totale des lots de consolation remis ;

f) le cas échéant, la valeur du lot cumulatif offert et non remis ;

g) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la somme de la valeur totale des lots remis et de la valeur du lot cumulatif offert et non remis au cours du mois de laquelle, le cas échéant, est soustraite la valeur du lot cumulatif offert et non remis le mois précédent ;

8^o concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise :

a) les revenus provenant de la vente des billets-surprise ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets-surprise et la valeur totale des prix remis ;

9^o le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo de laquelle, le cas échéant, est soustraite la valeur du lot cumulatif offert et non remis le

mois précédent et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une séance de bingo visée à l'article 9 ;

10^o le total des dépenses payées pour la mise sur pied et l'exploitation du bingo en distinguant selon leur nature et en indiquant en regard de chacune d'elles, s'il y a lieu, la date et le numéro de la facture s'y rapportant ainsi que sa description s'il s'agit d'une dépense visée aux paragraphes 6^o et 7^o de l'article 130 ;

11^o les profits provenant du bingo, soit la différence entre le total des revenus nets visés aux paragraphes 5^o à 8^o, le cas échéant, et le total des dépenses visées au paragraphe 10^o.

129. Pour l'application du paragraphe 9^o de l'article 128, la valeur de tout lot cumulatif offert au cours du mois mais qui n'a pas été remis au dernier jour de ce mois est considérée, aux fins du calcul, comme si le lot avait été remis le dernier jour du mois.

130. Pour l'application du paragraphe 10^o de l'article 128, sont comptabilisés, s'il y a lieu :

1^o les montants payés pour l'achat des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des ensembles de billets-surprise ;

2^o les salaires versés au personnel embauché pour la mise sur pied et l'exploitation du bingo ;

3^o les montants payés pour la publicité concernant le bingo et sa promotion ;

4^o les montants payés pour l'achat des cadeaux visés à l'article 117 ;

5^o les montants payés pour l'usage de la salle ou du lieu où est mis sur pied et exploité le bingo ;

6^o les montants payés pour l'ameublement, le matériel de bingo et de bureau, l'équipement de bureautique et de transmission de données, le cas échéant, les services d'entretien de la salle et d'entreposage du matériel de bingo et les services de téléphonie ;

7^o les montants payés pour les assurances couvrant les biens qui se trouvent dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité le bingo ainsi que la responsabilité civile du titulaire.

§4. Rapport final

131. Les titulaires d'une licence de bingo en salle et de bingo-média doivent préparer un rapport concernant le bingo mis sur pied et exploité, les profits réalisés ainsi que leur utilisation. Ce rapport final doit contenir les renseignements prévus à l'article 132 ou 133, selon le cas.

De plus, sauf si les besoins de fonds du titulaire établis par l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 38 sont de moins de 15 000 \$, ce rapport final doit faire l'objet d'un rapport d'examen d'informations financières autres que des états financiers préparé par un membre d'un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), suivant les normes de l'Institut canadien des comptables agréés établies dans le Manuel de l'I.C.C.A., notamment au chapitre 8500.

Ces rapports doivent être transmis à la Régie dans les 120 jours qui suivent la date d'expiration de la licence.

132. Outre sa signature, le rapport préparé par le titulaire d'une licence de bingo en salle qui a mis sur pied et exploité un bingo seul ou par le titulaire d'une licence de bingo-média comporte, pour la période de validité de sa licence, les renseignements suivants :

- 1^o son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;
- 2^o le nom et l'adresse de la salle ou du lieu où a été mis sur pied et exploité le bingo ou ceux de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle les séances de bingo ont été tenues ;
- 3^o la période visée ;
- 4^o le nombre de séances de bingo tenues ;
- 5^o concernant les tours ordinaires :
 - a) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;
 - b) la valeur totale des prix remis ;
 - c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis ;
- 6^o concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux :
 - a) les revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis ;

7^o concernant, s'il y a lieu, les lots cumulatifs :

a) le nombre de lots cumulatifs offerts, la date de leur offre initiale et, le cas échéant, la date de leur remise ;

b) le cas échéant, le nombre de lots de consolation remis et la date de leur remise ;

c) les revenus provenant de la vente des cartes ;

d) la valeur totale des lots cumulatifs remis ;

e) le cas échéant, la valeur totale des lots de consolation remis ;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la valeur totale des lots remis ;

8^o concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise :

a) les revenus provenant de la vente des billets-surprise ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets-surprise et la valeur totale des prix remis ;

9^o l'indication du taux de retour aux joueurs établi conformément au paragraphe 9^o de l'article 128, pour chaque mois ;

10^o le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une séance de bingo visée à l'article 9 ;

11^o le total des dépenses mensuelles indiquées sous ce titre dans chaque état des revenus et des dépenses préparé conformément au paragraphe 10^o de l'article 128, en distinguant selon leur nature ;

12^o les montants payés à la Régie à titre de frais d'étude d'une demande de licence et de droits de licence ;

13° les profits provenant du bingo, soit la différence entre le total des revenus nets visés aux paragraphes 5° à 8°, le cas échéant, et le total des dépenses visées au paragraphe 11° et des montants visés au paragraphe 12°;

14° ses besoins de fonds établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38;

15° le cas échéant, le surplus réalisé, soit la différence entre les profits visés au paragraphe 13° et ses besoins de fonds ou, à l'égard du titulaire d'une licence de bingo en salle, le moindre entre ses besoins de fonds et 100 000 \$;

16° sur l'utilisation des profits visés au paragraphe 13°:

a) la description des fins auxquelles les profits ont été utilisés en précisant les montants imputés aux divers postes de dépenses et en faisant, le cas échéant, les distinctions entre celles particulièrement rattachées aux projets pour lesquels la licence a été délivrée et celles se rapportant plus généralement à la mission charitable ou religieuse qu'il poursuit;

b) le prix payé pour chaque bien ou service obtenu ainsi que la date de son paiement;

c) le solde des profits à être utilisés postérieurement à la date du rapport final en précisant le moment et l'utilisation projetés de ce solde;

17° le cas échéant, le montant versé au Fonds québécois d'initiatives sociales conformément au second alinéa de l'article 121 ainsi que la date de ce versement.

Toute attestation visée au second alinéa de l'article 119 doit être jointe au rapport.

133. Outre sa signature, le rapport préparé par le titulaire d'une licence de bingo en salle qui a mis sur pied et exploité un bingo par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle comporte, pour la période de validité de sa licence, les renseignements suivants:

1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence;

2° le nom, l'adresse et le numéro de licence du gestionnaire de salle;

3° le nom et l'adresse de la salle où a été mis sur pied et exploité le bingo;

4° la période visée;

5° les montants payés à la Régie à titre de frais d'étude d'une demande de licence et de droits de licence;

6° les profits provenant du bingo, soit la différence entre le total des montants reçus du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle à titre de profits mensuels provenant du bingo et indiqués sous ce titre dans chaque état des revenus nets et du partage préparé conformément à l'article 145, et les montants visés au paragraphe 5°;

7° ses besoins de fonds établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38;

8° le cas échéant, le surplus réalisé, soit la différence entre les profits visés au paragraphe 6° et le moindre des deux montants suivants: les besoins de fonds indiqués au paragraphe 7° ou 100 000 \$;

9° sur l'utilisation des profits visés au paragraphe 6°:

a) la description des fins auxquelles les profits ont été utilisés en précisant les montants imputés aux divers postes de dépenses et en faisant, le cas échéant, les distinctions entre celles particulièrement rattachées aux projets pour lesquels la licence a été délivrée et celles se rapportant plus généralement à la mission charitable ou religieuse qu'il poursuit;

b) le prix payé pour chaque bien ou service obtenu ainsi que la date de son paiement;

c) le solde des profits à être utilisés postérieurement à la date du rapport final en précisant le moment et l'utilisation projetés de ce solde;

Toute attestation visée au second alinéa de l'article 119 doit être jointe au rapport.

§5. *Attestation sur l'utilisation des profits*

134. Toute utilisation du solde des profits visé au sous-paragraphe c du paragraphe 16° du premier alinéa de l'article 132 ou au sous-paragraphe c du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 133 doit faire l'objet d'une attestation du titulaire responsable de la préparation du rapport final contenant les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de licence du titulaire;

2° la description des fins auxquelles le solde des profits a été utilisé en précisant les montants imputés aux divers postes de dépenses et en faisant, le cas échéant,

les distinctions entre celles particulièrement rattachées aux projets pour lesquels la licence a été délivrée et celles se rapportant plus généralement à la mission charitable ou religieuse que poursuit le titulaire;

3° le prix payé pour chaque bien ou service obtenu ainsi que la date de son paiement.

L'attestation doit être signée par le titulaire et transmise à la Régie dans les 30 jours qui suivent l'utilisation complète du solde des profits avec, le cas échéant, celle visée au second alinéa de l'article 119.

SECTION II TITULAIRE D'UNE LICENCE DE GESTIONNAIRE DE SALLE

§1. Dispositions générales

135. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit procéder mensuellement au partage, entre lui et l'ensemble de ses mandants, de la somme provenant du bingo mis sur pied et exploité au cours du mois. La somme sujette au partage est égale au total des revenus nets réalisés au cours du mois qui proviennent des tours de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise.

Le partage de cette somme s'effectue dans les proportions suivantes: 55 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 45 % à l'ensemble de ses mandants.

136. La partie de la somme qui revient à l'ensemble des titulaires d'une licence de bingo en salle est répartie entre eux au prorata de leurs besoins de fonds établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38.

La part de chaque titulaire doit lui être payée chaque mois en un seul versement.

137. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit effectuer toutes les opérations reliées à la mise sur pied et à l'exploitation du bingo sur un compte bancaire réservé à ces fins.

Tous les revenus provenant de la vente des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise doivent être déposés dans ce compte et toutes les dépenses engagées à l'occasion de la mise sur pied et de l'exploitation du bingo doivent être payées sur ce compte. À l'exception des prix remis aux gagnants en argent comptant et des remboursements effectués en application de l'article 65, aucune dépense ne peut être payée en argent comptant.

Le membre d'un ordre professionnel visé à l'article 148 doit attester la valeur des sommes déposées dans ce compte bancaire, à la date de son rapport.

138. La Régie peut, en application de l'article 47 de la Loi, exiger du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui néglige ou omet d'effectuer à la fréquence prévue le paiement de la part visée à l'article 136 qu'il lui verse un cautionnement.

139. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit conserver pendant six ans suivant la date d'expiration de sa licence le registre, les états et les rapports prévus à la présente section ainsi que tout document nécessaire à la vérification des renseignements qu'ils contiennent.

§2. Registre des journées de bingo

140. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit tenir un registre des journées de bingo tenues au cours de la période de validité de sa licence et y consigner les renseignements prévus à l'article 141.

Tout achat de livrets, de cartes de bingo et, le cas échéant, d'ensembles de billets-surprise effectué par ce titulaire doit être constaté par une facture comportant les données nécessaires à la vérification des renseignements consignés dans ce registre. Les factures doivent être conservées avec ce registre.

141. Outre la signature du titulaire, le registre des journées de bingo comporte, pour chaque journée, les renseignements suivants:

1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence;

2° le nom et l'adresse de la salle où est mis sur pied et exploité le bingo;

3° la date, le nombre de blocs ainsi que les heures au cours desquelles chaque bloc s'est déroulé;

4° la valeur totale des prix remis en distinguant les prix remis avant 18 heures de ceux remis après 18 heures;

5° concernant les tours ordinaires:

a) le numéro de série des livrets et des cartes additionnelles vendus;

b) le nombre de livrets et de cartes additionnelles vendus;

c) le prix de vente de chaque livret et de chaque carte additionnelle;

d) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles;

e) la valeur totale des prix remis;

f) le revenu net déterminé conformément à l'article 142;

6^o concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales:

a) le numéro de série des cartes vendues;

b) le nombre de cartes vendues;

c) le prix de vente de chaque carte;

d) les revenus provenant de la vente des cartes;

e) la valeur totale des prix remis;

f) le revenu net déterminé conformément à l'article 143;

7^o concernant, s'il y a lieu, le lot cumulatif:

a) la date de l'offre initiale ainsi que la valeur du lot à cette date;

b) l'augmentation de sa valeur, exprimée en dollars;

c) la valeur et l'heure à laquelle le lot cumulatif est offert;

d) le numéro de série des cartes vendues;

e) le nombre de cartes vendues;

f) le prix de vente de chaque carte;

g) les revenus provenant de la vente des cartes;

h) le cas échéant, la valeur du lot cumulatif ou du lot de consolation remis;

i) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la valeur du lot cumulatif ou du lot de consolation remis;

8^o concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des billets:

a) le numéro de série des billets-surprise vendus, en y indiquant le nom du jeu;

b) le nombre de billets-surprise vendus;

c) le prix de vente de chaque billet-surprise;

d) les revenus provenant de la vente des billets-surprise;

e) la valeur totale des prix remis;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets-surprise et la valeur totale des prix remis;

9^o concernant, s'il y a lieu, l'annulation de la journée de bingo:

a) l'indication de son annulation totale ou partielle;

b) s'il y a lieu, le nombre de tours de bingo du bloc annulé qui ne sont pas complétés au moment de l'annulation et la valeur des prix non remis;

c) le cas échéant, le montant des remboursements effectués en application de l'article 65.

Les renseignements visés aux paragraphes 5^o à 8^o du premier alinéa sont inscrits dans le registre en faisant les distinctions par bloc.

142. Le revenu net découlant des tours ordinaires est égal à la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis.

Toutefois, s'il s'agit d'une journée de bingo visée à l'article 18, le revenu net découlant des tours ordinaires est égal au total:

1^o du revenu net découlant des tours ordinaires dont les prix sont remis en argent comptant, lequel correspond à la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis;

2^o du revenu net découlant des tours ordinaires dont les prix sont remis en biens ou en services, lequel correspond à la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et le prix payé pour ces biens et ces services.

143. Le revenu net découlant des tours spéciaux est égal à la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis.

Toutefois, s'il s'agit d'une journée de bingo visée à l'article 18, le revenu net découlant des tours spéciaux est égal au total :

1^o du revenu net découlant des tours spéciaux dont les prix sont remis en argent comptant, lequel correspond à la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis ;

2^o du revenu net découlant des tours spéciaux dont les prix sont remis en biens ou en services, lequel correspond à la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et le prix payé pour ces biens et ces services.

144. Doivent être joints aux renseignements prévus à l'article 141, les documents suivants :

1^o un exemplaire du programme détaillé établi en application de l'article 68 et, le cas échéant, de l'annexe visée à l'article 70 ;

2^o le cas échéant, les billets-surprise gagnants qui ont donné lieu à la remise d'un prix supérieur à 100 \$.

§3. *État des revenus nets et du partage*

145. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit préparer mensuellement un état des revenus nets se rapportant au bingo et du partage de ceux-ci entre lui et ses mandants et y consigner les renseignements prévus à l'article 146.

146. Outre la signature du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et celle de chacun de ses mandants, l'état des revenus nets et du partage comporte, pour chaque mois, les renseignements suivants :

1^o le nom, l'adresse et le numéro de licence de chacun des titulaires ;

2^o le nom et l'adresse de la salle où est mis sur pied et exploité le bingo ;

3^o la période visée ;

4^o le nombre de journées de bingo tenues ainsi que leur date ;

5^o concernant les tours ordinaires en distinguant les tours joués avant 18 heures de ceux joués après 18 heures :

a) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net déterminé conformément à l'article 142 ;

6^o concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux en distinguant les tours joués avant 18 heures de ceux joués après 18 heures :

a) les revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net déterminé conformément à l'article 143 ;

7^o concernant, s'il y a lieu, les lots cumulatifs offerts en distinguant les lots cumulatifs offerts avant 18 heures de ceux offerts après 18 heures :

a) le nombre de lots cumulatifs offerts, la date de leur offre initiale et, le cas échéant, la date de leur remise ;

b) le cas échéant, le nombre de lots de consolation remis et la date de leur remise ;

c) les revenus provenant de la vente des cartes ;

d) la valeur totale des lots cumulatifs remis ;

e) le cas échéant, la valeur totale des lots de consolation remis ;

f) le cas échéant, la valeur du lot cumulatif offert et non remis ;

g) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la somme de la valeur totale des lots remis et de la valeur du lot cumulatif offert et non remis au cours du mois de laquelle, le cas échéant, est soustraite la valeur du lot cumulatif offert et non remis le mois précédent ;

8^o concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise :

a) les revenus provenant de la vente des billets-surprise ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets-surprise et la valeur totale des prix remis ;

9^o le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo de laquelle, le cas échéant, est soustraite la valeur du lot cumulatif offert et non remis le mois précédent et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18 ;

10^o la somme provenant du bingo sujette au partage entre le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et l'ensemble de ses mandants, soit le total des revenus nets visés aux paragraphes 5^o à 8^o, le cas échéant ;

11^o la partie de la somme visée au paragraphe 10^o qui revient au titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et celle qui revient à l'ensemble de ses mandants, déterminées conformément à l'article 135 ;

12^o les besoins de fonds de chacun des titulaires d'une licence de bingo en salle établis par l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 38 ;

13^o la part qui revient à chaque titulaire d'une licence de bingo en salle à titre de profits mensuels provenant du bingo déterminée conformément à l'article 136.

L'état doit également indiquer en regard du nom de chacun des titulaires d'une licence de bingo en salle, le montant versé ainsi que la date du paiement et, le cas échéant, le numéro du chèque correspondant.

147. Pour l'application du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 146, la valeur de tout lot cumulatif offert au cours du mois mais qui n'a pas été remis au dernier jour de ce mois est considérée, aux fins du calcul, comme si le lot avait été remis le dernier jour du mois.

§4. Rapport final

148. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit préparer un rapport concernant le bingo mis sur pied et exploité, les revenus nets réalisés ainsi que leur partage entre lui et ses mandants. Ce rapport final doit contenir les renseignements prévus à l'article 149 et faire l'objet d'un rapport de vérification sur des informations financières autres que des états financiers préparé par un membre d'un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions, suivant

les normes de l'Institut canadien des comptables agréés établies dans le Manuel de l'I.C.C.A., notamment au chapitre 5805.

Ces rapports doivent être transmis à la Régie dans les 120 jours qui suivent la date d'expiration de la licence.

149. Outre sa signature, le rapport préparé par le titulaire comporte, pour la période de validité de sa licence, les renseignements suivants :

1^o son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;

2^o le nom et l'adresse de la salle où a été mis sur pied et exploité le bingo ;

3^o la période visée ;

4^o le nombre de journées de bingo tenues ;

5^o le nom et l'adresse de chacun de ses mandats ainsi que leurs numéros de licence ;

6^o les besoins de fonds de chacun de ses mandants établis par l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 38 ;

7^o concernant les tours ordinaires en distinguant les tours joués avant 18 heures de ceux joués après 18 heures :

a) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net déterminé conformément à l'article 142 ;

8^o concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux en distinguant les tours joués avant 18 heures de ceux joués après 18 heures :

a) les revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net déterminé conformément à l'article 143 ;

9^o concernant, s'il y a lieu, les lots cumulatifs offerts en distinguant les lots cumulatifs offerts avant 18 heures de ceux offerts après 18 heures :

a) le nombre de lots cumulatifs offerts, la date de leur offre initiale et, le cas échéant, la date de leur remise ;

b) le cas échéant, le nombre de lots de consolation remis et la date de leur remise ;

c) les revenus provenant de la vente des cartes ;

d) la valeur totale des lots cumulatifs remis ;

e) le cas échéant, la valeur totale des lots de consolation remis ;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la valeur totale des lots remis ;

10^o concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise :

a) les revenus provenant de la vente des billets-surprise ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets-surprise et la valeur totale des prix remis ;

11^o l'indication du taux de retour aux joueurs établi conformément au paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 146, pour chaque mois ;

12^o le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18 ;

13^o la somme provenant du bingo sujette au partage entre le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et l'ensemble de ses mandants, soit le total des revenus nets visés aux paragraphes 7^o à 10^o, le cas échéant ;

14^o la partie de la somme visée au paragraphe 13^o qui revient au titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et celle qui revient à l'ensemble de ses mandants, déterminées conformément à l'article 135 ;

15^o le total des montants versés par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle à chacun de ses mandants, lequel correspond au total des parts qui lui ont été versées à titre de profits mensuels provenant du bingo et indiquées sous ce titre dans chaque état des revenus nets et du partage préparé conformément à l'article 145, ainsi que la date du dernier versement.

SECTION III TITULAIRE D'UNE LICENCE DE BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION

§1. Disposition générale

150. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition doit conserver pendant six ans suivant la date d'expiration de sa licence le registre et le rapport prévus à la présente section ainsi que tout document nécessaire à la vérification des renseignements qu'ils contiennent.

§2. Registre des séances de bingo

151. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition doit tenir un registre des séances de bingo tenues au cours de la période de validité de sa licence et y consigner les renseignements prévus à l'article 152.

Tout achat de livrets et de cartes de bingo effectué par ce titulaire doit être constaté par une facture comportant les données nécessaires à la vérification des renseignements consignés dans ce registre. Les factures doivent être conservées avec ce registre.

152. Outre la signature du titulaire, le registre des séances de bingo comporte, pour chaque séance, les renseignements suivants :

1^o son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;

2^o le nom de la foire ou de l'exposition ;

3^o la date de la séance et, le cas échéant, le nombre de blocs ;

4^o la valeur totale des prix remis ;

5^o concernant les tours ordinaires :

a) le numéro de série des livrets et des cartes additionnelles vendus ;

b) le nombre de livrets et de cartes additionnelles vendus ;

c) le prix de vente de chaque livret et de chaque carte additionnelle ;

d) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;

e) la valeur totale des prix remis ;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis ;

6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales :

- a) le numéro de série des cartes vendues ;
- b) le nombre de cartes vendues ;
- c) le prix de vente de chaque carte ;
- d) les revenus provenant de la vente des cartes ;
- e) la valeur totale des prix remis ;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis ;

7° concernant, s'il y a lieu, l'annulation de la séance de bingo :

- a) l'indication de son annulation totale ou partielle ;
- b) s'il y a lieu, le nombre de tours de bingo de la séance ou, le cas échéant, du bloc annulé qui ne sont pas complétés au moment de l'annulation et la valeur des prix non remis ;
- c) le cas échéant, le montant des remboursements effectués en application de l'article 65.

Dans le cas où une séance comprend plus d'un bloc, les renseignements visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa sont inscrits dans le registre en faisant les distinctions par bloc.

153. Un exemplaire du programme détaillé établi en application de l'article 68 doit être joint aux renseignements prévus à l'article 152.

§3. Rapport final

154. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition doit préparer un rapport final concernant le bingo mis sur pied et exploité ainsi que les profits réalisés.

Le rapport final doit contenir les renseignements prévus à l'article 155 et être transmis à la Régie dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de la licence.

155. Outre sa signature, le rapport préparé par le titulaire comporte, pour la période de validité de sa licence, les renseignements suivants :

- 1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;
- 2° le nom de la foire ou de l'exposition ;
- 3° la période visée ;
- 4° le nombre de séances de bingo tenues ainsi que leur date ;
- 5° concernant les tours ordinaires :
 - a) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;
 - b) la valeur totale des prix remis ;
 - c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis ;
- 6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux :
 - a) les revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales ;
 - b) la valeur totale des prix remis ;
 - c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis ;
- 7° le total des dépenses payées pour la mise sur pied et l'exploitation du bingo en distinguant selon leur nature et en indiquant en regard de chacune d'elles, s'il y a lieu, la date et le numéro de la facture s'y rapportant ainsi que sa description s'il s'agit d'une dépense visée aux paragraphes 6° et 7° de l'article 156 ;

8° es montants payés à la Régie à titre de frais d'étude d'une demande de licence et de droits de licence ;

9° les profits provenant du bingo, soit la différence entre le total des revenus nets visés aux paragraphes 5° et 6°, le cas échéant, et le total des dépenses visées au paragraphe 7° et des montants visés au paragraphe 8°.

156. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 155, sont comptabilisés, s'il y a lieu :

- 1° les montants payés pour l'achat des livrets et des cartes de bingo ;

2° les salaires versés au personnel embauché pour la mise sur pied et l'exploitation du bingo;

3° les montants payés pour la publicité concernant le bingo et sa promotion;

4° les montants payés pour l'achat des cadeaux visés à l'article 117;

5° les montants payés pour l'usage du lieu où a été mis sur pied et exploité le bingo;

6° les montants payés pour l'ameublement, le matériel de bingo et de bureau, l'équipement de bureautique, les services d'entretien du lieu et d'entreposage du matériel de bingo et les services de téléphonie;

7° les montants payés pour les assurances couvrant les biens qui se trouvent dans le lieu où a été mis sur pied et exploité le bingo ainsi que la responsabilité civile du titulaire.

SECTION IV TITULAIRE D'UNE LICENCE DE FOURNISSEUR EN BINGO

§1. *Disposition générale*

157. Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo doit conserver pendant six ans suivant la date d'expiration de sa licence le registre prévu à la présente section ainsi que tout document nécessaire à la vérification des renseignements qu'il contient.

§2. *Registre des ventes*

158. Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo doit tenir un registre des ventes effectuées au cours de la période de validité de sa licence dans lequel il inscrit chaque vente de livrets, de cartes de bingo et, le cas échéant, d'ensembles de billets-surprise à un titulaire tenu en vertu de l'article 58 de s'approvisionner chez lui et y consigner les renseignements prévus à l'article 159.

Toute facture constatant la vente de livrets, de cartes de bingo et, le cas échéant, d'ensembles de billets-surprise doit être conservée avec ce registre.

159. Outre la signature du titulaire, le registre des ventes comporte, pour chaque vente, les renseignements suivants:

1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence;

2° le nom, l'adresse et le numéro de licence du titulaire qui achète des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des ensembles de billets-surprise;

3° la date de la vente et le numéro de la facture la constatant;

4° concernant la vente de livrets et de cartes additionnelles:

a) le numéro de série des livrets et des cartes additionnelles vendus;

b) le nombre de livrets et de cartes additionnelles vendus;

c) le prix de vente de chaque livret et de chaque carte additionnelle;

d) le prix de vente pour tous les livrets et les cartes additionnelles;

5° concernant la vente de cartes de bingo ordinaires ou spéciales:

a) le numéro de série des cartes ordinaires vendues;

b) le nombre de cartes ordinaires vendues;

c) le prix de vente de chaque carte ordinaire;

d) le numéro de série des cartes spéciales vendues, par configuration, le cas échéant;

e) le nombre de cartes spéciales vendues, par configuration, le cas échéant;

f) le prix de vente de chaque carte spéciale, par configuration, le cas échéant;

g) le prix de vente pour toutes les cartes de bingo ordinaires ou spéciales;

6° concernant, le cas échéant, la vente des ensembles de billets-surprise:

a) le nombre d'ensembles de billets-surprise vendus, en y indiquant le prix de vente des billets et le nom du jeu;

b) pour chaque ensemble vendu, le prix de vente des billets, le nom du jeu, le nombre de billets-surprise en faisant partie, leur numéro de série et le prix de vente de l'ensemble;

c) le prix de vente pour tous les ensembles de billets-surprise.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

160. Malgré le premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1107-2007 du 12 décembre 2007, l'expression « période de validité » contenue au troisième alinéa de l'article 3 correspond, à l'égard des titulaires des licences visées au premier alinéa de cet article 25, à une période de 12 mois débutant le 1^{er} juin 2008.

161. Le titulaire d'une licence de bingo en salle visée au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1107-2007 du 12 décembre 2007 qui est autorisé à mettre sur pied et à exploiter un bingo comportant au moins 39 séances au cours de la période comprise entre le 1^{er} juin 2008 et le 30 novembre 2009, peut :

1^o malgré le premier alinéa de l'article 6, tenir jusqu'à six séances, dont deux au cours des six premiers mois et quatre au cours des 12 derniers, dans un lieu qu'autorise la Régie au moment de la délivrance de sa licence et qui diffère de la salle à laquelle elle est rattachée;

2^o malgré le premier alinéa de l'article 9, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 10 000 \$ lors d'au plus trois séances dont une au cours des six premiers mois.

162. Malgré le premier alinéa de l'article 18, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle visée au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1107-2007 du 12 décembre 2007 peut, au cours de la période comprise entre le 1^{er} juin 2008 et le 30 novembre 2009, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 25 000 \$ lors d'au plus six journées de bingo dont deux au cours des six premiers mois et quatre au cours des 12 derniers.

163. Pour l'application de l'article 52, du second alinéa de l'article 120, du premier alinéa de l'article 121, du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 132 et du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 133 à l'égard, selon le cas, des titulaires d'une licence de bingo en salle ou d'une licence de gestionnaire de salle visée au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1107-2007 du 12 décembre 2007, le montant de 100 000 \$ est augmenté à 150 000 \$.

164. Les présentes règles remplacent les Règles sur les bingos prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors de sa séance plénière du 26 septembre 1997 et approuvées par arrêté du ministre de la Sécurité publique le 29 septembre 1997.

Toutefois, les titulaires visés aux articles 38, 60, 63, 69, 71, 72, 75, 85, 86 et 103 de ces règles doivent respecter les obligations prescrites par ces dispositions concernant, selon le cas, la transmission des derniers registres et rapports, la conservation des documents qui y sont mentionnés et l'utilisation des profits résultant du bingo dans les délais qui y sont indiqués, lesquels se comptent à compter du 31 mai 2008.

165. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juin 2008, à l'exception des articles 36 à 51 et 53 à 55 lesquels entrent en vigueur le 11 janvier 2008.

49180

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2007, 12 décembre 2007

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il

détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la réduction dans le cas d'une région frontalière contigüe à une province canadienne donnée ;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *viii* du paragraphe *a* et du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 10 de cette loi, toute personne, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement, a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée sur l'essence ou sur le mazout non coloré, lorsque cette essence ou ce mazout a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile utilisé dans des opérations minières telles que définies par règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 10 de cette loi, toute personne, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement, a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée sur le mazout non coloré, lorsque ce mazout, s'il s'agit de biodiesel, n'était pas mélangé à un autre type de carburant au moment de son acquisition ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 10 de cette loi, toute personne, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement, a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée sur le mazout coloré, lorsque ce mazout, acheté au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exporté et utilisé hors du Québec pour alimenter un moteur de locomotive sur rail ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions et les mots « Indien », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande », « réserve » et « activités de gestion de la bande » pour l'application de cet article ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1), principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi concernant la taxe sur les carburants notamment par le chapitre 8 des lois de 2004, le chapitre 1 des lois de 2005 et les chapitres 7, 13, 36 et 37 des lois de 2006 et annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 30 mars 2004 et du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 20 décembre 2001, 2 juin 2005, 19 décembre 2005, 29 juin 2006, 16 octobre 2006, 20 décembre 2006, 27 avril 2007 et 26 juin 2007 ainsi que dans le document technique du 13 février 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu, de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1), le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2), le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n^o 1155-2004 du 8 décembre 2004) et le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006) afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ces règlements modifient ou abrogent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale (décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006) afin d'introduire une date d'application relativement à une disposition que ce règlement modifie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006) afin de modifier des dates d'application relativement à une mesure transitoire que ce règlement introduit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, les règlements édictés en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à leur publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, un règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de

sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

- Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;
- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;
- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec;
- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;
- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;
- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1155-2004 du 8 décembre 2004;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. L'article 22R1.1 du Règlement sur les impôts est remplacé par le suivant :

«**22R1.1.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.33, 726.35, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans le calcul de son revenu gagné au Québec, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et réduit du montant qu'il déduit ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

2. 1. L'article 22R15 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, et du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le particulier est visé à l'un des articles 726.33, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi; ».

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

3. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**41.1.1R1.** Le montant prescrit auquel le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 41.1.1 de la Loi fait référence correspond à l'un des montants suivants :

a) 22 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique ;

b) 19 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

4. L'article 87R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « *n* à *s* » par « *n*, *p*, *q* ».

5. 1. L'article 96.2R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 43.1 », de « ou 43.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

6. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe 11 qui précède la définition de l'expression « bio-huile » par ce qui suit :

« 11) Pour l'application du présent paragraphe, des paragraphes 12 à 12.2 et des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B, l'expression : » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « déchets du bois » prévue au paragraphe 11 par la suivante :

« « déchets du bois » comprend les retailles, la sciure, les copeaux, l'écorce, les branches, les tronçons de billes et les copeaux énergétiques, mais ne comprend ni la liqueur résiduaire ni les déchets qui ne possèdent plus les propriétés physiques ou chimiques du bois ; » ;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « déchets thermiques » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « équipement de réseau énergétique de quartier » désigne les biens qui font partie d'un réseau énergétique de quartier et qui consistent en des canalisations ou des pompes servant à recueillir et à distribuer un médium de transfert d'énergie, des compteurs, du matériel de contrôle, des refroidisseurs et des échangeurs de chaleur qui sont reliés à la ligne de distribution principale d'un réseau énergétique de quartier, mais ne comprend pas les biens suivants :

a) les biens servant à la distribution de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement ;

b) les biens qui font partie du système interne de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment ; » ;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « installation admissible de gestion des déchets » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « liqueur résiduaire » désigne le sous-produit d'un procédé chimique de transformation du bois en pâte, qui est composé de résidus du bois et d'agents de trituration ; » ;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « matériel de transmission » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « réseau énergétique de quartier » désigne un réseau qui est utilisé principalement pour le chauffage ou le refroidissement en faisant circuler en continu, d'une unité centrale de production à un ou plusieurs édifices au moyen de canalisations interconnectées, un médium de transfert d'énergie qui est chauffé ou refroidi à l'aide de l'énergie thermique produite principalement par du matériel de cogénération électrique qui répond aux exigences prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B, tels qu'ils se lisent en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe ; » ;

6^o par l'insertion, après « l'annexe B », de « , tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 12 ;

— le sous-paragraphe *c* du paragraphe 12.1 ;

7^o par l'insertion, dans la partie du paragraphe 12.1 qui précède le sous-paragraphe *a* et après « l'annexe B », de « , tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe, » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe 12.1, du suivant :

« 12.2) Pour l'application du paragraphe 12, un réseau énergétique de quartier est réputé répondre aux exigences prévues au paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B, tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe, si le matériel de cogénération électrique qui produit l'énergie thermique utilisée par le réseau est réputé, en vertu du paragraphe 12, répondre aux exigences prévues à ce paragraphe *c*, tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, de ce paragraphe *a*. » ;

9° par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13) Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B dans des circonstances où le quatrième alinéa de cette catégorie s'est appliqué, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui n'excède pas le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans cette catégorie ;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui excède le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis n'est pas comprise dans cette catégorie. » ;

10° par l'addition, après le paragraphe 13, du suivant :

« 14) Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé à la catégorie 43.2 de l'annexe B dans des circonstances où le quatrième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe s'est appliqué et que le bien était compris dans la catégorie 43.2 de la personne de qui le contribuable a acquis le bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui n'excède pas le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans la catégorie 43.2 de l'annexe B ;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui excède le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis ne doit être incluse dans aucune des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° à 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 février 2005.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 novembre 2005.

7. 1. L'article 130R6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe z.3.1, du suivant :

« z.3.2) catégorie 43.2 : 50 % ; » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe z.6, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le paragraphe z.6, des suivants :

« z.7) catégorie 47 : 8 % ;

z.8) catégorie 48 : 15 % ;

z.9) catégorie 49 : 8 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

8. 1. L'article 130R30.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « catégories 34 et 43.1 » par « catégories 34, 43.1, 43.2, 47 et 48 », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

9. 1. L'article 130R30.3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **130R30.3.2.** Dans la présente section et le chapitre V, sous réserve des articles 130R30.3.4 à 130R30.3.6, l'expression « bien énergétique déterminé » d'un contribuable ou d'une société de personnes, appelé « propriétaire » dans le présent article, pour une année d'imposition désigne un bien de la catégorie 34 de l'annexe B acquis par le propriétaire après le 9 février 1988 ou un bien de l'une des catégories 43.1, 43.2, 47 et 48 de cette annexe, autre que, lorsque le propriétaire est une société ou une société de personnes décrite au deuxième alinéa, un bien donné qui est : » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «à laquelle réfère le premier alinéa» par les mots «à laquelle le premier alinéa fait référence»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «34 et 43.1» par «34, 43.1, 43.2, 47 et 48».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 février 2005.

10. 1. L'article 130R65 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) dans la catégorie 41 de l'annexe B dans les autres cas, sauf lorsque les biens seraient autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B et que le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis, de les inclure dans cette catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005. De plus, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 130R65 de ce règlement à l'égard d'un bien acquis par un contribuable au plus tard le 14 juin 2006, le choix prévu à ce paragraphe *b* peut également être fait par le contribuable au moyen d'une lettre présentée à cet effet au ministre du Revenu au plus tard six mois après la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

11. 1. L'article 130R98.12 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 2005.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.12, des suivants :

«**130R98.13.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 7 de l'annexe B en raison du paragraphe *j* de cette catégorie et à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition de leur acquisition, d'appliquer le présent article.

130R98.14. Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 49 de l'annexe B et à l'égard desquels le contri-

buable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition de leur acquisition, d'appliquer le présent article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

13. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) le produit obtenu en multipliant 0,50 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

b) le produit obtenu en multipliant 0,44 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2005.

14. L'article 140.2R1 de ce règlement est abrogé.

15. 1. L'intitulé du chapitre II du titre X de ce règlement est remplacé par le suivant :

«IMPÔTS SUR LES EXPLOITATIONS MINIÈRES».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

16. 1. L'article 143R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**143R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«exploitation minière» désigne :

a) l'extraction d'un minerai d'une mine ou sa production dans une mine;

b) le transport du minerai jusqu'à l'issue de la mine;

c) la transformation :

i. de minerai, à l'exception du minerai de fer, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

ii. de minerai de fer jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

«mine» comprend un travail ou une entreprise d'extraction ou de production de minerai, y compris une carrière;

« minerai » comprend un minéral non transformé ou une substance qui contient un minéral ;

« redevance non gouvernementale » désigne une redevance établie en fonction de la production provenant d'une mine ou calculée en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'exploitations minières dans une province, mais ne comprend pas une redevance qui est à payer à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province autre que le Québec ;

« revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières désigne le revenu pour l'année tiré d'exploitations minières dans une province, calculé selon les lois de la province qui prévoient un impôt admissible visé au deuxième alinéa de l'article 143R5 ;

« transformation » comprend toute forme de valorisation, de fonte et d'affinage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

17. 1. Les articles 143R2 à 143R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. De plus, lorsque l'article 143R2 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2007, le texte français de cet article doit se lire en y insérant, après le mot « chapitre », « , un minéral ».

18. 1. L'article 143R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **143R5.** Pour l'application de l'article 143 de la Loi, le montant permis à l'égard des impôts sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières est l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt admissible visé au deuxième alinéa qui est payé ou à payer par le contribuable :

a) soit sur son revenu pour l'année provenant d'exploitations minières ;

b) soit sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

Un impôt admissible désigne l'un des impôts suivants :

a) un impôt sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières dans une province, qui est, à la fois :

i. perçu en vertu d'une loi de la province ;

ii. imposé seulement à des personnes faisant de l'exploitation minière dans la province ;

iii. payé ou à payer :

1° soit à la province ;

2° soit à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province ;

3° soit à une municipalité de la province en remplacement d'impôts fonciers ou d'impôts sur un intérêt dans un bien ou sur un droit dans un bien, mais non en remplacement d'impôts sur un bien résidentiel ou d'impôts sur un intérêt ou sur un droit dans un tel bien ;

b) un impôt sur un montant reçu ou à recevoir par une personne à titre de redevance non gouvernementale, qui est, à la fois :

i. perçu en vertu d'une loi d'une province ;

ii. imposé seulement à des personnes qui détiennent une redevance non gouvernementale sur des exploitations minières dans la province ;

iii. payé ou à payer à la province ou à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'un contribuable comprend cette date, le montant permis pour l'application de l'article 143 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) en vertu de l'article 143R5 de ce règlement, édicté par le paragraphe 1, à l'égard d'un impôt admissible payé ou à payer relativement auquel aucun montant ne serait admissible en déduction en l'absence du paragraphe 1, du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 19 ne peut excéder le montant qui permet au contribuable d'obtenir une déduction dans le calcul de son revenu en vertu de cette loi pour l'année et qui correspond à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent cette date et le nombre de jours de l'année, de l'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année provenant d'exploitations minières.

19. 1. Les articles 143R6 à 143R9 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

20. 1. L'article 145R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, de «paragraphe *m.1*» par «paragraphe *m.4*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1991.

21. L'article 157.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 336R1 ou 336R2» par «de l'article 336R6».

22. 1. L'article 306.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «alinéa *k*» par «alinéa *l*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

23. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *m.1* et après le mot «Loi», de «, tel qu'il se lisait avant son abrogation».

24. 1. L'article 399.7R1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *c*, de «la catégorie 43.1» par «l'une des catégories 43.1 et 43.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2005.

25. 1. L'article 399.7R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *ix* et *xi* du paragraphe *b*, de «la catégorie 43.1» par «l'une des catégories 43.1 et 43.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

26. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion de ce qui suit :

«CHAPITRE IV.0.1.1

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER PRESCRIT

444R1. Pour l'application de l'article 444 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan écrit portant sur la gestion et l'aménagement de cette terre à bois qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il décrit la composition de la terre à bois, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et est approuvé conformément aux exigences d'un programme provincial pour la gestion durable et la conservation des forêts ;

b) d'après l'attestation écrite d'un professionnel reconnu de la foresterie, il décrit la composition de la terre à bois, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et comprend les éléments suivants :

i. une description ou une carte indiquant l'emplacement de la terre à bois ;

ii. une description des caractéristiques de la terre à bois, y compris une carte du lieu sur laquelle ces caractéristiques sont indiquées ;

iii. une description des travaux d'aménagement de la terre à bois, y compris les activités effectuées sur la terre à bois depuis que le contribuable l'a acquise ;

iv. des renseignements que ce professionnel reconnu de la foresterie juge acceptables, estimant les points suivants :

1° l'âge et la hauteur des arbres de la terre à bois ainsi que leurs essences ;

2° la quantité de bois sur la terre à bois ;

3° la qualité et la composition du sol sous-jacent ;

4° la quantité de bois qui pourrait être tirée de la terre à bois par suite de la mise en œuvre du plan ;

v. une description et un échancier des activités qu'il est proposé d'effectuer sur la terre à bois en vertu du plan, y compris les activités concernant :

1° les récoltes ;

2° le renouvellement et la régénération ;

3° l'application de techniques de sylviculture ;

4° l'intendance responsable et la protection de l'environnement ;

vi. une description des objectifs et stratégies pour la gestion et l'aménagement de la terre à bois sur une période d'au moins cinq ans.

Le professionnel reconnu de la foresterie auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est un professionnel de la foresterie qui est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Bureau canadien d'agrément en foresterie, par l'Institut forestier du Canada ou par le Conseil canadien des techniciens et technologues.

Le professionnel reconnu de la foresterie auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence n'a pas à se prononcer sur l'exhaustivité ou l'exactitude de la description d'activités passées visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa ou de tout renseignement visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de cet alinéa si ce renseignement n'a pas été établi par ce professionnel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 10 décembre 2001. Toutefois, lorsque l'article 444R1 de ce règlement s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire comme suit :

«**444R1.** Pour l'application de l'article 444 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois désigne un plan écrit portant sur la gestion et l'aménagement de cette terre à bois qui décrit la composition de la terre à bois et prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement. ».

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre IV.2 du titre XIV, de ce qui suit :

«**CHAPITRE IV.1.1**
PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER PRESCRIT

451R9. Pour l'application des paragraphes *a* et *f* du premier alinéa de l'article 451 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan visé à l'article 444R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 10 décembre 2001.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 462.1R1, du suivant :

«**459R1.** Pour l'application de l'article 459 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan visé à l'article 444R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 10 décembre 2001.

29. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) « donataire » : une personne ou une entité visée à l'article 716R1, à l'un des sous-paragraphes *iv* à *ix* du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi, au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ou à l'un des paragraphes *d* et *e* de ce dernier article ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) « organisme » : un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une institution muséale enregistrée, un organisme culturel ou de communication enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée ; » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *d.1* et après «*iii.1.*», de «*iii.3.*».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 712R1 de ce règlement s'applique avant le 30 juin 2006, il doit se lire comme suit :

«*d*) « organisme » : un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une institution muséale enregistrée, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée ; » ;

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2006.

30. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« « donataire » désigne une personne ou entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au

premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes *d* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1; »;

2^o par l'insertion, dans la définition de l'expression « personne donnée » et après « c.1. », de « c.3. ».

2. Le sous-paragraphes 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphes 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2006.

31. L'intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE ».

32. 1. L'article 961.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **961.24R1.** Pour l'application de l'article 961.24 de la Loi, une fiducie admissible exerce le choix prévu à cet article en faisant parvenir au ministre une déclaration, avec preuve à l'appui, constatant qu'elle a exercé le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la période visée à cet article 961.24. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

33. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f.0.1*, de « de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) » par « soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), soit de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

34. 1. L'article 1015R2.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *f.0.1* de l'article 1015R2.1 » et de « (chapitre M-30.01) » par, respectivement, « le paragraphe *f.0.1* de l'article 1015R2.1 fait référence » et « (L.R.Q., c. M-30.01) »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le pourcentage auquel le paragraphe *f.0.1* de l'article 1015R2.1 fait référence relativement à l'acquisition d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) est de 125 % ».

2. Le sous-paragraphes 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

35. 1. L'article 1015R2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) » par « soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), soit de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

36. 1. L'article 1029.8.1R0.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphes *i.1* du paragraphe *a*, du sous-paragraphes suivant :

« *i.2.* soit du Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA); »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphes *iv* du paragraphe *a* par le suivant :

« *iv.* soit du Centre de la technologie de l'énergie de CANMET (CTEC); »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *d* par le suivant :

« *ii.* soit du Laboratoire des technologies de l'énergie (LTE); »;

4^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g)* le Centre de recherche appliquée de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec; »;

5^o par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *h)* le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi). ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2005 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2002.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2002.

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

37. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1029.8.1R0.2.** Les centres collégiaux de transfert de technologie visés au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sont les suivants :

- a)* Agrinova;
- b)* le Cégep de Jonquière à l'égard de son Centre de production automatisée;
- c)* le Cégep de la Gaspésie et des Îles à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie des pêches;
- d)* le Cégep de Maisonneuve à l'égard :
 - i.* soit de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec;
 - ii.* soit de son Institut de chimie et de pétrochimie;
- e)* le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard :
 - i.* soit de son Centre de développement des composites du Québec;
 - ii.* soit de son Institut du transport avancé du Québec;
- f)* le Cégep de Trois-Rivières à l'égard :
 - i.* soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie;
 - ii.* soit de son Centre spécialisé en pâtes et papiers;
- g)* le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Ste-Foy inc.;
- h)* le Centre de productique intégrée du Québec inc.;

i) le Centre de robotique et de vision industrielles inc.;

j) le Centre de technologie minérale et de plasturgie inc.;

k) le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM);

l) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard;

m) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB);

n) le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc.;

o) le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc.;

p) le Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc.;

q) le Centre technologique en aérospatiale C.T.A.;

r) Cintech agroalimentaire;

s) EQMBO-ENTREPRISES Centre d'aide technique et technologique inc.;

t) le Groupe CTT inc.;

u) Innovation maritime;

v) l'Institut des communications graphiques du Québec;

w) OLEOTEK inc.;

x) le Service d'innovation et de transfert technologiques (SITTE) inc. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 octobre 2006. De plus, lorsque l'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement s'applique avant le 6 octobre 2006 et :

1^o entre le 28 juin 1998 et le 8 août 2006, le paragraphe *d* doit se lire comme suit :

« *d)* le Centre de technologie des systèmes ordonnés (CETSO); »;

2^o après le 8 juillet 1998, le paragraphe *m* doit se lire comme suit :

«*m*» EQMBO-ENTREPRISES Centre d'aide technique et technologique inc. ; » ;

3^o après le 30 juin 2001, le paragraphe *e* doit se lire comme suit :

«*e*» le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Centre de développement des composites du Québec ; » ;

4^o après le 31 décembre 2001, le paragraphe *b* doit se lire en *y* remplaçant les mots « Centre spécialisé » par les mots « Centre collégial de transfert de technologie » ;

5^o après le 16 avril 2002, le paragraphe *n* doit se lire comme suit :

«*n*» le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM) ; » ;

6^o après le 3 juillet 2002, le paragraphe *k* doit se lire comme suit :

«*k*» le Groupe CTT inc. ; » ;

7^o à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 25 août 2002 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date, les paragraphes *u* et *v* doivent se lire comme suit :

«*u*» Innovation maritime ;

v) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard ; » ;

8^o après le 8 septembre 2002, le paragraphe *x* doit se lire comme suit :

«*x*» le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Institut du transport avancé du Québec ; » ;

9^o après le 27 novembre 2002, le paragraphe *w* doit se lire comme suit :

«*w*» OLEOTEK inc. ; » ;

10^o à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 27 août 2003 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date, le paragraphe *y* doit se lire en *y* supprimant les mots « pour l'entreprise » ;

11^o après le 1^{er} novembre 2004, le paragraphe *l* doit se lire comme suit :

«*l*» le Centre de productique intégrée du Québec inc. ; » ;

12^o après le 26 juillet 2006, le paragraphe *g* doit se lire en *y* remplaçant le mot « industrielle » par les mots « et de vision industrielles » ;

13^o après le 7 août 2006, le paragraphe *d* doit se lire comme suit :

«*d*» le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc. ; » .

38. 1. L'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*» le Centre de haute technologie Saguenay-Lac-Saint-Jean ; » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *l*, du point par un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *l*, des suivants :

«*m*» le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (CDBQ) ;

n) le Centre d'expertise en production ovine du Québec inc. (CEPOQ) ;

o) le Centre d'expérimentation et de transfert technologique en acériculture du Bas-Saint-Laurent (CETTA) ;

p) le Centre d'aide régional sur les aliments du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord (CARA). » .

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 15 janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *m* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 23 octobre 2005 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *n* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 1^{er} mai 2006 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *o* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mai 2006 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

6. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *p* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2006 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

39. 1. L'article 1029.8.1R0.4 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2007.

40. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1029.8.21.17R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres collégiaux de transfert de technologie suivants sont prescrits :

- a)* Agrinova;
- b)* le Cégep de Jonquière à l'égard de son Centre de production automatisée;
- c)* le Cégep de la Gaspésie et des Îles à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie des pêches;
- d)* le Cégep de Maisonneuve à l'égard de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec;
- e)* le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard :
 - i. soit de son Centre de développement des composites du Québec;
 - ii. soit de son Institut du transport avancé du Québec;
- f)* le Cégep de Trois-Rivières à l'égard :
 - i. soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie;
 - ii. soit de son Centre spécialisé en pâtes et papiers;
- g)* le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc.;

h) le Centre de géomatique du Québec inc.;

i) le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Ste-Foy inc.;

j) le Centre de photonique du Québec inc.;

k) le Centre de productivité intégrée du Québec inc.;

l) le Centre de robotique et de vision industrielles inc.;

m) le Centre de technologie minérale et de plasturgie inc.;

n) le Centre de technologie physique et photonique de Montréal;

o) le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM);

p) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard;

q) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB);

r) le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc.;

s) le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc.;

t) le Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc.;

u) le Centre technologique des résidus industriels;

v) le Centre technologique en aérospatiale C.T.A.;

w) Cintech agroalimentaire;

x) EQMBO-ENTREPRISES Centre d'aide technique et technologique inc.;

y) le Groupe CTT inc.;

z) Innovation maritime;

z.1) l'Institut des communications graphiques du Québec;

z.2) MUSILAB inc.;

z.3) OLEOTEK inc.;

z.4) le Service d'innovation et de transfert technologiques (SITTE) inc.;

z.5) TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 23 mai 2007 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date. De plus, lorsque l'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées avant le 24 mai 2007 et :

1° à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 9 mars 1999 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date, le paragraphe *r* doit se lire en y remplaçant les mots «Institut de chimie et pétrochimie» par les mots «Centre d'études des procédés chimiques du Québec»;

2° après le 30 juin 2001, le paragraphe *c* doit se lire comme suit :

«*c*) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Centre de développement des composites du Québec»;»;

3° après le 31 décembre 2001, le paragraphe *n* doit se lire comme suit :

«*n*) le Cégep de la Gaspésie et des Îles à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie des pêches»;»;

4° après le 16 avril 2002, le paragraphe *m* doit se lire comme suit :

«*m*) le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM);»;

5° après le 3 juillet 2002, le paragraphe *g* doit se lire comme suit :

«*g*) le Groupe CTT inc.»;

6° à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 25 août 2002 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date, les paragraphes *d.1* et *i.1* doivent se lire comme suit :

«*d.1*) Innovation maritime»;»;

i.1) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard»;»;

7° après le 8 septembre 2002, le paragraphe *a.2* doit se lire comme suit :

«*a.2*) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Institut du transport avancé du Québec»;»;

8° après le 27 novembre 2002, le paragraphe *a.1* doit se lire comme suit :

«*a.1*) OLEOTEK inc.»;

9° après le 1^{er} novembre 2004, le paragraphe *k* doit se lire comme suit :

«*k*) le Centre de productique intégrée du Québec inc.»;

10° à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 1^{er} décembre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date, le paragraphe *u.1* doit se lire en y supprimant les mots «pour l'entreprise»;

11° après le 26 juillet 2006, le paragraphe *f* doit se lire en y remplaçant le mot «industrielle» par les mots «et de vision industrielles»;

12° après le 7 août 2006, le paragraphe *h* doit se lire comme suit :

«*h*) le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc.»;

41. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.67R1, du suivant :

«**1029.8.116.5.1R1.** Les montants des seuils de réduction de la prime au travail visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi qui sont applicables pour une année d'imposition donnée correspondent au plus élevé des seuils de réduction qui étaient applicables pour l'année d'imposition précédente et des montants que le ministre des Finances détermine et qui représentent le revenu de travail à compter duquel une personne cesserait d'avoir droit, pour l'année d'imposition donnée, à une prestation en vertu du Programme d'aide sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), si ce revenu de travail constituait un salaire reçu par cette personne dans l'année d'imposition donnée et si cette prestation était calculée sur une base annuelle, en tenant compte des éléments suivants :

a) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée à un adulte apte au travail, le montant de l'ajustement accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec à un adulte seul qui ne partage pas une unité de logement et le montant qui est exclu du revenu de travail pour un adulte qui ne présente pas de contraintes sévères à l'emploi;

b) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *ii* des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée à une famille composée de deux adultes aptes au travail, le montant de l'ajustement accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec à une famille composée de deux adultes et le montant qui est exclu du revenu de travail pour une famille composée de deux adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi;

c) le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard du revenu de travail, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le revenu de travail n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

42. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 659 » par « , 659 et 688.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2005. De plus, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1056.4R1 de ce règlement s'applique après le

31 décembre 2000 et avant le 1^{er} juin 2005, il doit se lire en y remplaçant « 110.1 » par « 110.1, 157.10 ».

43. 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *b*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) une action qui fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME au sens du premier alinéa de l'article 965.55 de la Loi ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8, du suivant :

« **1086R8.0.1.** Toute personne qui paie un montant dont l'article 694.0.0.1 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2006.

45. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.1.3, du suivant :

« **1086R8.1.3.1.** Toute coopérative admissible ou toute fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1 de la Loi, qui, au cours d'une année, émet un titre admissible, au sens de cet article, à un investisseur admissible, au sens de l'article 9 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1), doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce titre pour toute année au cours de laquelle elle émet un tel titre. ».

Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit également transmettre à chaque investisseur admissible ayant acquis un titre admissible une déclaration de renseignements faisant état du coût rajusté de ce titre.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

46. 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.2*) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), autre que soit un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1 ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) dans le cas où le montant est versé au titre d'une aide gouvernementale semblable à l'aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, d'un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi ou d'un paiement décrit à l'article 311.1R1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2006.

47. 1. L'article 1086R17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « articles 1086R8.24 » par « articles 1086R8.0.1, 1086R8.24 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2006.

48. 1. L'article 1086R23.17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et il doit également transmettre au particulier à l'égard duquel la déclaration de renseignements est produite, dans le même délai, une copie de cette déclaration ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

49. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R23.17, du suivant :

«**1086R23.17.1.** Tout syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété divise doit produire pour une année civile, à la demande d'un particulier qui habite dans l'immeuble, une déclaration de renseignements, au

moyen du formulaire prescrit, à l'égard du particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est faite par le particulier avant la fin de l'année ;

b) le particulier déclare au syndicat des copropriétaires qu'à la fin de l'année il aura atteint l'âge de 70 ans ou un particulier avec qui il habite aura atteint cet âge ;

c) le particulier ou son conjoint est propriétaire d'une fraction de la copropriété ;

d) l'ensemble des montants payés au cours de l'année par le syndicat des copropriétaires au titre des charges résultant de la copropriété des parties communes de l'immeuble, autres que celles à usage restreint, comprend le coût d'un ou de plusieurs services admissibles, au sens de l'article 1029.8.61.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

50. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1088R2.1, du suivant :

«**1088R2.2.** Dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 726.33 et 726.35 de la Loi, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être augmentée du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi et réduite du montant que le particulier a déduit dans le calcul de ce revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

51. 1. L'article 1088R14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

52. 1. La catégorie 1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

«*l*) un pipe-line, autre que l'un des biens suivants :

i. un pipe-line qui consiste en du matériel de puits de gaz ou de pétrole ;

ii. un pipe-line pour le pétrole ou le gaz naturel, s'il est ou a été établi à la satisfaction du ministre que la source principale d'approvisionnement du pipe-line sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date de l'entrée en service du pipe-line ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

53. 1. La catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«*j*) le matériel de pompage ou de compression, y compris son matériel accessoire, acquis après le 22 février 2005, si le matériel sert à pomper ou à comprimer le pétrole, le gaz naturel ou un hydrocarbure connexe aux fins de le transporter :

i. soit au moyen d'un pipe-line de transport ;

ii. soit d'un pipe-line de transport à une installation de stockage ;

iii. soit d'une installation de stockage à un pipe-line de transport. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

54. 1. La catégorie 17 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. soit du matériel générateur d'électricité, autre que celui décrit à l'un des paragraphes *f* à *h* de la catégorie 8 ou à l'une des catégories 43.1, 43.2 et 48 ;

ii. soit du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur, autre qu'un tel bien décrit à l'une des catégories 43.1 et 43.2, servant au

chauffage ou au refroidissement, y compris, à cette fin, les canalisations servant à recueillir ou à distribuer un médium de transfert d'énergie, mais à l'exclusion du matériel ou des canalisations servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

55. 1. La catégorie 28 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du mot « production » par les mots « production en quantité commerciale raisonnable », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* ;

— les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

56. 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *d* du premier alinéa de la catégorie 28 de cette annexe, que le paragraphe *a* du premier alinéa édicte, du mot « production » par les mots « production en quantité commerciale raisonnable ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

57. 1. La catégorie 42 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« CATÉGORIE 42

(12 %)
(a. 130R6)

Les biens constitués par :

a) soit des câbles de fibres optiques ;

b) soit du matériel téléphonique, télégraphique ou de transmission de données qui consiste en des fils ou des câbles, autres que des câbles compris dans la présente catégorie en raison du paragraphe *a*, qui sont acquis après le 22 février 2005 et qui n'ont pas été utilisés, ni acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant le 23 février 2005. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

58. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 8 » par « , 8 et 48 » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. de l'équipement de réseau énergétique de quartier ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1° il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, des déchets du bois, de la liqueur résiduaire, des déchets municipaux, du gaz d'enfouissement, du gaz de digesteur ou de la bio-huile, ou toute combinaison de ceux-ci ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *xii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xiii. des biens d'un contribuable qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire, emmagasiner ou utiliser du biogaz produit par digestion anaérobie du fumier, si ce biogaz est utilisé principalement par le contribuable, ou son locataire, pour produire soit de l'électricité, soit de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, lorsque ces biens, à la fois :

1° comprennent le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, une cuve de stockage des biogaz, un appareil d'épuration des biogaz et du matériel générateur d'électricité ;

2° ne comprennent pas les biens qui servent à recueillir le fumier, à le stocker, autre qu'un bac de mise en charge, ou à le transporter jusqu'au système, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, le matériel auxiliaire générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, le matériel de transmission, le matériel de distribution, le matériel conçu pour stocker l'énergie électrique, les biens par ailleurs compris dans la catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) il s'agit de biens amortissables qui soit étaient compris dans l'une des catégories 34, 43.1 et 43.2 de la personne de qui ils ont été acquis, soit auraient été compris dans l'une des catégories 34, 43.1 et 43.2 de cette personne si celle-ci avait fait un choix valide de les inclure dans cette catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas, conformément au paragraphe *b* de l'article 130R65 ; » .

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 22 février 2005.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 13 novembre 2005 qui n'a pas été utilisé ni acquis en vue d'être utilisé avant le 14 novembre 2005.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

59. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la catégorie 43.1, de la suivante :

« CATÉGORIE 43.2

(50 %)

(a. 96.2R1, 130R2, 130R6, 130R30.3.1, 130R30.3.2, 130R65, 399.7R1, 399.7R2)

Les biens acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2012 qui n'ont pas été compris, avant leur acquisition, dans une autre catégorie par un contribuable et qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 :

a) soit si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 43.1 se lisait en y remplaçant « 6 000 Btu » par « 4 750 Btu » ;

b) soit en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005. Toutefois, lorsque la partie de la catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 10 décembre 2005, elle doit se lire sans tenir compte de « qui n'ont pas été compris, avant leur acquisition, dans une autre catégorie par un contribuable et » .

60. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 46, des suivantes :

« CATÉGORIE 47**(8 %)**

(130R6, 130R30.3.1, 130R30.3.2)

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par du matériel de transmission ou de distribution servant à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, ce qui peut comprendre, à cette fin, une structure, autres que les biens suivants :

a) un édifice ;

b) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005.

CATÉGORIE 48**(15 %)**

(130R6, 130R30.3.1, 130R30.3.2)

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par une turbine de combustion, y compris les brûleurs et les compresseurs connexes, qui produisent de l'énergie électrique, autres que les biens suivants :

a) du matériel générateur d'électricité décrit à l'un des paragraphes *f* à *h* de la catégorie 8 ;

b) un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2006 à l'égard duquel un choix est fait en vertu de l'article 130R98.12, tel qu'il se lisait avant son abrogation ;

c) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005.

CATÉGORIE 49**(8 %)**

(130R6, 130R98.14)

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par un pipe-line servant au transport, mais non à la distribution, de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line, à l'exception des biens suivants :

a) un pipe-line visé au sous-paragraphes *ii* du paragraphe 1 de la catégorie 1 ;

b) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005 ;

c) du matériel compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe *j* de cette catégorie ;

d) un édifice ou une autre structure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

61. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

« California Institute of the Arts, Valencia, Californie.

Christendom College, Front Royal, Virginie.

City University of New York, The, John Jay College of Criminal Justice, New York, New York.

D'Youville College, Buffalo, New York.

Finlandia University, Hancock, Michigan.

Georgetown University, Washington, District de Columbia.

Illinois State University, Normal, Illinois.

University of St. Thomas, St. Paul, Minnesota.

University of St. Thomas, Houston, Texas.

University of Tennessee, The, Knoxville, Tennessee. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « Life Chiropractic College West, San Lorenzo, Californie » par « Life Chiropractic College West, Hayward, Californie » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *b*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« Heriot-Watt University, Édimbourg, Écosse. » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « University of Dublin, Dublin » par « University of Dublin, The, Trinity College, Dublin » ;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe *j*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« American University of Beirut, Riad El Solh, Beyrouth. » ;

6^o par la suppression, dans le paragraphe *k*, de « Ruprecht-Karls-Universität Heidenberg, Heidenberg » et par l'insertion dans ce paragraphe, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« University of Heidelberg, Heidelberg. » ;

7^o par l'insertion, dans le paragraphe *s*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« University of Cape Town, Rondebosch. » ;

8^o par l'insertion, dans le paragraphe *v*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« University of Auckland, The, Auckland. » ;

9^o par l'addition, après le paragraphe *x*, du suivant :

« y) en Estonie :

Université de Tartu, Tartu. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement :

1^o la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2003 :

« California Institute of the Arts, Valencia, Californie. » ;

2^o la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2004 :

« D'Youville College, Buffalo, New York.

Georgetown University, Washington, District de Columbia.

University of St. Thomas, St. Paul, Minnesota. » ;

3^o la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2005 :

« Christendom College, Front Royal, Virginie.

City University of New York, The, John Jay College of Criminal Justice, New York, New York.

Finlandia University, Hancock, Michigan.

Illinois State University, Normal, Illinois.

University of St. Thomas, Houston, Texas. » ;

4^o la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2006 :

« University of Tennessee, The, Knoxville, Tennessee. ».

3. Les sous-paragraphe 2^o, 3^o, 7^o et 9^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

5. Les sous-paragraphe 5^o et 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

6. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

62. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 7R1 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par le remplacement de «, les fonctionnaires qui occupent un poste de directeur général au sein d'une direction générale au ministère du Revenu et le fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général du Centre de perception fiscale » par les mots « et les fonctionnaires qui occupent un poste de directeur général au sein d'une direction générale au ministère du Revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. 1. Le deuxième alinéa de l'article 7R3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du soutien et du registraire» par les mots «de l'enregistrement et du soutien opérationnel».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2007.

3. L'article 7R5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «1049.2.2.10,», de «1049.14.7, 1049.14.8, 1049.14.9, 1049.14.11,».

4. L'article 7R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «et 86» par «, 86 et 94.1».

5. L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «les articles 58.1 et 94.1» par «l'article 58.1» ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «202», de «, 416».

6. 1. L'intitulé de la sous-section 3 de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Centre de perception fiscale» par les mots «Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

7. 1. L'article 7R20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «au Centre de perception fiscale» par les mots «à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o les articles 2960 et 3044 du Code civil ;» ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o les articles 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

8. 1. L'article 7R22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «du Centre de

perception fiscale» par les mots «de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«13.1^o l'article 209 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44) ;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

9. L'article 7R57.19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «du Centre d'assistance aux services à la clientèle des particuliers» par les mots «de service du Centre d'assistance aux services à la clientèle».

10. L'article 7R78.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «, 17.3».

11. 1. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9.1^o du premier alinéa, des mots «le paragraphe» par «le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère «, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2» dans le paragraphe 9.1^o du premier alinéa de l'article 7R78.3 de ce règlement, a effet depuis le 24 mars 2006.

12. L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «12.2,», de «17.3,».

13. L'article 7R78.10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «, 17.3».

14. 1. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après le mot «articles», de «17.3,» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 15.1^o du premier alinéa, des mots «le paragraphe» par «le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il insère «, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2» dans le paragraphe 15.1^o du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 24 mars 2006.

15. L'article 7R78.15 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa :

1^o par la suppression de «350.23.7,» ;

2^o par l'insertion, après «350.23.9,», de «350.23.10,».

16. 1. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «les articles 2631 et» par «l'article» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de «et 985.34» par «, 985.34, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16» ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de «, 418 et 427.6» par «et 418» ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 11.1^o du premier alinéa, des mots «le paragraphe» par «le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe».

2. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1, lorsqu'il insère «, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2» dans le paragraphe 11.1^o du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 24 mars 2006.

17. 1. L'article 7R78.20 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots «fonctionnaires et qui occupe», des mots «un poste de technicien en vérification fiscale,» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

«1.1^o l'article 2631 du Code civil;» ;

3^o par l'addition, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).» ;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «l'article», de «94.1 de la Loi et des articles 7.0.6 et».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 octobre 2004.

18. 1. L'article 7R80 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des solutions WEB et de l'ingénierie de l'information» par les mots «de planification et de développement de l'intranet et de l'ingénierie documentaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 avril 2007.

19. L'article 7R81.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Un fonctionnaire» par «Sous réserve de l'article 7R87.2, un fonctionnaire».

20. L'article 7R86 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 7R87» par «des articles 7R81.2, 7R87, 7R87.1 et 7R87.2».

21. 1. L'article 7R87 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots «Un fonctionnaire» par «Sous réserve de l'article 7R87.1, un fonctionnaire» ;

2^o par le remplacement de «des traitements massifs, à la Direction de la normalisation des communications de masse ou à la Direction du traitement informatique et des télécommunications» par «du partenariat gouvernemental, à la Direction des communications administratives, des traitements massifs et de l'intranet ou à la Direction de l'infrastructure technologique et des services aux utilisateurs».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 26 septembre 2006. Toutefois, pour la période qui commence le 26 septembre 2006 et qui se termine le 29 avril 2007, l'article 7R87 de ce règlement doit se lire comme suit :

«**7R87.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction des solutions informatiques pour les particuliers, à la Direction des solutions informatiques pour les entreprises, à la Direction des solutions informatiques pour les mandataires, à la Direction des solutions électroniques et des traitements massifs, à la Direction de la normalisation des communications de masse ou à la Direction de l'infrastructure technologique et des services aux utilisateurs au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$.».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R87, des suivants :

«**7R87.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de planification et de développement de l'intranet et de l'ingénierie documentaire à la Direction des communications administratives, des traitements massifs et de l'intranet ou un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de la sécurité informatique ou celui de chef du Service des opérations et de l'exploitation à la Direction de l'infrastructure technologique et des services aux utilisateurs au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans le cadre des mesures prévues au Plan de continuité des services découlant de l'article 60 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 50 000 \$.

7R87.2. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de gestion des immeubles à la Direction des ressources matérielles et immobilières au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans le cadre des mesures prévues au Plan de continuité des services découlant de l'article 60 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 50 000 \$.».

23. 1. L'article 8R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du soutien et du registraire» par les mots «de l'enregistrement et du soutien opérationnel».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2007.

24. 1. L'article 8R4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «directeur de la perception ou un poste de chef de service de perception au sein du Centre de perception fiscale ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal au sein de ce centre» par les mots «chef de service de perception au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal au sein de cette direction générale».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

25. 1. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, de directeur des enquêtes — Québec ou de directeur des enquêtes — Montréal» par les mots «ou un poste de directeur».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2006.

26. L'article 94.5R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

27. L'article 96R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**96R1.** Remise est faite des impôts, intérêts et pénalités exigibles en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) d'un particulier qui était un membre des forces armées du Canada, ou un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire, un fonctionnaire ou un préposé du Canada, visé, selon le cas, au paragraphe *b* ou *c* de l'article 8 de cette loi, ou était visé au paragraphe *d* de cet article et exerçait des fonctions dans un autre pays que le Canada, dans le cadre d'un programme prescrit d'aide au développement international du Gouvernement du Québec ou du Canada, autre qu'un contribuable visé à l'article 96R2, du conjoint d'un tel particulier visé au paragraphe *e* de l'article 8 de cette loi ou de l'enfant à charge d'un tel particulier visé au paragraphe *f* de cet article 8.» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en vertu des parties I ou I.1» par «en vertu de la partie I».

28. L'article 96R8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en vertu des parties I ou I.1» et «ces parties» par, respectivement, «en vertu de la partie I» et «cette partie».

29. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots «au Centre de perception fiscale» par les mots «à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés», dans les dispositions suivantes :

— la partie de l'article 7R18 qui précède le paragraphe 1^o ;

— la partie de l'article 7R19.1 qui précède le paragraphe 1^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

30. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du Centre de perception fiscale» par les mots «à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés», dans les dispositions suivantes :

— l'article 7R21 ;

— la partie de l'article 7R23 qui précède le paragraphe 1^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

31. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Direction générale des biens non réclamés» par les mots «Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés», dans les dispositions suivantes :

— l'intitulé de la sous-section 1.1.1 de la sous-section 1.1 de la section II ;

— l'article 7R79.1 ;

— la partie de chacun des articles 7R79.3 à 7R79.14 qui précède le paragraphe 1^o ;

— les articles 7R88.1 et 7R88.2 .

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie l'intitulé de la sous-section 1.1.1 de la sous-section 1.1 de la sous-section II, l'article 7R79.1 et ce qui précède le paragraphe 1^o des articles 7R79.3 à 7R79.14 de ce règlement, a effet depuis le 4 décembre 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie les articles 7R88.1 et 7R88.2 de ce règlement, a effet depuis le 27 décembre 2006.

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec.*

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 34.1.6, 35 et 36)

1. 1. L'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec est modifié par le remplacement des mots «et sixième alinéas» par «, sixième et septième alinéas».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

2. 1. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «quatrième» par le mot «cinquième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 59 et a. 81, par. a et j)

1. 1. L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est modifié, dans le texte anglais du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du mot «winding-up» par le mot «dissolution» ;

2^o par le remplacement de «shall not exceed 4.95 % of the amount by which» par «must not be greater than the amount by which 4.95% of».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec édicté par le décret n^o 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8248). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 7.1°, 10.1°, 38°, 38.2°, 55.1° et 57° et 2° al.)

1. L'article 22.30R12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « du service » par les mots « de ce service » ;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « , as the case may be, ».

2. L'article 22.30R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 2°, par ce qui suit :

«**22.30R13.** Where a supply of a computer-related service or access to the Internet is made in Canada by a particular supplier and there are to be multiple final recipients of the service or access, each of whom acquires it under an agreement with the particular supplier or another supplier, the supply is a prescribed supply if,

(1) where there is a single ordinary location at which each of those final recipients makes use of the service or access and either the particular supplier maintains information sufficient to determine that location or it is the normal business practice of the particular supplier to obtain such information, the supply would be deemed to be made in Québec, under section 22.11 or 22.15 of the Act, if the service were performed, or the access were attainable, as the case may be, at each location where, and to the same extent to which, the final recipients make use of the service or access; and ».

3. L'article 357R1 de ce règlement est abrogé.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 357R1, de ce qui suit :

« VÉHICULES HYBRIDES PRESCRITS

382.9R1. Pour l'application de l'article 382.9 de la loi, les véhicules hybrides énumérés à l'annexe II.0.1 constituent les véhicules hybrides prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

5. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « SODRAC 2003 Inc. » ;

2° par la suppression de « Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 avril 2004.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, de la suivante :

« **ANNEXE II.0.1**
(a. 382.9R1)

VÉHICULES HYBRIDES PRESCRITS

Modèles 2005

- Honda Accord Hybrid 2005
- Honda Civic Hybrid 2005
- Honda Insight 2005
- Toyota Prius 2005

Modèles 2006

- Honda Civic Hybrid 2006
- Honda Insight 2006
- Toyota Prius 2006

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Modèles 2007

- Honda Civic Hybrid 2007
- Nissan Altima Hybrid 2007
- Toyota Camry Hybrid 2007
- Toyota Prius 2007

Modèles 2008

— Ford Escape Hybrid (HEV) 2008 à deux roues motrices ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

7. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la catégorie 1 :

a) par la suppression de la région touristique de Québec et des entités territoriales comprises dans cette région ;

b) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions :

« Baie-James

Baie-James ; Chapais ; Chibougamau ; Lebel-sur-Quévillon ; Matagami.

Manicouagan

Baie-Comeau ; Baie-Trinité ; Betsiamites ; Chute-aux-Outardes ; Colombier ; Essipit ; Forestville ; Franquelin ; Godbout ; Lac-au-Brochet ; Les Bergeronnes ; Les Escoumins ; Longue-Rive ; Pointe-aux-Outardes ; Pointe-Lebel ; Portneuf-sur-Mer ; Ragueneau ; Rivière-aux-Outardes ; Sacré-Coeur ; Tadoussac. ;

c) dans la région touristique des Cantons-de-l'Est, par la suppression, après « Granby », de « (Ville) ; Granby (Canton) » ;

d) dans la région touristique du Bas-Saint-Laurent :

i. par la suppression de « Saint-Georges-de-Cacouna (Paroisse) ; Saint-Georges-de-Cacouna (Village) » ;

ii. par l'insertion, après « Cabano », de « Cacouna (Municipalité) » ;

iii. par l'insertion, après « Cacouna » de « (Réserve indienne) » ;

2^o dans la catégorie 2, par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la région touristique suivante et des entités territoriales comprises dans cette région :

« Québec

Beaupré ; Boischatel ; Stoneham-et-Tewkesbury ; Cap-Santé ; Château-Richer ; Deschambault-Grondines ; Donnacona ; Fossambault-sur-le-Lac ; Lac-Beauport ; Lac-Blanc ; Lac-Croche ; Lac-Delage ; Lac-Jacques-Cartier ; Lac-Lapeyrière ; Lac-Saint-Joseph ; Lac-Sergent ; L'Ancienne-Lorette ; L'Ange-Gardien ; Linton ; Neuville ; Notre-Dame-des-Anges ; Québec ; Pont-Rouge ; Portneuf ; Rivière-à-Pierre ; Saint-Alban ; Saint-Augustin-de-Desmaures ; Saint-Basile ; Saint-Casimir ; Saint-Ferréol-les-Neiges ; Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Gabriel-de-Valcartier ; Saint-Gilbert ; Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Joachim ; Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Léonard-de-Portneuf ; Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente ; Saint-Marc-des-Carrières ; Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Raymond ; Saint-Thuribe ; Saint-Tite-des-Caps ; Saint-Ubalde ; Sainte-Anne-de-Baupré ; Sainte-Brigitte-de-Laval ; Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ; Sainte-Christine-d'Auvergne ; Sainte-Famille ; Sainte-Pétronille ; Sault-au-Cochon ; Shannon ; Wendake. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o relativement au sous-paragraphe a du sous-paragraphe 1^o, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mai 2007 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix d'une unité d'hébergement a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juin 2007 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 mai 2007 et le 1^{er} septembre 2008 ;

2^o relativement au sous-paragraphe b du sous-paragraphe 1^o :

a) quant à la région touristique de la Baie-James et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mars 2007 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} avril 2007

entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 mars 2007 et le 1^{er} janvier 2008 ;

b) quant à la région touristique de Manicouagan et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 décembre 2006 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} janvier 2007 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 décembre 2006 et le 1^{er} octobre 2007 ;

3^o relativement au sous-paragraphe c du sous-paragraphe 1^o, depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

4^o relativement au sous-paragraphe d du sous-paragraphe 1^o, depuis le 22 mars 2006 ;

5^o relativement au sous-paragraphe 2^o, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mai 2007 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juin 2007 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 mai 2007 et le 1^{er} septembre 2008.

8. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Centre des services partagés du Québec » ;

2^o par le remplacement, selon l'ordre alphabétique :

a) de « Secrétariat québécois de l'Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse » par « Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse » ;

b) de « Bibliothèque nationale du Québec » par « Bibliothèque et Archives nationales du Québec » ;

c) de « Conseil de la santé et du bien-être » par « Commissaire à la santé et au bien-être » ;

d) de « Société d'habitation du Québec, en ce qui concerne les fournitures relatives aux programmes d'aide aux personnes » par « Société d'habitation du Québec » ;

3^o par la suppression de « Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec » et de « Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 2005.

3. Le sous-paragraphe a du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 2006.

4. Le sous-paragraphe b du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 janvier 2006.

5. Le sous-paragraphe c du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 août 2006.

6. Le sous-paragraphe d du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

7. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis :

1^o le 1^{er} janvier 2007 en ce qui concerne le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec ;

2^o le 13 décembre 2005 en ce qui concerne la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

9. Ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Government of Québec » par les mots « Gouvernement du Québec », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 2^o de l'article 383R4 ;

— le paragraphe 5^o de la définition de l'expression « specified supply » prévue à l'article 434R0.5 ;

— le paragraphe 7^o de la définition de l'expression « specified supply » prévue à l'article 434R4.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1, a. 2, 6^e al., par. b, a. 10, par. a, sous-par. viii, par. b, sous-par. iv et v, et par. c, a. 10.2, 3^e al. et a. 56)

1. 1. L'article 2R3 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* du premier alinéa, des mots «l'Ontario» par les mots «le Nouveau-Brunswick ou l'Ontario».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2006.

2. 1. L'article 10R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les factures doivent indiquer :

a) la date de la transaction ;

b) le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur ;

c) le type et la quantité de carburant acheté, le prix payé et la taxe perçue.» ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

«Toutefois, s'il s'agit d'une demande faite en vertu du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de cet article 10, cette demande doit couvrir une période minimale de trois mois ou l'achat d'au moins 3 000 litres de biodiesel.» ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«De plus, s'il s'agit d'une demande faite en vertu des sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* ou *ii* du paragraphe *b* ou du paragraphe *c* de cet article 10, la personne doit joindre à sa demande une preuve du transport du carburant hors du Québec et, le cas échéant, de sa livraison hors du Québec ainsi qu'une preuve du paiement de la taxe sur le carburant imposée par le gouvernement de l'endroit où le carburant a été exporté ou livré hors du Québec ou, le cas échéant, une preuve de l'exemption d'une telle taxe à cet endroit sur le carburant ainsi exporté et utilisé.».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat de biodiesel effectué après le 23 mars 2006.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10R1, du suivant :

«**10R1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 10 de la Loi, une personne visée à l'article 10R1 qui est un transporteur au sens du paragraphe *d* de l'article 50.0.2 de la Loi doit, dans sa demande de remboursement, déduire de la quantité de biodiesel acquis, le biodiesel destiné à être utilisé hors du Québec dans le cadre de l'opération d'un véhicule motorisé prescrit visé par la section IX.1 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat de biodiesel effectué après le 23 mars 2006.

4. L'article 10R2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe *e* du deuxième alinéa, du mot «et» ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«De plus, la personne visée au paragraphe *c* de l'article 10 de la Loi doit tenir et conserver un registre mensuel ou tout autre document permettant d'établir, pour chaque locomotive visée par la demande de remboursement, la consommation de carburant au Québec et hors du Québec calculée selon la tonne-mille brute ou toute autre méthode approuvée par le ministre.».

5. 1. L'article 10R5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2° dans le paragraphe *e* :

a) par l'insertion, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i* et après le mot « est », du mot « soit » ;

b) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *ii*, du mot « ou » ;

c) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *iii*, du mot « ou » ;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe *iv*, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'ardoise. ».

2. Le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 20 décembre 2006.

6. 1. L'article 10.2R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **10.2R1.** Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi et du présent règlement, on entend par :

0.a) « activités de gestion de la bande » : les activités ou les programmes, entrepris par une bande ou une entité mandatée par une bande, qui ne constituent pas des activités commerciales pour lesquelles la bande ou l'entité mandatée par une bande aurait autrement droit à un remboursement de la taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1)* « conseil de tribu » : un regroupement de bandes ayant des intérêts en commun et réunies en vue de fournir à des bandes des services de conseil ou des services relatifs à des programmes ;

a.2) « entité mandatée par une bande » : une personne morale, une commission, un conseil, une association, une société ou une autre organisation, situé sur une réserve et qui est, selon le cas :

i. la propriété d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu ;

ii. contrôlé par une bande, un conseil de tribu ou un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.2R1, des suivants :

« **10.2R1.1.** Une entité mandatée par une bande est réputée la propriété d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu si, le cas échéant :

a) la bande, le conseil de tribu ou le groupe de bandes est propriétaire de la totalité ou de la presque totalité des actions de l'entité ou constitue la totalité ou la presque totalité des membres de l'entité ;

b) la bande, le conseil de tribu ou le groupe de bandes détient le titre de propriété des éléments de l'actif de l'entité ou en contrôle l'aliénation de façon que, dans le cas d'une liquidation de l'entité, les éléments de l'actif sont dévolus à la bande, au conseil de tribu ou au groupe de bandes.

10.2R1.2. Une entité mandatée par une bande est réputée contrôlée par une bande, un conseil de tribu ou un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu si, à la fois :

a) la bande, le conseil de tribu, le groupe de bandes ou les membres de la bande, du conseil de tribu ou du groupe de bandes nomment ou élisent la majorité des membres du conseil d'administration de l'entité ;

b) l'entité est tenue de soumettre son budget d'exploitation et, le cas échéant, son budget des immobilisations à l'examen et à l'approbation de la bande, du conseil de tribu ou du groupe de bandes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

8. 1. L'article 10.2R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **10.2R2.** Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi, la personne visée par cet article doit produire avec sa demande les documents suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« *iii.* le nom et le numéro de l'Indien ou le nom de la bande, du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande et le nom de la personne représentant la

bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande, le cas échéant;»;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un certificat conforme à celui apparaissant à l'annexe II dans le cas d'un Indien, à l'annexe III dans le cas d'une bande ou à l'annexe IV dans le cas d'une entité mandatée par une bande.»;

4° par l'addition de l'alinéa suivant:

«De plus, lors de la première demande de remboursement, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande doit, sur demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, fournir tout document attestant qu'il se qualifie comme conseil de tribu ou entité mandatée par une bande.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

9. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de «d'ascendance indienne, que je réside habituellement sur la réserve ou l'établissement de» par «un(e) Indien(ne)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe III, de l'annexe suivante:

«ANNEXE IV
(a. 10.2R2)

Je, soussigné(e)

domicilié(e)

agissant pour

située

déclare que le carburant décrit sur les factures produites avec la présente demande est destiné à des activités de gestion de la bande et a été acquis pour la consommation d'une entité mandatée par une bande dont je suis le représentant.

Date:

Signature:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1155-2004*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f et 2° al.)

1. 1. L'article 23 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 11 juillet 2002. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 232R2 et l'article 232R2.1 de ce règlement s'appliquent à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2000, ils doivent se lire en y remplaçant les mots «institution muséale accréditée» par les mots «institution muséale reconnue.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1149-2006**

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f et 2° al.)

1. 1. L'article 51 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2004.»;

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5456), n'a pas été modifié depuis son édicton.

** Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5855), n'a pas été modifié depuis son édicton.

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

«3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 7 octobre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 1149-2006*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. 1. L'article 52 du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006, est remplacé par le suivant :

«**52.** 1. L'article 7R87 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Direction du traitement informatique», des mots «et des télécommunications».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 septembre 2005.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1149-2006*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 55.1° et 2° al.)

1. 1. L'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006, est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 5° par le suivant :

«5° le paragraphe 1 doit se lire en incluant, dans la catégorie 1 prescrite, les régions touristiques de Laval et de Montréal et les entités territoriales comprises dans ces régions, selon le cas :

a) à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, selon le cas :

i. avant le 1^{er} juillet 2005 pour une occupation après le 30 juin 2005 ;

ii. après le 30 juin 2005 pour une occupation avant le 1^{er} juillet 2005 ;

b) à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006 ;» ;

* Le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5855), n'a pas été modifié depuis son édicition.

* Le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5855), n'a pas été modifié depuis son édicition.

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 5°, des suivants :

«6° pour l'application du sous-paragraphe 5° et pour la période qui commence après le 30 juin 2005 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, la région touristique de Montréal doit se lire en excluant les municipalités suivantes : « Baie-D'Urfé », « Beaconsfield », « Côte-Saint-Luc », « Dollard-Des-Ormeaux », « Dorval », « Hampstead », « Kirkland », « L'Île-Dorval », « Montréal-Est », « Montréal-Ouest », « Mont-Royal », « Pointe-Claire », « Sainte-Anne-de-Bellevue », « Senneville » et « Westmount » ;

7° quant aux régions touristiques de la catégorie 2 prescrite et aux entités territoriales comprises dans ces régions, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49160

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-032 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 décembre 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Alexandre, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, dans la MRC d'Antoine-Labelle

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

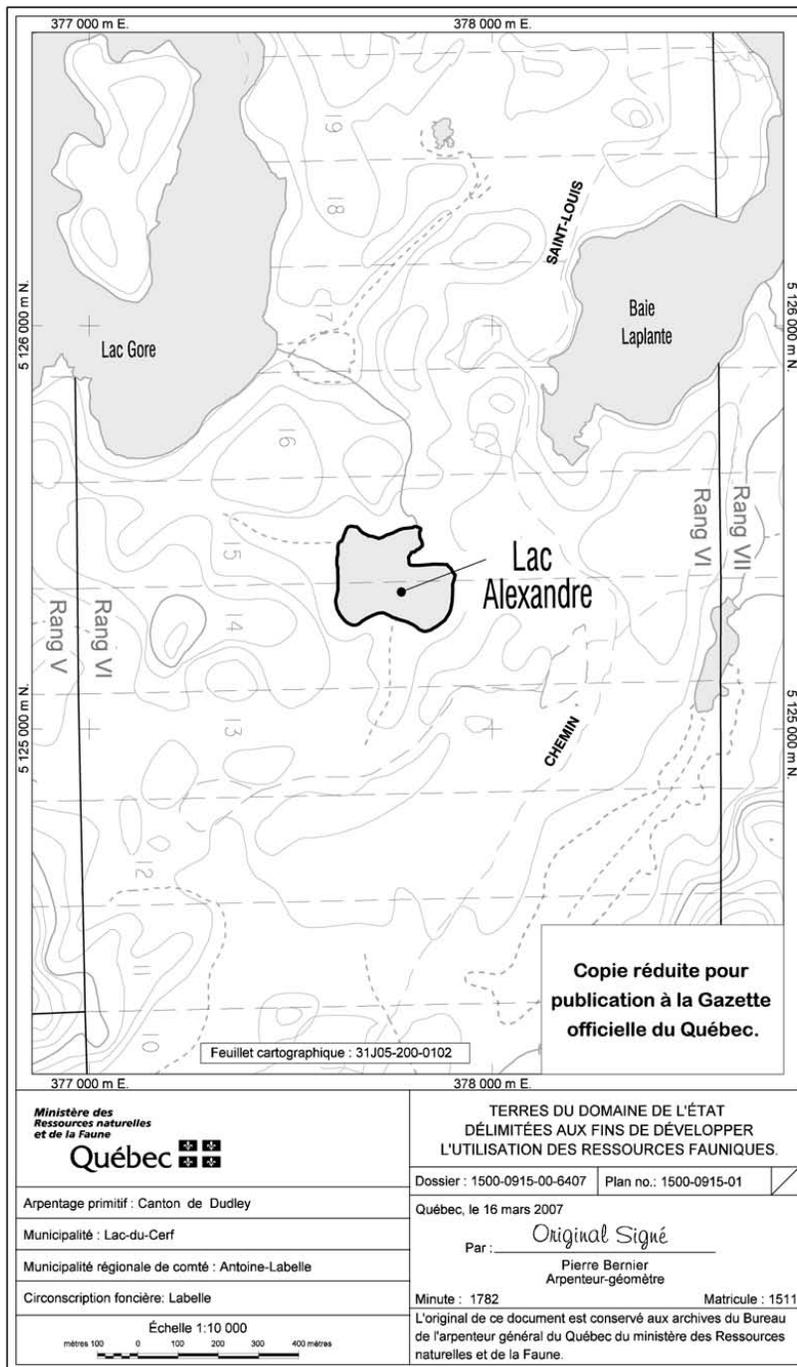
Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 décembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD



A.M., 2007

**Arrêté numéro AM 2007-033 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 10 décembre 2007**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac au Foin, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, dans la MRC La Haute-Gaspésie

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

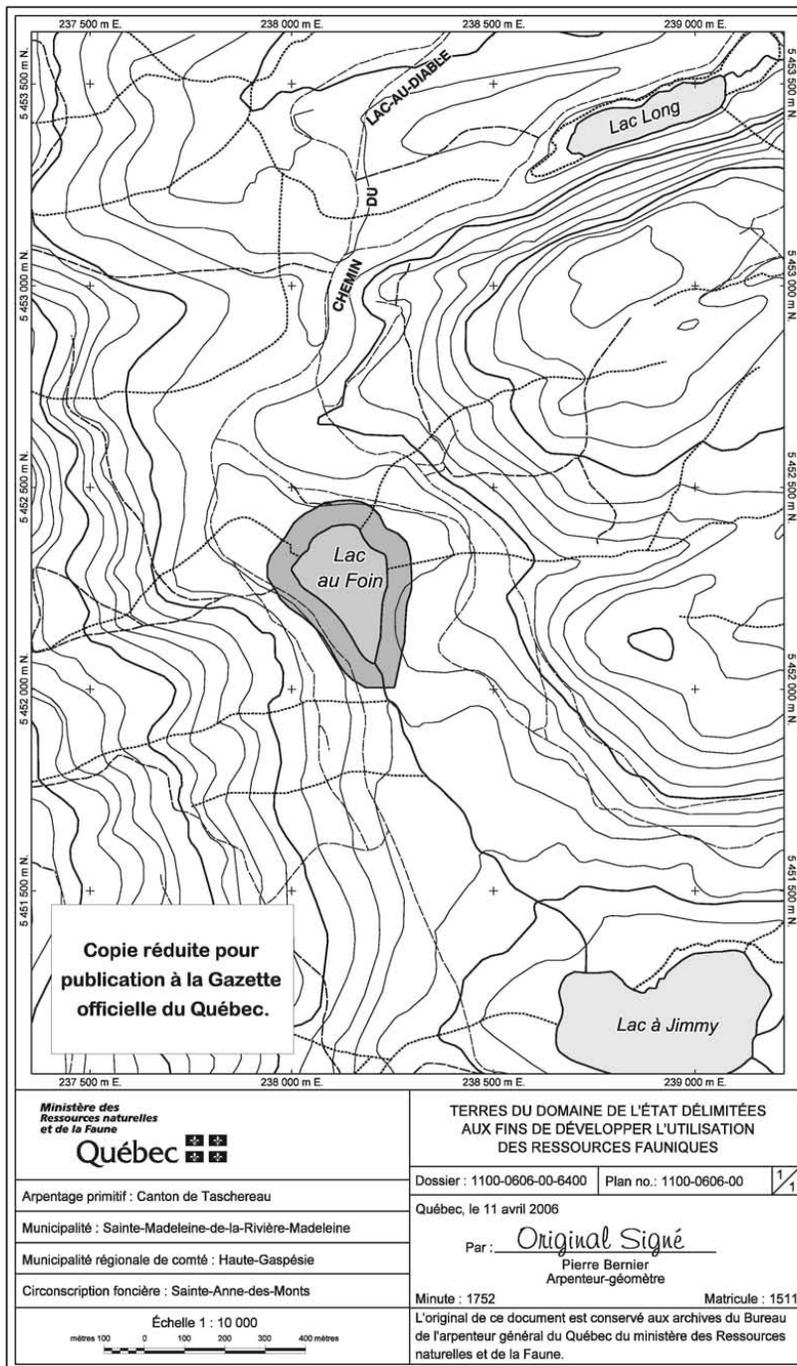
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 décembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD



A.M., 2007-07**Arrêté numéro V-1.1-2007-07 de la ministre des Finances en date du 14 décembre 2007**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

VU que les paragraphes 1° , 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 ;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 3 du 19 janvier 2007 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2007-PDG-0205 du 29 novembre 2007, le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 décembre 2007

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « données relatives aux réserves » par la suivante :

« « données relatives aux réserves » : une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de « évaluateur de réserves qualifié » et après les mots « données relatives aux réserves particulières » et « des données relatives aux réserves », de « , de l'information sur les ressources » ;

3° par le remplacement, dans la définition de « indépendant », des mots « d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujéti, « indépendant » au sens du manuel COGE » par les mots « entre un émetteur assujéti et une personne ou société, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne ou société quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujéti » ;

4° par l'insertion, après la définition de « indépendant », de la suivante :

* Les seules modifications au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, approuvées par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7149).

« information analogue » : l'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris :

- a) l'information historique sur les réserves ;
- b) l'estimation du volume ou de la valeur des réserves ;
- c) l'information historique sur les ressources ;
- d) l'estimation du volume ou de la valeur des ressources ;
- e) les montants historiques de la production ;
- f) l'estimation de la production ;
- g) l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir ; » ;

5° par le remplacement de la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA » par la suivante :

« « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16, « Pétrole et gaz naturel – capitalisation du coût entier » faisant partie du Manuel de l'ICCA et ses modifications ; » ;

6° par la suppression de la définition de « prix et coûts constants » ;

7° par l'insertion, après la définition de « prix et coûts prévisionnels », des définitions suivantes :

« « réserves » : les réserves prouvées, probables ou possibles ;

« « résultats prévus » : l'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujéti, y compris :

- a) l'estimation du volume ;
- b) l'estimation de la valeur ;
- c) l'étendue géographique ;

d) l'épaisseur productive ;

e) les débits ;

f) la teneur en hydrocarbures ; » ;

8° par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de « type de produit », des suivants :

« v) l'huile de schiste ;

« vi) le gaz de schiste ; » ;

9° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de « vérificateur de réserves qualifié » et après les mots « données relatives aux réserves particulières » et « des données relatives aux réserves », de « , de l'information sur les ressources ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 1.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définition » par les mots « dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définitions » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « shall apply » par le mot « applies ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « dépose » par les mots « doit déposer » ;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « dont chacun est indépendant de l'émetteur assujéti et qui font » par « , tous indépendants de l'émetteur assujéti, qui doivent faire » ;

3° par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « item 1 » par « item 2 ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « diffuse » par les mots « doit diffuser ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « nomme » par les mots « doit nommer ».

6. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « met » par les mots « doit mettre ».

7. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « clause » par le mot « subparagraph » ;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must » ;

b) par le remplacement des mots « sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 » par les mots « paragraphe *e* de l'article 3.4 » ;

3^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must » ;

b) par le remplacement des mots « sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 » par les mots « paragraphe *e* de l'article 3.4 ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « utilise » par les mots « doit utiliser » ;

2^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans le texte français, du mot « comptabilisation » par le mot « capitalisation » ;

b) par le remplacement de l'abréviation « NOC- 5 » par l'abréviation « NOC-16 ».

9. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Concordance des dates

La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2. ».

10. Les articles 5.2 et 5.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé par l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz doit s'assurer que l'information est conforme à ce qui suit :

a) l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs doit :

i) indiquer la date d'effet de l'estimation ;

ii) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ;

iii) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE ;

iv) avoir été établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin ;

v) dans le cas de l'estimation des réserves possibles ou des produits d'exploitation nets futurs correspondants communiquée par écrit, être accompagnée de la mise en garde suivante :

« Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. La probabilité que les quantités effectivement récupérées égalent ou dépassent la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles atteint 10 % . » ;

b) pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain doivent avoir été pris en compte ;

c) l'information fournie sur les produits d'exploitation nets futurs globaux doit respecter les obligations relatives au calcul des produits d'exploitation nets futurs prévues dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz ;

d) l'information fournie doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où le relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

«5.3. Classement des réserves et des ressources

L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit appliquer la terminologie et les catégories relatives aux réserves et aux ressources énoncées dans le manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées.».

11. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «shall» par le mot «must» ;

2^o par l'insertion, après les mots «et refléter les», des mots «quantités et les».

12. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais de l'intitulé et après les mots «Not Fair», du mot «Market».

13. Les articles 5.9 et 5.10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«5.9. Information sur les ressources

1) L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

a) la participation de l'émetteur assujetti dans les ressources ;

b) l'emplacement des ressources ;

c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire ;

d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources ;

e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :

i) le mode de calcul de la valeur ;

ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ;

b) se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources dans laquelle les ressources peuvent être classées selon le manuel COGE et indiquer quelle partie de l'estimation est attribuable à chaque catégorie ;

c) être accompagnée de l'information suivante :

i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation ;

ii) la date d'effet de l'estimation ;

iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation ;

iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de les classer à titre de réserves ;

v) à proximité, la mise en garde suivante, selon le cas :

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autre que les réserves :

«Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources.» ;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

«Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources.».

3) Les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujéti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement.

«5.10. Information analogue

1) Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 ne s'appliquent pas à l'information analogue si l'émetteur assujéti présente l'information suivante :

a) la source et la date de l'information analogue ;

b) le fait que la source de l'information analogue était ou non indépendante ;

c) si l'émetteur assujéti ne peut confirmer que l'information analogue a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE, une mise en garde l'indiquant à proximité de l'information analogue présentée ;

d) la pertinence de l'information analogue par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujéti.

2) Si l'émetteur assujéti présente de l'information constituant des résultats prévus, une estimation de la quantité de réserves ou de ressources, ou une estimation de la valeur attribuable à la quantité estimative de réserves ou de ressources pour une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation qui est fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, les articles 5.2, 5.3 et 5.9 s'appliquent à la communication de l'information. ».

14. L'article 5.13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais de la phrase introductive et après les mots «Written disclosure of a netback», du mot «must» ;

2° par la suppression du paragraphe a ;

3° par la suppression, dans le texte anglais des paragraphes b et c, du mot «shall».

15. L'article 5.15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français de la mise en garde prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe b, des mots

«frais d'exploration futurs» par les mots «frais de mise en valeur futurs».

16. Le paragraphe 2 de l'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2) En plus de respecter toute autre obligation de la législation en valeurs mobilières concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important visé au paragraphe 1 doit comprendre l'avis de l'émetteur assujéti, établi de façon raisonnable quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves ou toute autre information. ».

17. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8.1, du suivant :

«8.2. Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables

1) L'émetteur de titres échangeables, au sens du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, est dispensé de l'application du présent règlement si toutes les conditions du paragraphe 2 de cet article sont remplies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les «documents d'information continue» dont il est question à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comprennent les documents déposés conformément au présent règlement. ».

18. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

«Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées ;

b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées ;

c) réserves prouvées non mises en valeur ;

d) réserves prouvées totales ;

- e) réserves probables totales ;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales ;
- g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - i) les réserves possibles totales ;
 - ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en « \$ » par kpi³ ou en « \$ » par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % et avant déduction des charges futures d'impôt. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 3.

3. Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :

- i) les réserves prouvées totales ;
- ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales ;
- iii) si le sous-paragraphe g du paragraphe 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :

- i) les produits d'exploitation ;
- ii) les redevances ;

- iii) les frais d'exploitation ;
- iv) les frais de mise en valeur ;
- v) les coûts d'abandon et de remise en état ;
- vi) les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt ;
- vii) les charges futures d'impôt ;
- viii) les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production et selon la valeur unitaire pour chaque groupe de production, par exemple en « \$ » par kpi³ ou en « \$ » par baril selon les réserves nettes, la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves (prix et coûts constants) »

L'émetteur assujetti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de cette rubrique à l'égard de ses réserves prouvées ou de ses réserves prouvées et probables au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de son dernier exercice. » ;

2° par le remplacement de l'instruction 3 de la rubrique 2.4 par la suivante :

« 3) *Les prix et coûts constants sont les prix et coûts utilisés dans une estimation qui sont :*

a) *les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation ;*

b) *dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au sous-paragraphe a.*

Pour l'application du sous-paragraphe a, les prix de l'émetteur assujetti sont le prix affiché pour le pétrole et le prix au comptant pour le gaz, après les ajustements historiques pour le transport, la densité et d'autres facteurs. » ;

- 3° dans la rubrique 3.1 :
- a) par l'addition, à la fin de l'intitulé, du mot « **supplémentaires** » ;
 - b) par le remplacement du mot « Indiquer » par les mots « Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, indiquer » et de « rubrique 2.1 » par « rubrique 2.2 » ;
- 4° dans la rubrique 3.2 :
- a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1, de « rubrique 2.2 » par « rubrique 2.1 » ;
 - b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must » ;
 - c) par le remplacement, dans l'instruction 2, des mots « Les expressions » par les mots « L'expression » et par l'insertion, après les mots « « prix et coûts constants » et », des mots « l'expression définie » ;
- 5° par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 4, des mots « VARIATIONS DES RÉSERVES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS » par les mots « VARIATION DES RÉSERVES » ;
- 6° dans la rubrique 4.1 :
- a) par le remplacement, dans le texte français de l'intitulé, du mot « Variations » par le mot « Variation » ;
 - b) par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « nettes » par le mot « brutes » ;
 - c) dans le paragraphe 2 :
 - i) dans le sous-paragraphe b :
 - A) par la suppression, à la fin de la disposition iv, des mots « et autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles » ;
 - B) par l'addition, après la disposition iv, des suivantes :
 - v) bitume ;
 - vi) méthane de houillère ;
 - vii) hydrates ;
 - viii) huile de schiste ;
 - ix) gaz de schiste ; » ;
 - ii) dans le sous-paragraphe c :
 - A) par l'addition, à la fin de la disposition i, des mots « et la récupération améliorée » ;
 - B) par la suppression de la disposition ii ;
 - C) par la renumérotation des dispositions iii à viii, qui deviennent respectivement les dispositions ii à vii ;
 - d) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :
 - « 1) L'information prévue à la rubrique 4.1 doit être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué. » ;
 - e) par l'addition, après l'instruction 3, de la suivante :
 - « 4) Les émetteurs assujettis ne doivent pas inclure les réserves découlant du forage intercalaire dans la catégorie des révisions techniques visée à la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2. Les ajouts de réserves découlant du forage intercalaire doivent être inclus soit dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée à la disposition i du sous-paragraphe c du paragraphe 2, soit dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » au sous-paragraphe c du paragraphe 2. » ;
 - 7° par la suppression de la rubrique 4.2 ;
 - 8° par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 1 et 2 de la rubrique 5.1, du mot « soit » et par le remplacement, dans ces paragraphes, du mot « cinq » par le mot « trois » ;
 - 9° dans la rubrique 5.3 :
 - a) dans paragraphe 1 :
 - i) dans le sous-paragraphe a :
 - A) par la suppression de la disposition i ;
 - B) par la renumérotation des dispositions ii et iii, qui deviennent respectivement les dispositions i et ii ;
 - ii) par la suppression, dans la disposition i du sous-paragraphe b, des mots « et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % » ;
 - b) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, du mot « Exposez » par le mot « Exposer » ;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 6.3, du nombre «3860» par le nombre «3861»;

11° par la suppression, dans l'instruction de la rubrique 6.4, de «*et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2*»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.8, des mots «produits d'exploitation nets futurs estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2» par les mots «estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1»;

13° dans la rubrique 6.9:

a) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de l'abréviation «*kpi*³» par l'abréviation «*kpi*³»;

b) dans l'instruction:

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots «*types de produit*» par les mots «*types de produits*»;

ii) par l'addition, à la fin, des phrases suivantes: «*Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple en bep. Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 du règlement.*».

19. Le paragraphe 2 de l'Annexe 51-101A2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots «par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateur» par les mots «par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs»;

2° dans la partie intitulée «Rapport sur les données relatives aux réserves»:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.»;

b) par l'insertion, dans le texte français du deuxième alinéa du paragraphe 2 et après le mot «Canadian», du mot «Oil»;

c) par le remplacement, dans la note 1 du paragraphe 4, de «rubrique 2.2» par «rubrique 2.1»;

d) par l'addition, à la fin du paragraphe 7, de la phrase suivante: «Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.».

20. La partie intitulée «Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information» du paragraphe 2 de l'Annexe 51-101A3 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la société) a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui constituent une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots «because of the» par «in the event of a»;

3° dans le quatrième alinéa:

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* le contenu de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, qui comprend les données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et le dépôt de celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières.»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «dépôt du» par les mots «dépôt de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, qui est le»;

4° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante: «Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.»

21. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 1.2, du mot «shall» par le mot «must».

22. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2007.

49169

A.M., 2007-08

Arrêté numéro V-1.1-2007-08 de la ministre des Finances en date du 14 décembre 2007

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1^{er} décembre 2006 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2007-PDG-0208 du 30 novembre 2007, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 décembre 2007

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉROME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 20° et 34°)

1. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié:

1° par le remplacement, dans la définition de «agence de notation agréée», des mots «Dominion Bond Rating Service Limited» par les mots «DBRS Limited»;

2° par le remplacement, dans la définition de «émetteur émergent», des mots «du marché connu sous le nom de OFEX» par les mots «des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc»;

3° par la suppression des définitions de «fonds d'investissement» et de «fonds d'investissement à capital fixe»;

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-04 du 13 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5895). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

4^o par l'insertion, après la définition de « formulaire de procuration », de la suivante :

« *information financière prospective* » : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique ; » ;

5^o par l'insertion, après la définition de « personne informée », de la suivante :

« *perspectives financières* » : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique ; » ;

2. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii*) dans le cas où l'émetteur assujetti n'a pas déposé de document visé à la sous-disposition *i* ou le document n'inclut pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui seraient présentés dans un prospectus, les états financiers prévus par la législation en valeurs mobilières et prescrits pour le prospectus que cet acquéreur pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée ; » ;

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.11, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

« 4A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale.

« 4A.2. Fondement valable

L'émetteur assujetti ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir.

« 4A.3. Information à fournir

Toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujetti doit contenir les renseignements suivants :

a) une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective ;

b) une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective, et les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels ;

c) les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective ;

d) s'il y a lieu, la description de la politique de l'émetteur assujetti en matière de mise à jour de l'information prospective, outre les procédures visées au paragraphe 2 de l'article 5.8.

« PARTIE 4B INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES

« 4B.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique à l'information financière prospective et aux perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti.

2) Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à l'information suivante :

a) l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;

b) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des obligations visées au sous-paragraphe *a* octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, sauf si elle décide que la présente partie s'y applique ;

c) l'information contenue dans une déclaration verbale.

«4B.2. Hypothèses

1) L'émetteur assujéti communique de l'information financière prospective et des perspectives financières fondées sur des hypothèses qui sont raisonnables dans les circonstances.

2) L'information financière prospective ou les perspectives financières fondées sur des hypothèses raisonnables dans les circonstances doivent notamment remplir les conditions suivantes :

a) elles sont limitées à la période pour laquelle elles peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables ;

b) elles sont établies selon les conventions comptables que l'émetteur assujéti prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières.

«4B.3. Information à fournir

Outre l'information prévue à l'article 4A.3, l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées par l'émetteur assujéti doivent contenir les renseignements suivants :

a) la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction, si le document renfermant l'information financière prospective ou les perspectives financières n'est pas daté ;

b) l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective ou les perspectives financières sont destinées et une mise en garde indiquant que ces informations peuvent ne pas convenir à d'autres fins. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

«5.8. Information prospective importante communiquée antérieurement

1) Le présent article s'applique à toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujéti, à l'exception de l'information suivante :

a) l'information prospective contenue dans une déclaration verbale ;

b) l'information suivante :

i) l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;

ii) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des règlements visés à la disposition *i* octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, sauf si elle décide que la présente partie s'y applique.

2) L'émetteur assujéti inclut dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, l'analyse des éléments suivants :

a) les événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée au public antérieurement par l'émetteur assujéti pour une période non encore achevée ;

b) tout écart visé au sous-paragraphe *a*.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'émetteur assujéti remplit les conditions suivantes :

a) il inclut l'information prévue à ce paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé à ce paragraphe ;

b) dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion visé à ce paragraphe :

i) il mentionne le communiqué visé au sous-paragraphe *a* ;

ii) il indique la date du communiqué ;

iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse « www.sedar.com ».

4) L'émetteur assujéti indique et analyse dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, tout écart important entre les éléments suivants :

a) les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion ;

b) l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées antérieurement par l'émetteur assujéti pour la période visée au sous-paragraphe *a*.

5) Si, au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, l'émetteur assujéti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur assujetti indique la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, ainsi que les événements et les circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et qui ne sont plus valides ;

b) l'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 4 relativement au rapport de gestion ou au supplément au rapport de gestion si les conditions suivantes sont remplies :

i) il se conforme au sous-paragraphe a ;

ii) le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion est déposé avant la fin de la période sur laquelle porte l'information prospective.

6) Le sous-paragraphe a du paragraphe 5 ne s'applique pas si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

a) il inclut l'information prévue à ce sous-paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé au paragraphe 5 ;

b) dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion visé au paragraphe 5 :

i) il mentionne le communiqué visé au sous-paragraphe a ;

ii) il indique la date du communiqué ;

iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse « www.sedar.com », ».

5. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 ».

6. La partie 1 de l'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression du paragraphe g ;

2^o par la renumérotation des paragraphes h à p, qui deviennent respectivement les paragraphes g à o.

7. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

b) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

« 1.1) Pour l'application du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

« 1.2) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'exercice suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.»;

b) par l'insertion, dans l'instruction *i* et après «*des paragraphes 1*», de «*, 1.2*»;

c) par le remplacement de l'instruction *ii* par la suivante :

«*ii) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphes a du paragraphe 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*»;

d) par l'addition, après l'instruction *iii*, de la suivante :

«*iv) L'information prévue au sous-paragraphes a du paragraphe 1 de l'article 10.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la direction est entré dans ces fonctions par la suite.*»;

2^o par le remplacement de la rubrique 18.1 par la suivante :

«**18.1. Information complémentaire**

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'envoyer de circulaires établies conformément à l'Annexe 51-102A5 à leurs porteurs doivent fournir l'information prévue aux rubriques 6 à 10, 12 et 13 de cette annexe, modifiée comme suit, le cas échéant :

Annexe 51-102A5

Modification

Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	Fournir l'information visée à l'article 6.1 sans tenir compte de l'expression « <i>donnant le droit de voter à l'assemblée</i> ». Ne pas fournir l'information visée aux articles 6.2 à 6.4. Fournir l'information visée à l'article 6.5.
Rubrique 7 – Élection des administrateurs	Ne pas tenir compte du préambule de l'article 7.1. Fournir l'information visée à l'article 7.1 sans tenir compte du mot « <i>proposé</i> ». Ne pas fournir l'information visée à l'article 7.3.
Rubrique 8 – Rémunération de certains membres de la haute direction	Ne pas tenir compte du préambule et des paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> de la rubrique 8. La société qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs doit fournir l'information prévue à l'Annexe 51-102A6.
Rubrique 9 – Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation	Ne pas tenir compte du paragraphe 1 de l'article 9.1.
Rubrique 10 – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	Fournir l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression « <i>date de la circulaire</i> » par « <i>date de la notice annuelle</i> ». Ne pas tenir compte du paragraphe <i>a</i> de l'article 10.3.
Rubrique 12 – Nomination d'un vérificateur	Donner le nom du vérificateur. Si sa nomination remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.».

8. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la rubrique 7.2 par la suivante :

«**7.2.** Déclarer, le cas échéant, si un candidat à un poste d'administrateur :

a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

i) une ordonnance prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

ii) une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions ;

b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

c) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. » ;

2^o dans la rubrique 7.2.2 :

a) par le remplacement de l'instruction *ii* par la suivante :

«*ii)* Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphé *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat au poste d'administrateur y soit désigné ou non. » ;

b) par l'insertion, après l'instruction *iii*, de ce qui suit :

«*iv)* L'information prévue au sous-paragraphé *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2 n'est à fournir que si le candidat au poste d'administrateur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le candidat est entré dans ces fonctions par la suite.

«**7.2.3.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 7.2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières. » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa de la rubrique 14.2 par le suivant :

«Les renseignements sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

49208

A.M., 2007-09**Arrêté numéro V-1.1-2007-09 de la ministre des Finances en date du 14 décembre 2007**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 19.2°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001;

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005;

— le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;

— le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 7 juin 2005;

— le Règlement 52-110 sur le comité de vérification par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005;

— le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005;

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005;

— l'Instruction générale C-48, Information financière prospective par la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001;

— le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective par la décision n° 2001-C-0290 du 12 juin 2001;

— le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité :

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1^{er} décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1^{er} décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1^{er} décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 41 du 12 octobre 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 41 du 12 octobre 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 41 du 12 octobre 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1^{er} décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1^{er} décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1^{er} décembre 2006 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés

financiers, volume 3, n° 48 du 1^{er} décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

— Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

— Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective;

— Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective;

— Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 14 décembre 2007

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 9°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par l'addition, à la fin de la définition de «circulaire», de «approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005».

2. L'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'addition, après le paragraphe 12 des instructions, du suivant :

« 13) L'information prospective fournie dans un prospectus simplifié doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus simplifié doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 9°)

1. L'Annexe 45-101A du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifiée par l'addition, après la rubrique 16.1, de la suivante :

« Rubrique 17 Information prospective

« 17.1. Information prospective - L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

* Les seules modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-05 du 13 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5917).

* Les seules modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par l'arrêté ministériel n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696) et l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 44901).

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9^o et 34^o)

1. La partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » de l'Annexe 45-106A2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifiée :

1^o par l'addition, après le paragraphe 10 de la partie A, du paragraphe suivant :

« 11. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre. » ;

2^o par le remplacement, dans la partie B, du paragraphe 12 par le suivant :

« 12. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. L'expression « émetteur assujéti », aux articles 4A.2, 4A.3 et à la partie 4B de ce règlement s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujétis. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue adoptée par la décision n^o 2005-PDG-0158 du 1^{er} juin 2005. ».

2. La partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » de l'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'addition, après le paragraphe 11 de la partie A, du paragraphe suivant :

« 12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre. » ;

2^o par le remplacement, dans la partie B, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

* Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4907), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

* Les seules modifications au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2342), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-05 du 13 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5917).

Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification **

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ; » ;

2° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « as a result of » par les mots

« if the member was not considered to have a material relationship with the parent or subsidiary entity of the issuer pursuant to ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur assujéti qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », de la suivante :

« « titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

* Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-09 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2851), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

** Le Règlement 52-110 sur le comité de vérification, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2857), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

* Le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2871), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19° et 34°)

1. L'Instruction générale C-48, Information financière prospective, est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 19°)

1. Le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9°, 20° et 34°)

1. L'Annexe 1 du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus est modifiée :

1° par l'addition, après le paragraphe 11 des instructions, du suivant :

« 12) L'information prospective fournie dans un prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujéti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut. » ;

* Les seules modifications au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2353), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-05 du 13 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5917).

** Les seules modifications à l'Instruction générale C-48, Information financière prospective, adoptée par la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001 publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001.

* Les seules modifications au Règlement Q-11 sur l'information financière prospective, adopté par la décision n° 2001-C-0290 du 12 juin 2001 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2205, G.O. 2, 4688).

** Les seules modifications au Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus, adopté le 14 août 2001 par la décision n° 2001-C-0390 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 34 du 24 août 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-17 du 2 août 2005 (2205, G.O. 2, 4696).

2^o par le remplacement de la rubrique 16.2 par la suivante :

«16.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société

1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur :

a) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur, directeur général ou directeur financier d'un autre émetteur qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

i) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier ;

ii) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le dirigeant a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier et découlant d'un événement survenu pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait ces fonctions ;

b) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

INSTRUCTIONS

1) *L'information prévue à la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 16.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le dirigeant était administrateur, directeur général ou directeur financier au moment où l'ordonnance a été prononcée contre l'émetteur. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le dirigeant est entré dans ces fonctions par la suite.*

2) *Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux dirigeants d'un émetteur est une ordonnance pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 16.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le directeur général ou le directeur financier y soit désigné ou non.* ».

3^o par le remplacement, dans la rubrique 17.1, de « règlement » par « Règlement » et par la suppression de « approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 9^o et 19^o)

1. L'article 50 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

49170

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par le décret n^o 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6939) et par l'arrêté ministériel n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de renouveler automatiquement les permis de courtage de services de camionnage en vrac, qui expirent le 31 mars 2008, pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2009.

À ce jour, l'examen de ce dossier n'a pas d'impact financier sur les entreprises, sur les citoyens et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yanick Blouin, ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 2345, télécopieur : 418 644-5178.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. f)

1. Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par le remplacement de l'article 37.1 par le suivant :

«**37.1.** Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2008 est renouvelé automatiquement pour une période de un an se terminant le 31 mars 2009.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49175

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à obliger certains exploitants à confier le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans les lieux de leur exploitation à un titulaire d'une attestation de formation de gestionnaire d'établissement alimentaire. Il prévoit aussi obliger ces

* Les dernières modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n^o 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 201-2007 du 21 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1441). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

exploitants à s'assurer, soit de la présence dans les lieux de leur exploitation d'au moins un membre de leur personnel qui est titulaire d'une attestation de formation de manipulateur d'aliments ou de gestionnaire d'établissement alimentaire durant les heures où ils exercent leurs activités, soit qu'au moins 10 % des membres de leur personnel affectés à la préparation des produits ou au lavage ou au nettoyage du matériel et des équipements en contact avec les produits, soient titulaires de l'une de ces attestations. Enfin, il détermine les éléments de la formation de manipulateur d'aliments et de celle de gestionnaire d'établissement alimentaire ainsi que les examens nécessaires à la délivrance d'une attestation de ces formations.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que ce projet de règlement aura un impact financier négligeable sur les petites et moyennes entreprises québécoises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Mailhot, Direction de la qualité et des services à la clientèle, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *d, e.5.1, e.6, f, et n*)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.1.2, du suivant :

« 1.3.1.2.1. Outre ce qui est prévu à l'article 1.3.1.1., la personne qui fait une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis visé au premier alinéa de

l'article 9 de la Loi doit mentionner dans sa demande que, dès la délivrance ou le renouvellement du permis, le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans le lieu ou le véhicule d'exploitation sera confié à un titulaire d'une attestation de formation de gestionnaire d'établissement alimentaire prévue à l'article 2.2.4.5, en indiquant le nom de cette personne ainsi que le numéro de son attestation. ».

Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis visé au paragraphe *c, d, k.1* ou *k.2* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires ou au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1 ou de l'article 1.3.5.C.1, à la personne responsable d'une ressource intermédiaire visée à l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ni à celle qui exploite une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 de cette loi si elle accueille au plus neuf personnes. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2.4, des suivants :

« 2.2.4.1. L'exploitant d'un lieu ou d'un véhicule où se fait la préparation de produits destinés à la consommation humaine en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération ou où est exercée l'activité de restaurateur doit confier le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans ce lieu ou véhicule à un titulaire d'une attestation de formation de gestionnaire d'établissement alimentaire.

« 2.2.4.2. Outre celle prévue à l'article 2.2.4.1, l'exploitant doit respecter l'une des obligations suivantes :

1^o s'assurer de la présence dans le lieu ou véhicule, durant les heures où il exerce ses activités, de la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires ou d'au moins un membre de son personnel titulaire d'une attestation de formation de manipulateur d'aliments ou de gestionnaire d'établissement alimentaire ;

2^o s'assurer qu'au moins 10 % des membres de son personnel affectés à la préparation des produits ou au lavage ou au nettoyage du matériel et des équipements en contact avec les produits, y compris la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires, sont titulaires d'une attestation de formation de manipulateur d'aliments ou de gestionnaire d'établissement alimentaire.

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1023-2006 du 8 novembre 2006 (2006, G. O. 2, 5140). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

«2.2.4.3. L'exploitant visé à l'article 2.2.4.1 doit tenir un registre dans lequel il inscrit le nombre de membres de son personnel affectés à la préparation des produits ou au lavage ou au nettoyage du matériel et des équipements en contact avec les produits, y compris la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans ce lieu ou véhicule, ainsi que le nom de ceux qui sont titulaires d'une attestation de formation de manipulateur d'aliments ou de gestionnaire d'établissement alimentaire.

Il doit conserver ce registre ainsi que la copie des attestations de formation dans le lieu de l'exploitation tant que ces personnes sont membres de son personnel et 12 mois après qu'elles ont cessé de l'être.

«2.2.4.4. La formation de manipulateur d'aliments doit être d'une durée minimale de 6 heures et porter sur les sujets suivants :

- 1° les risques microbiologiques, physiques et chimiques reliés à l'hygiène et à la salubrité alimentaires ;
- 2° les températures de conservation des aliments ;
- 3° la provenance des aliments ;
- 4° l'étiquetage des aliments ;
- 5° les méthodes de travail permettant d'éviter la contamination des aliments ;
- 6° les principes généraux d'hygiène applicables à toute personne qui est en contact avec les aliments ou avec le matériel ou les équipements qui sont en contact avec les aliments ;
- 7° les procédures de nettoyage, d'assainissement ou de désinfection du matériel et des équipements ;
- 8° les procédures d'entretien du matériel et des équipements ;
- 9° les sources environnementales de contamination des aliments.

Une attestation de formation de manipulateur d'aliments est délivrée à la personne qui obtient une note d'au moins 60 % à l'examen élaboré par l'Institut de technologie agroalimentaire.

«2.2.4.5. La formation de gestionnaire d'établissement alimentaire doit être d'une durée minimale de 12 heures et porter, outre ceux énumérés au premier alinéa de l'article 2.2.4.4, sur les sujets suivants :

- 1° l'analyse et l'évaluation des risques ;
- 2° la gestion des risques, notamment par la mise en place de procédures appropriées ;
- 3° les lois et règlements relatifs à la sécurité des produits alimentaires ;
- 4° la planification d'activités de formation.

Une attestation de formation de gestionnaire d'établissement alimentaire est délivrée à la personne qui obtient une note d'au moins 60 % à l'examen élaboré par l'Institut de technologie agroalimentaire.

«2.2.4.6. La personne qui échoue à l'examen prévu au deuxième alinéa de l'article 2.2.4.4 ou de l'article 2.2.4.5 peut, dans les 30 jours de la date de réception de l'avis de son échec, le reprendre sans devoir suivre à nouveau la formation prévue au premier alinéa de ces articles.

«2.2.4.7. Est exemptée de la formation prévue au premier alinéa de l'article 2.2.4.4 ou de l'article 2.2.4.5 la personne qui présente à l'Institut de technologie agroalimentaire une demande écrite à cet effet en y indiquant son nom, son adresse, son numéro de téléphone ainsi que la formation visée par la demande et en y joignant les documents établissant l'un des faits suivants :

- 1° elle a suivi une formation par laquelle elle a acquis des connaissances équivalentes à celles transmises par la formation décrite au premier alinéa de l'article 2.2.4.4 ou de l'article 2.2.4.5 ;
- 2° elle possède une expérience de travail d'au moins 5 années dans le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires ou dans la préparation d'aliments.

La personne visée au premier alinéa doit obtenir une note d'au moins 60 % à l'examen élaboré par l'Institut de technologie agroalimentaire. Si elle échoue à l'examen, elle est assujettie à l'article 2.2.4.4 ou à l'article 2.2.4.5.

«2.2.4.8. La personne responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial visée à l'article 302 ou à l'article 310 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 de cette loi qui accueille au plus neuf personnes sont exemptés de l'application des articles 2.2.4.1 à 2.2.4.3.

Toutefois, cette personne responsable ou cet exploitant, s'il accueille au moins quatre personnes, doit confier le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans le lieu où il exerce ses activités à une personne qui a suivi une formation d'une durée de 3 heures 30 minutes dispensée par une personne autorisée au sens du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires portant sur les sujets suivants :

- 1° les températures de conservation des aliments ;
- 2° les méthodes de travail pour éviter la contamination des aliments ;
- 3° les principes généraux d'hygiène applicables à toute personne qui est en contact avec les aliments ou avec le matériel ou les équipements qui sont en contact avec les aliments ;
- 4° les procédures de nettoyage, d'assainissement ou de désinfection du matériel et des équipements ;
- 5° les sources environnementales de contamination des aliments.

Cette personne responsable ou cet exploitant doit aussi respecter l'une des obligations suivantes :

1° s'assurer de la présence de la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires ou d'au moins un membre de son personnel qui a suivi la formation décrite au deuxième alinéa dans le lieu où il exerce ses activités durant les heures où s'y effectue la préparation d'aliments ou le lavage ou le nettoyage du matériel et des équipements qui sont en contact avec les aliments ;

2° s'assurer qu'au moins 10 % des membres de son personnel affectés à la préparation des produits ou au lavage ou au nettoyage du matériel et des équipements qui sont en contact avec les produits, y compris la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans ce lieu, ont suivi la formation décrite au deuxième alinéa.

«2.2.4.9. Le titulaire d'un permis visé au paragraphe *k.1* ou *k.2* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires ou au paragraphe 4° de l'article 1.3.5.B.1 ou de l'article 1.3.5.C.1, la personne visée à l'article 1.3.5.B.5 ainsi que l'exploitant d'un établissement agréé en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C. (1985), 1^{er} suppl., c. 25) sont exemptés de l'application des articles 2.2.4.1 à 2.2.4.3. ».

3. La personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un certificat en hygiène et salubrité alimentaires destiné aux manipulateurs d'aliments délivré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est réputée être titulaire de l'attestation de formation de manipulateur d'aliments prévue au présent règlement.

La personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un certificat en hygiène et salubrité alimentaires destiné aux gestionnaires d'établissement alimentaire délivré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est réputée être titulaire de l'attestation de formation de gestionnaire d'établissement alimentaire prévue au présent règlement.

4. L'exploitant qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un permis visé au premier alinéa de l'article 9 de la Loi, est réputé se conformer à l'article 1.3.1.2.1 introduit par l'article 1 jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou jusqu'à la date de renouvellement de son permis si celle-ci est postérieure.

5. L'exploitant, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), d'un lieu ou d'un véhicule où se fait la préparation de produits destinés à la consommation humaine en vue de la vente ou de la fourniture de service moyennant rémunération ou où est exercée l'activité de restaurateur doit se conformer aux articles 2.2.4.1 à 2.2.4.3 introduits par l'article 2 avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

6. Le présent règlement entre en vigueur le sixième mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Règles sur les appareils de loterie vidéo

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo, dont le texte apparaît ci-après, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles permet à une personne qui détient actuellement, à une même adresse géographique, des appareils de loterie vidéo en vertu de plusieurs licences d'exploitant de site, de les opérer par groupe ne dépassant pas 10 appareils.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Gilles Paquet, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 646-2307, télécopieur : 418 646-5204, courriel : gilles.paquet@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur François Côté, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo *

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20.1, 1^{er} al., par. a) et e)

1. Les Règles sur les appareils de loterie vidéo sont modifiées par l'ajout, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Malgré toute disposition contraire des présentes règles, un titulaire de licence d'exploitant de site qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur des présentes règles*), exploite, à une même adresse géographique, des appareils de loterie vidéo en vertu de plus d'une licence, peut continuer de les exploiter en les regroupant dans un établissement visé par une telle licence, sous réserve que la capacité inscrite sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne auquel est rattachée cette licence soit d'au moins 30 lorsque le regroupement comporte plus de cinq appareils.

Un regroupement effectué conformément au premier alinéa peut comporter au plus dix appareils de loterie vidéo. ».

2. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49173

Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Services de transport par taxi

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications aux Règles sur les appareils de loterie vidéo approuvées par le décret n^o 1254-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6526) ont été apportées par les règles approuvées par le décret n^o 778-97 du 11 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 3650). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'obliger tous les titulaires de permis de chauffeur de taxi à suivre une formation sur le transport des personnes handicapées, et ce, avant le 31 décembre 2010. À compter de cette date et sous peine de sanction, ils devront avoir en leur possession une attestation de la réussite de cette formation.

À ce jour, l'examen de ce dossier n'a pas d'impact financier sur les entreprises, sur les citoyens et en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Martin, ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, au numéro de téléphone: 418 644-0324 poste 2206 ou au numéro de télécopieur: 418 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88)

1. Le Règlement sur les services de transport par taxi est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'article suivant:

«**25.2.** Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi doit suivre une formation sur le transport des personnes handicapées, d'une durée d'au moins 7 heures, et avoir en sa possession une attestation de la réussite de ce cours de formation. ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Ce cours d'une durée d'au moins 30 heures porte, pour au moins 7 heures,» par «Ce cours d'une durée d'au moins 30 heures comprend la formation visée à l'article 25.2. ».

3. L'article 27.1. de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**27.1.** Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi, tenu de suivre une formation exigée par les articles 25.2, 26 ou 27 du présent règlement ou par le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi, doit avoir en sa possession une attestation de la réussite de ces cours de formation.

27.2. Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi doit détenir et avoir en sa possession, avant le 31 décembre 2010, une attestation de la réussite d'un cours de formation sur le transport des personnes handicapées. ».

4. L'article 80 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49176

* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 268-2007 du 28 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1807A). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2007, 12 décembre 2007

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004, 815-2005 du 31 août 2005, 36-2006 du 25 janvier 2006, 662-2006 du 28 juin 2006, 66-2007 du 30 janvier 2007, 566-2007 du 27 juin 2007 et 750-2007

du 28 août 2007 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités où sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004, 815-2005 du 31 août 2005, 36-2006 du 25 janvier 2006, 662-2006 du 28 juin 2006, 66-2007 du 30 janvier 2007, 566-2007 du 27 juin 2007 et 750-2007 du 28 août 2007 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraites, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	Lettre identifiant le type de chaussée (C : Contiguë S : Séparée)

3. Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route

2. Nom de la route

3. Nom de l'arpenteur-géomètre

4. Numéro des minutes

5. Numéro du plan**6. Longueur en km****C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE**

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION**ASBESTOS, V (4004000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	77711-01-000-0-00-8	Boulevard du Conseil	Intersection route 255	0,70

et

SHIPTON, CT (4005000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	77711-02-000-0-00-6	Boulevard du Conseil	Limite Asbestos, v	1,24

est remplacée par

ASBESTOS, V (4004300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	74281-01-025-000-C	Boulevard du Conseil	Fin chaussées séparées	1,57

et

DANVILLE, V (4004700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	77711-02-030-000-C	Boulevard du Conseil	Limite Asbestos, v	0,17

BONSECOURS, M (4204000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00243-01-200-0-00-2	Route 243	Limite Lawrenceville, vl	0,63

et

LAWRENCEVILLE, VL (4204500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00243-01-190-0-00-4	Route 243	Limite Sainte-Anne-de-la-Rochelle, m	5,14

est remplacée par

LAWRENCEVILLE, VL (4204500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00243-01-195-000-C	Route 243	Limite Sainte-Anne-de-la-Rochelle, m	5,72

COMPTON STATION, M (4407500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	74281-01-010-0-00-1	Rue Gosselin	Intersection route 143 nord	0,80

et

WATERVILLE, V (4300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	74281-01-010-0-00-1	Rue Gosselin	Limite Compton Station, m	1,02

est remplacée par

WATERVILLE, V (4408000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	74281-01-015-000-C	Rue Gosselin	Intersection route 143	1,83

NOTRE-DAME-DU-PORTAGE, P (1208000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00185-01-190-0-00-7	Route 185	Limite Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, p	1,48

est remplacée par

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-190-000-S	Autoroute 85	Limite Rivière-du-Loup, v	1,50

SAINT-ARSÈNE, P (1206500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	93801-05-000-0-00-8	Chemin des Pionniers	Intersection route de la Plaine	2,04
Collectrice	92680-01-000-0-00-6	Route Castonguay	Intersection chemin des Pionniers	0,97

est remplacée par

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	92621-02-005-000-C	Chemin des Pionniers	Intersection route de la Plaine	2,04
Collectrice	92621-02-015-000-C	Route Castonguay	Intersection chemin des Pionniers	0,97

AJOUTS

FRONTENAC, M (3002500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00161-01-052-000-C	Route 161	Limite Lac-Mégantic, v	0,63

Selon le plan AA20-6100-9855 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 760 de ses minutes.

LAC-MÉGANTIC, V (3003000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00161-01-051-000-C	Route 161	Intersection route 204	1,35
Nationale	00161-01-053-000-C	Route 161 5 bretelles	Limite Frontenac, m	2,18 2,56

Selon le plan AA20-6100-9855 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 760 de ses minutes.

QUÉBEC, V (2302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	42740-01-005-000-C	Boulevard Robert-Bourassa	Intersection boulevard Lebourgneuf	2,34

RIVIÈRE-DU-LOUP, V (1207000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00191-01-030-000-C	Route 191	Fin voies séparées	1,85
Nationale	00191-01-045-000-S	Route 191	Fin voie contiguë	0,50
Nationale	00191-01-050-000-C	Route 191	Fin voies séparées	3,42

SAINTE-MARIE, V (2603000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	86970-01-015-000-C	Route Cameron	Intersection boulevard Vachon	1,53

AJOUTS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

RACINE, M (4203500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00222-01-070-000-C	Route 222	Limite Valcourt ct	0,48
Régionale	00222-01-080-000-C	Route 222	Intersection sud route 243	2,36
Régionale	00243-01-220-000-C	Route 243	Limite Valcourt, ct	1,09

est remplacée par

Régionale	00222-01-075-000-C	Route 222	Limite Valcourt ct	2,80
Régionale	00243-01-235-000-C	Route 243	Limite Valcourt, ct	1,13

Selon le plan TR20-6100-9824 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 913 de ses minutes.

SAINTE-MARIE, V (2603000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00173-01-291-0-00-1	Route 173	Intersection rue Notre-Dame nord	2,62

est remplacée par

Régionale	00173-01-295-000-C	Route 173	Intersection boulevard Vachon	3,28
-----------	--------------------	-----------	-------------------------------	------

AJOUTS ET RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

SAINT-PATRICE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-LOUP, P (1207500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	92241-01-000-0-00-7	Route de la Plaine	Intersection route 185	0,98
Collectrice	00291-01-080-0-00-6	Route 291	Limite Saint-Georges-de-Cacouna, p	3,64

est remplacée par
RIVIÈRE-DU-LOUP, V (1207000)

Nationale	00191-01-015-000-C	Route 191	7 mètres nord intersection bretelle D et autoroute 85	1,24
Nationale	00191-01-025-000-S	Route 191	Fin voie contiguë	0,45
Nationale	00191-01-060-000-C	Route 191	Intersection route 291	0,97
Collectrice	00291-01-086-000-C	Route 191	Intersection route 191	2,67

Selon le plan AA20-3373-9708-A préparé par Laval Ouellet, a.-g., sous les numéros 2269, 2724, 3063 et 3097 de ses minutes et par Gilles Gagné, a.-g., sous le numéro 455 de ses minutes et selon le plan AA20-3373-9708-B préparé par Laval Ouellet, a.-g., sous les numéros 2671, 2719, 3096 et 3182 de ses minutes, par Gilles Gagné, a.-g., sous les numéros 540 et 549 de ses minutes et par G. Magella Proulx, a.-g., sous les numéros 2195 et 2212 de ses minutes.

SHERBROOKE, V (4302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00410-01-035	Autoroute 410 13 bretelles	Pont sur autoroute 10	4,75 6,33

est remplacée par

Autoroute	00410-01-035	Autoroute 410 14 bretelles	Pont sur autoroute 10	4,75 7,09
-----------	--------------	-------------------------------	-----------------------	--------------

Selon le plan 622-77-50-230 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 932 de ses minutes.

RETRAITS

GATINEAU, V (8101700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-04-073-000-S	Route 148	Ancienne limite Gatineau, v	2,66
Nationale	00148-04-075-000-S	Route 148	Carrefour giratoire, côté ouest	0,07
Nationale	00148-04-077-000-S	Route 148 2 bretelles	Carrefour giratoire, côté est	6,53 0,26
Nationale	28530-01-010-000-S	Carrefour giratoire des Laurentides	Chemin d'accès au club de golf	0,06

SAINTE-MARIE, V (2603000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00216-03-103-000-C	Route 216	Intersection route 173	1,88

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

BURY, M (4107000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00214-01-040-0-00-7	Route 214	Intersection route 108	2,72
Régionale	00214-01-050-0-00-4	Route 214	Intersection route 255	14,65

est remplacée par

Régionale	00214-01-040-000-C	Route 214	Intersection route 108	2,72
Régionale	00214-01-050-000-C	Route 214	Intersection route 255	14,66

Selon le plan AA20-5700-0165 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 795 de ses minutes.

DOSQUET, M (3304000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00116-03-280-000-C	Route 116	Intersection route 271	5,61

Selon le plan TR6610-154-94-0330-1 préparé par Carole Lebel, a.-g., sous le numéro 159 de ses minutes.

GATINEAU, V (8101700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-04-071-0-00-3	Route 148	Limite Gatineau, v	9,23

est remplacée par

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-04-073-000-S	Route 148	Ancienne limite Gatineau, v	2,66
Nationale	00148-04-075-000-S	Route 148 (carrefour giratoire)	Carrefour giratoire, côté ouest	0,07
Nationale	00148-04-077-000-S	Route 148 2 bretelles	Carrefour giratoire, côté est	6,53 0,26
Nationale	28530-01-010-000-S	Carrefour giratoire des Laurentides	Chemin d'accès au club de golf	0,06

HATLEY, CT (4505500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00108-01-095-000-C	Route 108	Ancienne limite Hatley, vl	7,56

est remplacée par

Collectrice	00108-01-085-0-00-0	Route 108	Limite North Hatley, vl	7,55
-------------	---------------------	-----------	-------------------------	------

Selon le plan TR20-6173-8406 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 901 de ses minutes.

MELBOURNE, CT (4901000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00055-02-155-000-S	Autoroute 55 9 bretelles	Limite Saint-François-Xavier-de-Brompton, p	13,50 6,38

est remplacée par

Autoroute	00055-02-180-000-S	Autoroute 55 9 bretelles	Limite Saint-François-Xavier-de-Brompton, p	15,33 6,38
-----------	--------------------	-----------------------------	---	---------------

Selon les plans 205G-2R, 230-2R-X-2 et 230-2R-X-3 préparés par Denis St-Pierre, a.-g., et le plan EE20-5700-0038 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 822 de ses minutes.

RICHMOND, V (4210500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00243-01-288-000-C	Route 243	Intersection route 116	0,30

est remplacée par

Collectrice	00243-01-288-000-C	Route 243	Intersection route 116	0,32
-------------	--------------------	-----------	------------------------	------

Selon le plan AA20-5700-9955 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 753 de ses minutes.

SAINT-AGAPIT, M (3304500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00116-03-291-000-C	Route 116	Limite Dosquet, m	7,61

Selon le plan TR6610-154-94-0330 préparé par Carole Lebel, a.-g. sous le numéro 160 de ses minutes.

SAINT-ANTONIN, P (1201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00185-01-120-0-00-2	Route 185 1 bretelle	Pont sur la rivière Verte	4,40 0,31
Nationale	00185-01-130-0-00-0	Route 185	Intersection Deuxième Rang	2,26
Collectrice	92630-06-000-0-00-0	Ch. du 1 ^{er} Rang Saint-Antonin	Intersection route 185	1,06
Collectrice	93873-01-000-0-00-6	Ch. du 2 ^e Rang ou rue Principale	Intersection route de l'Église	2,64

est remplacée par

Nationale	00085-01-126-000-C	Route 185 1 bretelle	Pont sur rivière Verte	3,33 0,41
Nationale	00085-01-135-000-S	Route 185 6 bretelles	Fin voie contiguë	3,34 3,71
Collectrice	92630-06-010-000-C	1 ^{er} Rang	Fin voies séparées ouest bretelle B	1,12
Collectrice	93873-01-025-000-C	Rue Principale	Intersection route de l'Église	2,69

Selon le plan AA20-3373-9707 préparé par Jules Lévesque, a.-g., sous le numéro 3542 et 3661 de ses minutes et par Roger McSween, a.-g., sous les numéros 1735, 1743, 1745, 1746, 1749, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1765, 1767 et 1810 de ses minutes, ainsi que selon le plan EE20-6508-154-97-0112-1 préparé par Roger McSween, a.-g., sous le numéro 1823 de ses minutes.

SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA, P (1206000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00291-01-070-0-00-8	Route 291	Limite Saint-Arsène, p	5,09
Collectrice	92680-02-000-0-00-4	Route du Reste	Limite Saint-Arsène, p	1,80
Collectrice	92680-03-000-0-00-2	Route du Reste	Intersection route 291	1,48
Collectrice	92680-04-000-0-00-0	Route du Reste	Pont sur l'autoroute 20	0,34

et

SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA, VL (1205500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	92680-05-000-0-00-7	Route de l'Église	Limite Saint-Georges-de-Cacouna, p	1,71

est remplacée par**CACOUNA, M (1205700)**

Nationale	00191-01-070-000-C	Route 191	Limite Rivière-du-Loup, v	3,85
Nationale	00191-01-080-000-C	Route 191	Intersection route 291	1,72
Collectrice	00291-01-075-000-C	Route 291	Limite Saint-Arsène, p	1,25
Collectrice	92621-02-020-000-C	Route du Reste	Limite Saint-Arsène, p	1,81
Collectrice	92621-02-055-000-C	Rue de l'Église	Côté nord bretelle D, autoroute 20	1,82

Selon le plan AA-6508-154-97-0115 préparé par Gilles Gagné, a.-g., sous le numéro 535 de ses minutes.

SAINT-LIN-LAURENTIDES, V (6304800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00158-02-010-0-00-0	Route 158	Limite Ste-Sophie, m	5,84

est remplacée par

Nationale	00158-02-011-000-C	Route 158	Limite Sainte-Sophie, m	5,67
Selon les plans AA20-6571-8690-A, B et C préparés par Paul Melançon, a.-g., sous les numéros 11414, 11477 et 11529 de ses minutes et par Gilles Duchesne, a.-g., sous les numéros 1035, 1054, 1055, 1059, 1080, 1082, 1083, 1089, 1091, 1092, 1108, 1148 et 1151 de ses minutes.				

SAINT-MALO, M (4400300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00253-01-030-0-00-7	Route 253	Limite de Saint-Venant-de-Hereford, p	6,68

est remplacée par

Régionale	00253-01-030-000-C	Route 253	Limite Saint-Venant-de-Hereford, p	6,68
Selon le plan AA20-5700-0260 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 836 de ses minutes.				

SAINT-PATRICE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-LOUP, P (1207500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00185-01-141-0-00-7	Route 185 7 bretelles	Limite Saint-Antonin, p	4,65 3,59
Nationale	00185-01-180-0-00-9	Route 185	Limite Rivière-du-Loup, v	2,62

et

RIVIÈRE-DU-LOUP, V (1207000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00185-01-170-0-00-1	Route 185	Limite Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, p	0,31

est remplacée par**RIVIÈRE-DU-LOUP, V (1207000)**

Autoroute	00085-01-145-000-S	Autoroute 85 11 bretelles	Limite Saint-Antonin, p	7,57 7,97
Selon le plan AA20-3373-9707 préparé par Jules Lévesque, a.-g., sous le numéro 3542 de ses minutes et par Roger McSween, a.-g., sous les numéros 1761, 1797 et 1798 de ses minutes.				

STANDSTEAD, V (4500800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00247-01-025-000-C	Route 247	Limite L'Avenir, m	6,57
Selon le plan AA21-6100-9801 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 761 de ses minutes.				

ULVERTON, M (4207800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00055-03-040-0-00-0	Autoroute 55 2 bretelles	Limite Melbourne, ct	7,45 0,55

est remplacée par

Autoroute	00055-03-045-000-S	Autoroute 55 3 bretelles	Limite Melbourne, ct	7,40 1,76
-----------	--------------------	-----------------------------	----------------------	--------------

Selon le plan EE20-5700-0038 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 822 de ses minutes.

CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION**MARSOUI, VL (0402500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-15-080-0-00-2	Route 132	Limite La Martre, m	9,02

est remplacée par

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-15-080-000-C	Route 132	Limite La Martre, m	9,04

Selon le plan TR-6308-154-7031 préparé par Jean-Paul Lavoie, a.-g., sous le numéro 7320 de ses minutes.

SAINT-CYPRIEN, M (1200500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00293-01-020-000-C	Route 293	Limite Saint-Pierre-de-Lamy, m	11,93

est remplacée par

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00293-01-020-000-C	Route 293	Limite Saint-Pierre-de-Lamy, m	11,92

Selon le plan TR-6508-154-07-7093 préparé par G Magella Proulx, a.-g., sous le numéro 2246 de ses minutes.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE par le décret numéro 363-2005 du 20 avril 2005, monsieur Michel C. Doré a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique et qu'il y a lieu de modifier le contrat d'engagement annexé à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le contrat d'engagement de monsieur Michel C. Doré, annexé au décret numéro 363-2005 du 20 avril 2005, soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Québec » par « Montréal »;

2^o par la suppression de l'article 4.5.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49114

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Veilleux, directeur général des régions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère, à compter du 6 décembre 2007;

QU'à ce titre, monsieur Alain Veilleux reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Alain Veilleux soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49115

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution relatif à la construction et à l'aménagement d'une salle de spectacles dans le cadre du programme Espaces culturels Canada

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a conclu le 29 mars 2006, avec le gouvernement du Canada, l'Accord de contribution relatif à la construction et à l'aménagement d'une salle de spectacles et que la Ville avait été autorisée à conclure cet accord en vertu du décret n^o 275-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution afin d'augmenter de 424 492 \$ la contribution du gouvernement du Canada pour la construction et l'aménagement de la salle de spectacles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure, avec le gouvernement du Canada, l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution relatif à la construction et à l'aménagement d'une salle de spectacles, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord modificateur n^o 1 joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49116

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Matane de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Espaces culturels Canada

ATTENDU QUE la Ville de Matane a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 840 \$ afin d'apporter un soutien financier à la réalisation de travaux au Centre d'art le Barachois ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Matane est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Matane de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Matane soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 840 \$, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, afin d'apporter un soutien financier à la réalisation de travaux au Centre d'art le Barachois, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49117

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront à Ottawa (Ontario) le 12 décembre 2007

ATTENDU QUE se tiendront à Ottawa (Ontario), le 12 décembre 2007, une rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances et une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre des Finances, madame Monique Jérôme-Forget, dirige la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances et à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront à Ottawa le 12 décembre 2007 ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Finances, de :

— Monsieur Philippe Dubuisson, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre des Finances ;

— Monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances ;

— Monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances ;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint, ministère des Finances ;

— Monsieur Patrick Déry, directeur général, ministère des Finances ;

— Madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49118

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT l'institution par l'Agence de l'efficacité énergétique d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) ;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 20 de cette loi prévoient que l'Agence de l'efficacité énergétique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte la totalité des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant

total en cours de 22 600 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 17 août 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre cet engagement financier, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence de l'efficacité énergétique à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre cet engagement financier, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après s'être assuré que l'Agence de l'efficacité énergétique n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence de l'efficacité énergétique les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE l'Agence de l'efficacité énergétique soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 22 600 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre cet engagement financier, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence de l'efficacité énergétique le 17 août 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après s'être assuré que l'Agence de l'efficacité énergétique n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Agence de l'efficacité énergétique les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49119

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances à l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique (l'« Agence ») a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE l'Agence risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer à l'Agence, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à l'Agence de l'efficacité énergétique, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du précédent paragraphe, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ;

e) les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2012, sous réserve du privilège de l'Agence d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité ;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49120

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la première session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui se tiendra à Ottawa (Canada), du 10 au 13 décembre 2007

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix ;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada et le premier ministre du Québec ont signé, le 5 mai 2006, un accord établissant un rôle formel pour le Québec à l'UNESCO ;

ATTENDU QUE la première session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles se réunira à Ottawa (Canada), du 10 au 13 décembre 2007 ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation pour y représenter le Québec afin d'y faire valoir ses positions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation québécoise à la première session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui se tiendra à Ottawa (Canada), du 10 au 13 décembre 2007 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— Monsieur Michel Audet, représentant du gouvernement du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO à Paris ;

— Monsieur Éric Thérout, directeur général aux affaires multilatérales et engagements internationaux, ministère des Relations internationales ;

— Monsieur Dave Atkinson, coordonnateur gouvernemental, responsable en chef, Secrétariat à la diversité culturelle, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— Madame Claire Thivierge, conseillère senior à la diversité culturelle, ministère des Relations internationales ;

— Madame Hélène Cantin, chargée de mission, Secrétariat à la diversité culturelle, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— Monsieur Jean-François Normand, chargé de mission auprès du délégué aux affaires francophones et multilatérales du Québec à Paris ;

— Madame Silvia Garcia, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— Monsieur Ivan Bernier, expert-conseil du gouvernement du Québec, professeur associé à la Faculté de droit, Université Laval ;

QUE la délégation québécoise à la première session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49122

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1193-2005 du 7 décembre 2005, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge François Godbout comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 16 décembre 2007 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Suzanne Villeneuve ;

QUE son mandat soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 17 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49123

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Hénault comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Josée Hénault de Boucherville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Longueuil ou dans le voisinage immédiat ;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par le juge en chef de la Cour du Québec ;

QUE cette nomination entre en vigueur le 6 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49124

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lucie Poitras a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 421-2005 du 4 mai 2005, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Christian Gendron a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1379-2003 du 17 décembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur René Carignan, chef des finances et du soutien administratif et clinique, Centre universitaire de santé McGill, choisi parmi les personnes suggérées par l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, en remplacement de madame Lucie Poitras;

— madame Martine Carré, présidente du conseil d'administration, Leucan inc., choisie parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins, en remplacement de monsieur Christian Gendron;

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49125

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la modification du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et que ce plan comporte des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que l'adaptation aux impacts des changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans la section 2.2 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, a demandé au gouvernement du Canada de contribuer financièrement à ce plan d'action afin d'atteindre, en 2012, un niveau d'émissions de gaz à effet de serre de 6 % inférieur à celui de 1990;

ATTENDU QUE, le 12 février 2007, les premiers ministres du Canada et du Québec ont annoncé conjointement une contribution financière de 349,9 millions de dollars du gouvernement du Canada en faveur du Québec dans le cadre du Fonds en fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques et que cette fiducie a été confirmée lors de l'adoption du budget fédéral de mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le financement du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques afin de le porter à une somme totale de 1,55 milliard de dollars;

ATTENDU QUE les actions prévues au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques doivent conséquemment être modifiées, notamment par l'ajout de deux nouvelles actions concernant l'adaptation aux

changements climatiques ainsi que par la bonification des actions visant les municipalités et autres partenaires, l'efficacité énergétique, la gestion des matières résiduelles, le transport des marchandises, la recherche et développement, la sensibilisation et l'adaptation aux changements climatiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvées les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques conformément aux paramètres prévus dans le document joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49126

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT l'adoption de la Stratégie gouvernementale de développement durable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la Stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi sanctionnée le 19 avril 2006, la première version de la Stratégie gouvernementale de développement durable est adoptée par le gouvernement dans l'année suivant celle de la sanction de la loi ;

ATTENDU QUE, la stratégie a fait l'objet d'une consultation publique, notamment dans le cadre d'une commission parlementaire tel que prescrit par l'article 8 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, la stratégie prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la stratégie doit être déposée devant l'Assemblée nationale par le premier ministre ;

ATTENDU QUE, l'article 15 de cette loi prévoit que chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration, identifie, dans un document qu'il doit rendre public, les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie, ainsi que les activités ou interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin ;

ATTENDU QUE, l'article 16 de cette loi prévoit que le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce, pour les ministères, les organismes et les entreprises comprises dans l'Administration, l'obligation prévue à l'article 15 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 13 de cette loi, les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent notamment à recommander l'adoption par le gouvernement de la Stratégie gouvernementale de développement durable ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Stratégie gouvernementale de développement durable jointe à la recommandation ministérielle soit adoptée ;

QU'elle prenne effet le 1^{er} janvier 2008 ;

QUE les ministères, les organismes et les entreprises compris dans l'Administration soient invités à préparer et à rendre public leur Plan d'action de développement durable au plus tard le 31 mars 2009 ;

QUE les ministères, les organismes et les entreprises compris dans l'Administration soient invités à préparer leur Plan d'action de développement durable en tenant compte du Guide d'élaboration d'un Plan d'action de développement durable joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49127

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT le Programme d'achat de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant du captage et de l'élimination ou de la valorisation des biogaz générés par certains lieux d'enfouissement au Québec (programme Biogaz)

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », rendu public le 15 juin 2006, comporte des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant du secteur des matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'action 14 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques prévoit assurer le soutien financier du captage des biogaz provenant de lieux d'enfouissement non visés par les obligations de captage et d'élimination prévues par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005 et dispose à cet effet d'un budget total de 38 000 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut élaborer des programmes visant à promouvoir le caractère durable du développement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces programmes;

ATTENDU QUE le programme Biogaz répond aux objectifs visés par l'action 14 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, en favorisant la réalisation de projets de captage et d'élimination ou de valorisation de biogaz provenant de lieux d'enfouissement non visés par les obligations de captage et d'élimination prévues au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des matières résiduelles d'ici à 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à voir à l'exécution du Programme d'achat de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant du captage et de l'élimina-

tion ou de la valorisation des biogaz générés par certains lieux d'enfouissement au Québec (programme Biogaz) joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49128

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la modification du décret numéro 589-2004 du 16 juin 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 589-2004 du 16 juin 2004, le ministre des Transports à réaliser le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 21 juin 2007, une demande de modification du décret numéro 589-2004 du 16 juin 2004 afin de déplacer l'aire commerciale en plus de modifier le tracé des routes d'accès entre la route 138 actuelle et le tracé de contournement;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 21 juin 2007, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications proposées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications proposées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 589-2004 du 16 juin 2004 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 – Municipalité de Portneuf-sur-Mer – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 3 – Relocalisation des accès n^o 1 et n^o 3, par GENIVAR, juin 2007, 22 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 – Municipalité de Portneuf-sur-Mer – Demande de modification de décret – Relocalisation des accès n^o 1 et n^o 3 – Réponses aux questions du MDDEP, par GENIVAR, septembre 2007, 9 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Mario Heppell, de GENIVAR, à Mme Céline Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 septembre 2007, concernant l'affectation de la tourbière et le chaînage du nouveau tracé de la route 138, 1 p. et 1 pièce jointe;

2. La condition 3 est remplacée par la suivante:

CONDITION 3

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit être réalisé un an et cinq ans suivant la mise en service de l'infrastructure routière. Ce programme doit comprendre des relevés sonores effectués aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit routier, dont l'extrémité sud du nouveau tronçon, l'accès numéro 2 et l'intersection entre l'accès numéro 3 et la

rue Principale. Au moins un des relevés doit être réalisé sur vingt-quatre heures consécutives dans chacun des secteurs. Ce programme doit également prévoir des comptages de véhicules avec classification permettant la caractérisation de la circulation aux points d'évaluation retenus.

Le programme doit prévoir la possibilité de proposer des mesures d'atténuation raisonnables et faisables visant à respecter un niveau sonore de 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$ dans le secteur de l'accès numéro 2 et maintenir le niveau de bruit ambiant actuel dans le secteur de l'intersection entre l'accès numéro 3 et la rue Principale et celui situé à l'extrémité sud du nouveau tronçon, et ce, dans l'hypothèse où les résultats obtenus du suivi environnemental démontrent la nécessité de leur mise en place.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49129

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 701-98 du 27 mai 1998, la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière à réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière a soumis, le 13 octobre 2006, une demande de modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 afin de permettre l'actualisation de certaines exigences de ce décret et ainsi se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005 et entré en vigueur le 19 janvier 2006;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications proposées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant:

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. LET de St-Lambert – Rapport – Aménagement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert – Demande de modifications du décret ministériel, par ASA André Simard et associés, octobre 2006, 8 p. et 3 annexes;

2. Le dernier paragraphe de la condition 1 est remplacé par le paragraphe suivant:

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles doivent être respectées sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères;

3. Les conditions 3 à 7, 9, 11, 14 à 20, 22, et la disposition finale sont abrogées;

4. La condition 10 est remplacée par la suivante:

CONDITION 10

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que la qualité des eaux de lixiviation rejetées dans l'environnement s'approche le plus possible de la valeur limite des paramètres des objectifs environnementaux de rejet suivants:

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/l)	Charge tolérable à l'effluent (g/j)
DBO ₅	86	9 kg/J
Coliformes fécaux	32 000/100 ml du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre	
Azote ammoniacal (N, NH ₃ , NH ₄)	9,4 mg/l du 15 mai au 15 novembre	1,0 kg/J
	14,8 mg/l du 15 novembre au 15 mai	1,6 kg/J
H ₂ S	0,009	0,0009 kg/J
Aluminium (Al)	0,41	45
Argent	0,00047 ⁽³⁾	0,051
Arsenic	⁽²⁾ (3)	
Cadmium (Cd)	0,0042	0,46
Chrome (Cr)	0,0093	1,03
Cuivre (Cu)	0,0084	0,92
Mercure (Hg)	0,028 (g/L) ⁽³⁾	3,1 mg/j
Plomb (Pb)	0,010	1,1
Thallium	0,12	14
Acétone	9,8	1078
Acroléine	0,025	2,75
Substances phénoliques (4AAP)	0,042	4,6
Chlorophénols totaux	0,0083	0,92

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/l)	Charge tolérable à l'effluent (g/j)
Dibutylphtalate	0,033	3,6
Dichloroéthane 1,2-	1,9	213
Dichloroéthène 1,1-	0,062	6,9
Dichlorométhane	0,49	54
Hexachlorocyclohexanes	0,083 (g/L)	0,0092
Isophorone	2,25	247
Ester de phtalate totaux ⁽¹⁾	0,0017	0,18
Phtalate de di-2-éthylhexyle	0,0050	0,55
Éthylbenzène	0,25	27,5
Nitrobenzène	0,0083	0,92
Tétrachloroéthane 1,1,2,2,-	0,22	24
Tétrachloroéthène	0,17	18
Tétrachlorométhane	0,086	9,5
Toluène	0,83	92
Trichlorométhane	0,67	73
Trichloroéthane 1,1,1-	0,97	107
Trichloroéthane 1,1,2-	0,82	91
Chlorures	1 851	203 573
Cyanures	0,023	2,6
Fluorures	0,47	51
Huiles et graisses minérales ⁽⁴⁾		
pH	entre 6,0 et 9,5 ⁽⁵⁾	
Toxicité chronique	8,3 Utc ⁽⁶⁾	
Toxicité aiguë	1 Uta ⁽⁷⁾	

(1) Ce critère s'applique aux phtalates autres que le dibutylphtalate et le di-2-éthylhexylphtalate.

(2) Selon l'état actuel des connaissances, on estime que la concentration actuelle de ce paramètre est supérieure au critère de qualité de l'eau. Dans un tel cas, l'objectif de rejet devient le critère de qualité de l'eau mais la concentration est tolérée à l'effluent.

(3) L'objectif de rejet de ce contaminant est inférieur au seuil de détection. Le seuil de détection suivant devient temporairement la concentration à ne pas dépasser à l'effluent, à moins qu'il ne soit démontré que le seuil identifié soit inatteignable en raison d'un effet de matrice. Pour l'argent, l'arsenic et le mercure, ces seuils sont respectivement de 0,0005 mg/L, de 0,002 mg/L et de 0,0001 mg/L.

(4) Une valeur guide de 10 (g/L multipliée par le taux de dilution 0,083 mg/L sert à orienter la mise en place des meilleures technologies d'assainissement.

(5) Cette exigence est requise dans le REIMR.

(6) L'unité toxique chronique correspond à 100/CSEO.

(7) L'unité toxique aiguë correspond à 100/CL₅₀ (%v/v).

La Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière doit effectuer une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés;

5. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION 12 SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat et pour la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes :

a) Eaux de lixiviation :

— le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement ;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 10 ;

— pour les paramètres des objectifs environnementaux de rejet à rencontrer, la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière devra présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans,

une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour s'approcher le plus possible des valeurs limites des paramètres des objectifs environnementaux de rejet mentionnés à la condition 10. L'évaluation du système de traitement et des améliorations possibles à y apporter devra être effectuée à tous les cinq ans durant la période où il y aura un suivi de l'effluent.

b) Méthodes de prélèvement :

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation et des eaux de résurgence doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes :

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation pour l'analyse des paramètres de la condition 10 doivent être effectués à intervalles égaux ; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané) ;

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur et utilisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

6. La condition 13 est remplacée par la suivante :

CONDITION 13
SYSTÈME DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT
DES BIOGAZ

La Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière doit modifier le système de captage et de traitement des biogaz de manière à respecter les règles de l'art. Les nouveaux plans et devis doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49130

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 607-99 du 2 juin 1999, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha à construire un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a soumis, le 11 septembre 2007, une demande de modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 afin de construire un seuil en enrochement ennoyé plutôt que le barrage avec vannes initialement prévu, de réduire le creusement dans la rivière, de creuser un canal permanent de dérivation et d'obtenir un délai supplémentaire pour réaliser l'ensemble du projet ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a déposé, le 18 septembre 2007, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Rémy Bodineau, ing., de CIMA+, à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 septembre 2007, concernant la demande de modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999, 4 p. et 2 pièces jointes ;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA. Ouvrage de contrôle du lac Noir - Rapport d'évaluation environnementale, par CIMA+, septembre 2007, 114 p. et 8 annexes ;

— Lettre de M. Rémy Bodineau, ing., de CIMA+, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 octobre 2007, concernant certains engagements (suivi des fosses en aval des rapides 1 et 2, batardeau de neige pour séparer la rivière du canal lors de sa construction, vérification de l'utilisation du canal par la faune) et certaines précisions (calibre du matériel mis en place au fond du canal permanent de dérivation, surveillance des travaux), 2 p. ;

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise les travaux en rivière en dehors de la période de fraie des poissons présents dans la rivière Noire, qui a lieu du 1^{er} avril au 1^{er} juillet ;

3. Le troisième tiret du premier alinéa de la condition 5 est remplacé par le suivant :

— effectuer l'analyse granulométrique des échantillons de sédiments prélevés, conformément au document suivant : ENVIRONNEMENT CANADA. Guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime, 2002, 2 volumes ;

4. La condition 6 est remplacée par la suivante :

QUE les matériaux de déblai soient éliminés dans un site situé à plus de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;

5. La condition 7 est remplacée par la suivante :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha apporte les correctifs à l'ouvrage de franchissement pour la faune ichtyologique dans l'éventualité où son efficacité serait déficiente et qu'elle dépose au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport de suivi de l'efficacité de l'ouvrage, au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant la réalisation de cet ouvrage ;

6. La condition 8 est remplacée par la suivante :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise le suivi prévu sur l'efficacité de la frayère existante pendant une période de trois ans suivant la construction de l'ouvrage de contrôle et du canal de dérivation, qu'elle apporte les correctifs nécessaires à cette frayère dans l'éventualité où son efficacité serait déficiente et qu'elle dépose au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport concernant ce suivi, au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant la construction de l'ouvrage de contrôle et du canal de dérivation ;

7. La condition 12 est remplacée par la suivante :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise les travaux visés par le présent décret avant le 1^{er} novembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49131

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de QIT-Fer et Titane inc. pour le projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche ;

ATTENDU QUE QIT-Fer et Titane inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 avril 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 décembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de QIT-Fer et Titane inc. ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 juin 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 19 juin au 3 août 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 novembre 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet qui a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que des échanges avec QIT-Fer et Titane inc. ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de QIT-Fer et Titane inc. relativement au projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de QIT-Fer et Titane inc. relativement au projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel à la condition suivante :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— QIT-FER ET TITANE INC. Étude d'impact sur l'environnement – Agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane à Sorel-Tracy – Rapport principal – Présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par CJB Environnement inc., décembre 2006, 125 p., 6 annexes ;

— QIT-FER ET TITANE INC. Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane à Sorel-Tracy – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP et des autorités fédérales, par CJB Environnement inc., avril 2007, 44 p., 3 annexes ;

— Lettre de Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 mai 2007, concernant des renseignements supplémentaires à l'addenda sur la nature et l'utilisation des matériaux pour la construction de la jetée, 2 p., 1 annexe ;

— QIT-FER ET TITANE INC. Étude d'impact sur l'environnement – Agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane à Sorel-Tracy – Résumé – Présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par CJB Environnement inc., juin 2007, 22 p.;

— Lettre de Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 juillet 2007, concernant une proposition de compensation pour la perte d'habitat faunique en milieu aquatique, 1 p., 1 annexe;

— Lettre de Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 octobre 2007, concernant une option au lit de blindage, 2 p.;

— Lettre Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 octobre 2007, concernant l'horaire de travail et les résultats des bioessais, 2 p., 1 annexe;

— Lettre de Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 octobre 2007, concernant l'installation des roulottes de chantier, 1 p., 1 annexe;

— Lettre de Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 novembre 2007, concernant des précisions sur le suivi de la qualité du milieu de la baie abritée, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49133

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet d'aménagement d'un terminal au quai de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait du port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 6 janvier 2003, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 5 septembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un terminal au quai de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 mars 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 27 mars 2007 au 11 mai 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 novembre 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet qui a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que des échanges avec le ministère des Transports;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports relativement au projet d'aménagement d'un terminal au quai de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre des Transports relativement au projet d'aménagement d'un terminal au quai de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans à la condition suivante:

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'aménagement d'un terminal au quai de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Aménagement d'un terminal au quai de Saint-Laurent (Île-d'Orléans) – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Version finale, par Roche, Ingénieurs-conseils, août 2006, 123 pages et annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Aménagement d'un terminal au quai de Saint-Laurent (Île-d'Orléans) – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions, par Roche, Ingénieurs-conseils, janvier 2007, 31 pages et annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Aménagement d'un terminal au quai de Saint-Laurent (Île-d'Orléans) – Résumé vulgarisé, par Roche, Ingénieurs-conseils, janvier 2007, 74 pages;

— Lettre de M. Luc Bergeron, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 mai 2007, précisant la vocation du terminal, 2 pages;

— Lettre de M. Luc Bergeron, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 août 2007, concernant des précisions sur le programme de surveillance du climat sonore en période de construction, l'excavation et fonçage des pieux ainsi que l'horaire de travail, 2 pages;

— Lettre de M. Luc Bergeron, du ministère des Transports, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 novembre 2007, concernant des précisions sur le programme de surveillance environnementale pour la durée des travaux et sur la méthode de gestion des sédiments prévue pour les activités de dragage, 2 pages.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49134

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de construction, par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, de deux barrages situés sur la rivière Noire, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

ATTENDU QUE la requérante, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction de deux barrages situés sur le cours de la rivière Noire, en aval du lac Noir, dans la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire deux barrages sur la rivière Noire et à y excaver certains tronçons;

ATTENDU QUE le projet a pour but de réduire des inondations récurrentes et d'assurer le maintien du niveau du lac Noir en période d'étéage;

ATTENDU QU'un premier barrage, un seuil en enrochement muni d'une passe migratoire installée près de la rive droite, sera construit à l'emplacement communément appelé «Rapide 1» sur la rivière Noire et que celui-ci servira à maintenir le niveau minimal du lac Noir à la cote d'altitude 201,17 m en période d'étéage;

ATTENDU QU'un second barrage, un seuil en enrochement construit dans un nouveau chenal excavé près de la rive gauche, sera construit à l'emplacement communément appelé «Rapide 2» sur la rivière Noire et que celui-ci servira à maintenir ennoyée une fosse située en amont;

ATTENDU QUE le barrage du Rapide 1 sera situé sur des terrains faisant partie des lots 389, 553 et 564 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-de-Matha, dans la circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE le barrage du Rapide 2 sera situé sur un terrain faisant partie du lot 389 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-de-Matha, dans la circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels seront installés les barrages, ainsi que ceux inondés par le refoulement des eaux sont du domaine privé et du domaine de l'État et que la requérante a obtenu les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage, à l'exception d'une servitude d'inondation pour une propriété située sur la rivière Noire;

ATTENDU QUE la requérante a entrepris une procédure d'expropriation relativement à la servitude d'inondation manquante;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet, en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), par l'adoption du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999, modifié par le décret numéro 1084-2007 du 5 décembre 2007.

ATTENDU QU'une autorisation de construction pour le barrage du Rapide 1 a été émise par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 14 novembre 2007, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction du barrage du Rapide 2 a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Des plans et devis intitulés «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Plan d'aménagement – Notes générales», portant le numéro L1448-M00561B-CV-001-01 (révision 0), datés du 22 juin 2007, signés et scellés par M. Gérard Vallière et Mme Josée Francoeur, ing., CIMA+;

2. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Aménagement au rapide 1 – Vue en plan, profils et travaux de voirie», portant le numéro L1448-M00561B-CV-003-01 (révision 0), daté du 22 juin 2007, signé et scellé par M. Gérard Vallière et Mme Josée Francoeur, ing., CIMA+;

3. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Travaux d'excavation du chenal principal au rapide 1 – Vue en plan et coupes», portant le numéro L1448-M00561B-CV-004-01 (révision 0), daté du 22 juin 2007, signé et scellé par MM. Rémy Bodineau et Gérard Vallière, ing., CIMA+;

4. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Aménagement au rapide 2 – Vue en plan et profils», portant le numéro L1448-M00561B-CV-007-01 (révision 0), daté du 22 juin 2007, signé et scellé par M. Gérard Vallière et Mme Josée Francoeur, ing., CIMA+;

5. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Travaux d'excavation au rapide 2 – Vue en plan et coupes», portant le numéro L1448-M00561B-CV-008-01 (révision 0), daté du 22 juin 2007, signé et scellé par MM. Rémy Bodineau et Gérard Vallière, ing., CIMA+;

6. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Aménagement pour la libre circulation du poisson au rapide 1 – Vue en plan, élévations et coupes», portant le numéro L1448-M00561B-CV-006-01 (révision A), daté du 2 octobre 2007, signé et scellé par MM. Rémy Bodineau et Gérard Vallière, ing., CIMA+;

7. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Aménagement au rapide 1 – Seuil en enrochement – Vue en plan, élévations et détails», portant le numéro L1448-M00561B-CV-005-01 (révision A), daté du 10 octobre 2007, signé et scellé par M. Gérard Vallière et Mme Josée Francoeur, ing., CIMA+;

8. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Aménagement au rapide 2 – Seuil en enrochement – Vue en plan, élévations et détails», portant le numéro L1448-M00561B-CV-009-01 (révision A), daté du 10 octobre 2007, signé et scellé par M. Gérard Vallière et Mme Josée Francoeur, ing., CIMA+;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction, par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, de deux barrages situés sur la rivière Noire, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49135

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (L.Q. 1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-2002 du 18 septembre 2002, monsieur Robert L. Papineau était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Christophe Guy, directeur de l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert L. Papineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49136

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que la ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres est comblée, selon le mode prescrit à l'article 96, pour la durée non écoulée du mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, monsieur Jacques Richard était nommé de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont soumis des candidatures;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Marcel Brien, consultant en gestion, éducation et coopération internationale, soit nommé à compter des présentes, membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat prenant fin le 20 juin 2008, en remplacement de monsieur Jacques Richard;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique à monsieur Marcel Brien.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49137

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT le Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 946-2006 du 18 octobre 2006, le gouvernement a approuvé le Programme de soutien à l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce programme afin d'y ajouter le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit approuvé le Programme de soutien à l'industrie forestière annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Programme de soutien à l'industrie forestière

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a. 27)

SECTION I **OBJECTIF**

1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière vise à soutenir la consolidation, l'investissement et la modernisation des entreprises du secteur forestier, soit les entreprises d'aménagement forestier (récolte et travaux sylvicoles), les entreprises des pâtes et papiers et les entreprises de transformation du bois.

SECTION II **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE** **L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

Volet – Projet de fonds de roulement

2. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :

i. exploitant un établissement du secteur forestier au Québec ;

ii. dont les dépenses admissibles du projet au Québec sont d'un minimum de cent mille dollars (100 000 \$). Ces dépenses admissibles peuvent être sous forme de fonds de roulement.

Le refinancement de prêts existants pourra être aussi considéré à l'intérieur d'un projet prévu au paragraphe *ii* précité dans la mesure où tel refinancement améliore le fonds de roulement de l'entreprise et les sûretés de la Société en regard de l'intervention financière, sans améliorer la position des institutions financières.

Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits

3. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :

i. exploitant un établissement du secteur forestier au Québec ;

ii. dont les dépenses admissibles du projet au Québec sont d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Ces dépenses admissibles peuvent être sous forme d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits. Les dépenses de fonds de roulement sont limitées à 20 % du projet d'investissement, de fusion ou d'acquisition.

Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables

Ce volet s'applique au financement des crédits d'impôt remboursables pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

4. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :

i. qui est admissible aux crédits d'impôt pour la construction des chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier ;

ii. dont les dépenses admissibles comprennent l'ensemble des frais directement attribuables à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts en milieu forestier.

SECTION III **NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION** **FINANCIÈRE**

Volet – Projet de fonds de roulement

5. Au total, deux types d'intervention financière sont disponibles dans le cadre de ce volet soit :

— le prêt à terme ;

— la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus de 80 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise.

Le montant de l'intervention financière sera déterminé en fonction des nouveaux apports de fonds et des concessions accordées par les institutions financières, les fournisseurs et les actionnaires impliqués dans le financement de l'entreprise étant entendu qu'Investissement Québec cherchera à maximiser ces nouveaux apports et concessions. Le montant minimal de l'intervention est de cinquante mille dollars (50 000 \$). Le montant maximal de l'intervention est de quinze millions de dollars (15 000 000 \$).

Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits

6. Deux types d'aide financière sont disponibles dans le cadre de ce volet, soit :

— contribution remboursable : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif. Pour les projets de développement de produits : contribution remboursable par redevances ou prêt à intérêt remboursable par redevances ;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit et lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur, à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise.

Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables

7. Deux types d'interventions financières sont disponibles dans le cadre de ce volet, soit :

— le prêt à terme ;

— la garantie de prêt qui consiste en une garantie d'au plus 80 % sur la perte nette relative à un prêt de financement de crédits d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Un prêt ou une garantie de prêt ne peut excéder 75 % des crédits d'impôt remboursables à recevoir. Le montant minimal de l'intervention est de vingt mille dollars (20 000 \$). Le montant maximal est de quinze millions de dollars (15 000 000 \$).

SECTION IV MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

8. Investissement Québec peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont

rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle ; elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

9. Pour les interventions financières du Volet – Projet de fonds de roulement et du Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits, le cumul des interventions financières obtenues pour tout type de projet, incluant les participations sous forme de capital actions et de garanties de prêt, en provenance de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral¹ et provincial) ne doit pas excéder 75 % du coût total d'un projet.

10. Des sûretés seront exigées à la satisfaction d'Investissement Québec.

SECTION V MODALITÉS PARTICULIÈRES

Volet – Projet de fonds de roulement

11. Le projet pour lequel une intervention financière est accordée doit débiter au plus tard six (6) mois après son autorisation.

12. Une commission d'engagement d'au moins 0,5 % du montant de l'intervention financière accordé par Investissement Québec est exigible de l'entreprise.

13. Le taux d'intérêt minimal de l'intervention financière est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec. Les intérêts sont payables à compter de la date du premier déboursement du prêt ou à compter de la fin du moratoire.

14. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

15. La durée maximale d'une intervention financière accordée par Investissement Québec est de huit (8) ans.

16. La période de réalisation du projet pour lequel une intervention financière est accordée ne peut excéder deux (2) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

¹ Excluant la Banque de Développement du Canada et Exportation et Développement Canada

17. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital et d'intérêts de un (1) an et ce, suivant le premier déboursement du prêt. Les intérêts capitalisés ne pourront excéder 20 % de l'intervention financière autorisée.

18. Un avis d'opportunité sectoriel conjoint du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune devra avoir été produit avant toute décision d'Investissement Québec.

Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits

19. Le projet pour lequel une intervention financière est accordée doit débiter au plus tard six (6) mois après son autorisation.

20. Une commission d'engagement d'au moins 0,5 % du montant de l'intervention financière accordé par Investissement Québec est exigible de l'entreprise.

21. Le taux d'intérêt minimal de l'intervention financière est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec. Les intérêts sont payables à compter de la date du premier déboursement du prêt ou à compter de la fin du moratoire.

22. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

23. La durée maximale d'une intervention financière est de dix (10) ans. En ce qui concerne les interventions financières sous forme de prêt et de prêt sans intérêt, la durée maximale est de sept (7) ans.

24. La période de réalisation du projet pour lequel une intervention financière est accordée ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

25. Aucune dépense réalisée préalablement à la date de dépôt de la demande d'intervention financière à Investissement Québec n'est admissible.

26. L'impact budgétaire des interventions accordées doit représenter au maximum 30 % des dépenses admissibles.

27. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital maximal de trois (3) ans.

28. Un avis d'opportunité sectoriel conjoint du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune devra avoir été produit avant toute décision d'Investissement Québec.

Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables

29. Jusqu'au 31 décembre 2008 le prêt consenti sous ce volet ne comportera aucun intérêt et la garantie de prêt aucun honoraire annuel de garantie.

30. Un taux d'intérêt minimal équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec sera payable par l'entreprise à partir du 1^{er} janvier 2009.

31. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti seront exigibles à partir du 1^{er} janvier 2009.

32. La durée maximale d'une intervention financière accordée par Investissement Québec est de vingt-quatre (24) mois suivant l'année financière pour laquelle le crédit d'impôt est réclamé.

33. L'intervention financière est remboursée lors de chaque remboursement des crédits d'impôt à l'entreprise par le ministère du Revenu.

SECTION VI OCTROI DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

34. L'intervention financière prévue par le présent programme est autorisée selon les paliers suivants :

— de vingt mille dollars (20 000 \$) à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par Investissement Québec ;

— de plus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) à quinze millions de dollars (15 000 000 \$) par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— plus de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) par le gouvernement.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

35. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par Investissement Québec.

36. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme ne peut excéder la somme de quatre cent vingt-cinq millions de dollars (425 000 000 \$) répartie tel que ci-après :

i. un maximum de cent douze millions cinq cent mille dollars (112 500 000 \$) au Volet - Projet de fonds de roulement ;

ii. un maximum de deux cent trente-sept millions cinq cent mille dollars (237 500 000 \$) au Volet - Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits ;

iii. un maximum de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) au Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables.

La répartition ci-haut pourra être ajustée par Investissement Québec selon les besoins des entreprises admissibles aux différents volets du présent programme.

37. Les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières autorisées en vertu de ce programme sont remboursées par le gouvernement. Pour le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables, le manque à gagner est constitué du coût des fonds assumé par Investissement Québec plus 0,75 % pour toute période au cours de laquelle l'intervention financière ne rapporte aucun intérêt ou honoraire de garantie à Investissement Québec ainsi que d'une commission d'engagement de 1 % du montant de l'intervention financière.

38. Toute demande d'intervention financière en vertu du présent programme doit être présentée à Investissement Québec avant le 31 décembre 2008 dans le cadre du Volet – Projet de fonds de roulement et avant le 31 décembre 2009 dans le cadre du Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits et du Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables.

39. Le présent programme prendra fin le 1^{er} janvier 2010 mais continuera d'avoir effet à l'égard des interventions financières déjà autorisées.

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de cinq membres et la désignation d'une observatrice au Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) prévoit que le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil et que ceux-ci participent aux réunions du Conseil, mais sans droit de vote ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le mandat des membres du Conseil ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-2005 du 19 janvier 2005, mesdames Francine Bonicalzi et Louise Dandurand ainsi que messieurs Hany Moustapha et Jean Nicolas ont été nommés de nouveau membres du Conseil de la Science et de la Technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1105-2004 du 2 décembre 2004, monsieur Jocelyn Boucher a été nommé membre du Conseil de la Science et de la Technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1150-2001 du 26 septembre 2001, monsieur Jacques Babin a été désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mary-Ann Bell, chef de l'exploitation – Québec, Bell Aliant Communications régionales, en remplacement de monsieur Hany Moustapha;

— madame Marie-Claude de Billy, cofondatrice et vice-présidente à l'administration, Crocs Canada, en remplacement de madame Francine Bonicalzi;

— monsieur Daniel Coderre, vice-président à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec, en remplacement de madame Louise Dandurand;

— madame Isabelle Deschamps, professeure titulaire au Département de génie de la production automatisée, École de technologie supérieure, en remplacement de monsieur Jean Nicolas;

— monsieur Jean-Maurice Plourde, président-directeur général, Fonds Bio-Innovation, en remplacement de monsieur Jocelyn Boucher;

QUE soit désignée observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie :

— madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de monsieur Jacques Babin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49139

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT le partage du déficit du métro et le versement de subventions à cet effet pour les années 2007 à 2011

ATTENDU QUE la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », rendue publique le 16 juin 2006, traite notamment de la région de Montréal et de la nécessité d'améliorer l'équité régionale, notamment les formules de partage des coûts du transport en commun dans la région de Montréal;

ATTENDU QU'une entente de principe sur la régionalisation du déficit du métro entre le gouvernement du Québec, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Ville de Saint-Jérôme, proposée le 22 février 2007 par le mandataire du gouvernement et entérinée le même jour par le Conseil de la communauté métropolitaine de Montréal, établit les règles du partage de ce déficit pour les années 2007 à 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit évaluer l'efficacité des systèmes de transport en fonction du développement social et économique des diverses régions du Québec et prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout organisme pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports à signer, au nom du gouvernement, l'entente concernant le partage du déficit du métro pour les années 2007 à 2011, laquelle a pour objet d'officialiser l'entente de principe proposée le 22 février 2007 par le mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement s'élève à 11 M\$ par année pour une période de cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, tel que prévu à l'entente sur la régionalisation du déficit du métro;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports à verser annuellement les subventions prévues à cette entente comme contribution gouvernementale au déficit du métro;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer l'entente entre le gouvernement du Québec, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Ville de Saint-Jérôme concernant le partage du déficit du métro pour les années 2007 à 2011, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser annuellement les subventions prévues à cette entente comme contribution gouvernementale au déficit du métro, soit un montant de 11 M\$ par année, pour une période de cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 à 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49140

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur François Dumais comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur François Dumais, membre à temps partiel du Tribunal de révision Régime de pensions du Canada – Sécurité de la vieillesse, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 décembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur François Dumais comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Dumais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, ci-après appelée.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Dumais exerce ses fonctions au bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 2007 pour se terminer le 9 décembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Dumais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dumais comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Monsieur Dumais reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dumais peut démissionner de son poste de membre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dumais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dumais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumais se termine le 9 décembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Dumais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANÇOIS DUMAIS

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49141

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 16.0.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 16, le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Tremblay a été nommé membre additionnel de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1069-2006 du 22 novembre 2006 pour un mandat prenant fin le 10 décembre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Gilles Tremblay soit nommé de nouveau membre additionnel de la Commission des transports du Québec pour un mandat d'un an à compter du 11 décembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Tremblay, cadre classe 3 à la Commission, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 décembre 2007 pour se terminer le 10 décembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Tremblay comme un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Monsieur Tremblay peut demander que ses fonctions de membre additionnel de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 décembre 2008, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre additionnel de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 3.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 10 décembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES TREMBLAY

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49142

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention annuelle de 1 500 000 \$ à l'Orchestre symphonique de Montréal pour les années financières gouvernementales 2008-2009 à 2012-2013

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal est une institution culturelle de première importance pour le Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec appuie l'Orchestre symphonique de Montréal dans ses efforts de restructuration financière par l'octroi d'une subvention annuelle de 1 500 000 \$ pour les cinq prochaines années, subvention qui sera destinée à soutenir l'Orchestre symphonique de Montréal jusqu'à ce que le Fonds de dotation de l'Orchestre génère des revenus suffisants pour combler ses déficits d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à verser à l'Orchestre symphonique de Montréal une subvention annuelle de 1 500 000 \$ pour les années financières gouvernementales 2008-2009 à 2012-2013 dans le but de soutenir et de consolider sa situation financière;

QUE cette subvention soit accordée sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits annuels nécessaires au versement de la subvention pour chacun des exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49143

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2008

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale stipule que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2008 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2008 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1193-2006 du 18 décembre 2006 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
46005	Abercorn	06	Village	VL	407
48028	Acton Vale	10	Ville	V	7 978
31056	Adstock	05	Municipalité	M	2 754
98030	Aguanish	05	Municipalité	M	341
92030	Albanel	05	Municipalité	M	2 375
07025	Albertville	05	Municipalité	M	322
84050	Alleyn-et-Cawood	05	Municipalité	M	255
93042	Alma	10	Ville	V	30 612
78070	Amherst	01	Canton	CT	1 443
88055	Amos	10	Ville	V	12 863
07047	Amqui	10	Ville	V	6 380
55008	Ange-Gardien	05	Municipalité	M	2 030
85080	Angliers	06	Village	VL	315
19037	Armagh	05	Municipalité	M	1 640
78060	Arundel	01	Canton	CT	610
40043	Asbestos	10	Ville	V	6 977
41055	Ascot Corner	05	Municipalité	M	2 622
50013	Aston-Jonction	05	Municipalité	M	382
13045	Auclair	05	Municipalité	M	536
30055	Audet	05	Municipalité	M	689
83090	Aumond	01	Canton	CT	790
45085	Austin	05	Municipalité	M	1 414
87050	Authier	05	Municipalité	M	270
87100	Authier-Nord	05	Municipalité	M	326
45035	Ayer's Cliff	06	Village	VL	1 115

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
96020	Baie-Comeau	10	Ville	V	23 007
08080	Baie-des-Sables	05	Municipalité	M	620
50100	Baie-du-Febvre	05	Municipalité	M	1 080
66112	Baie-D'Urfé	10	Ville	V	3 984
99060	Baie-James	05	Municipalité	M	2 050
98035	Baie-Johan-Beetz	05	Municipalité	M	107
15065	Baie-Sainte-Catherine	05	Municipalité	M	229
16013	Baie-Saint-Paul	10	Ville	V	7 421
96005	Baie-Trinité	06	Village	VL	534
78050	Barkmere	10	Ville	V	89
44045	Barnston-Ouest	05	Municipalité	M	581
88022	Barraute	05	Municipalité	M	2 085
37210	Batiscan	05	Municipalité	M	977
66107	Beaconsfield	10	Ville	V	19 517
85020	Béarn	05	Municipalité	M	913
27028	Beauceville	10	Ville	V	6 364
70022	Beauharnois	10	Ville	V	12 154
31008	Beaulac-Garthby	05	Municipalité	M	915
19105	Beaumont	05	Municipalité	M	2 213
21025	Beaupré	10	Ville	V	3 084
38010	Bécancour	10	Ville	V	11 369
46035	Bedford	10	Ville	V	2 683
46040	Bedford	01	Canton	CT	754
94250	Bégin	05	Municipalité	M	889
89050	Belcourt	05	Municipalité	M	266
85065	Belleterre	10	Ville	V	352
57040	Beloeil	10	Ville	V	19 353
88070	Berry	05	Municipalité	M	562
18065	Berthier-sur-Mer	05	Municipalité	M	1 283
52035	Berthierville	10	Ville	V	4 078
48005	Béthanie	05	Municipalité	M	332
13055	Biencourt	05	Municipalité	M	601
73015	Blainville	10	Ville	V	47 504
98005	Blanc-Sablon	05	Municipalité	M	1 306
83045	Blue Sea	05	Municipalité	M	621
80115	Boileau	05	Municipalité	M	515
73005	Boisbriand	10	Ville	V	27 043
21045	Boischatel	05	Municipalité	M	5 392
73030	Bois-des-Filion	10	Ville	V	8 566
83085	Bois-Franc	05	Municipalité	M	454
45095	Bolton-Est	05	Municipalité	M	717
46065	Bolton-Ouest	05	Municipalité	M	727
05045	Bonaventure	10	Ville	V	2 706
98010	Bonne-Espérance	05	Municipalité	M	836
42040	Bonsecours	05	Municipalité	M	560
58033	Boucherville	10	Ville	V	39 780
83050	Bouchette	05	Municipalité	M	743
80145	Bowman	05	Municipalité	M	686
78075	Brébeuf	04	Paroisse	P	960
46090	Brigham	05	Municipalité	M	2 433
84005	Bristol	05	Municipalité	M	1 227
46070	Brome	06	Village	VL	285

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
47005	Bromont	10	Ville	V	6 153
58007	Brossard	10	Ville	V	72 707
76043	Brownsburg-Chatham	10	Ville	V	6 788
84025	Bryson	05	Municipalité	M	639
41070	Bury	05	Municipalité	M	1 273
13070	Cabano	10	Ville	V	3 301
12057	Cacouna	05	Municipalité	M	1 943
59030	Calixa-Lavallée	04	Paroisse	P	545
84030	Campbell's Bay	05	Municipalité	M	759
67020	Candiac	10	Ville	V	16 294
82020	Cantley	05	Municipalité	M	8 121
04047	Cap-Chat	10	Ville	V	2 808
05060	Caplan	05	Municipalité	M	1 933
18045	Cap-Saint-Ignace	05	Municipalité	M	3 266
34030	Cap-Santé	10	Ville	V	2 732
57010	Carignan	10	Ville	V	7 582
06013	Carleton-sur-Mer	10	Ville	V	4 157
05077	Cascapédia—Saint-Jules	05	Municipalité	M	719
07018	Causapscal	10	Ville	V	2 503
83040	Cayamant	05	Municipalité	M	824
57005	Chambly	10	Ville	V	23 132
91020	Chambord	05	Municipalité	M	1 718
37220	Champlain	05	Municipalité	M	1 592
88005	Champneuf	05	Municipalité	M	132
02028	Chandler	10	Ville	V	8 073
99020	Chapais	10	Ville	V	1 659
51080	Charette	05	Municipalité	M	938
60005	Charlemagne	10	Ville	V	5 728
41020	Chartierville	05	Municipalité	M	391
67050	Châteauguay	10	Ville	V	43 618
21035	Château-Richer	10	Ville	V	3 633
87095	Chazel	05	Municipalité	M	321
82025	Chelsea	05	Municipalité	M	6 834
80103	Chénéville	05	Municipalité	M	803
62047	Chertsey	05	Municipalité	M	5 076
39035	Chester-Est	01	Canton	CT	368
39030	Chesterville	05	Municipalité	M	924
99025	Chibougamau	10	Ville	V	7 732
84090	Chichester	01	Canton	CT	402
96035	Chute-aux-Outardes	06	Village	VL	1 883
79065	Chute-Saint-Philippe	05	Municipalité	M	900
84015	Clarendon	05	Municipalité	M	1 279
15035	Clermont	10	Ville	V	3 093
87110	Clermont	01	Canton	CT	545
87075	Clerval	05	Municipalité	M	381
42110	Cleveland	01	Canton	CT	1 609
03010	Cloridorme	01	Canton	CT	782
44037	Coaticook	10	Ville	V	9 395
95050	Colombier	05	Municipalité	M	836
44071	Compton	05	Municipalité	M	2 881
59035	Contrecoeur	10	Ville	V	5 798
41038	Cookshire-Eaton	10	Ville	V	5 114

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
71040	Coteau-du-Lac	10	Ville	V	6 506
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	05	Municipalité	M	1 056
66058	Côte-Saint-Luc	10	Ville	V	31 965
30090	Courcelles	04	Paroisse	P	954
46080	Cowansville	10	Ville	V	12 438
61013	Crabtree	05	Municipalité	M	3 521
40047	Danville	10	Ville	V	4 138
39155	Daveluyville	10	Ville	V	1 019
13005	Dégelis	10	Ville	V	3 253
83070	Déléage	05	Municipalité	M	2 023
67025	Delson	10	Ville	V	7 475
83005	Denholm	05	Municipalité	M	617
93005	Desbiens	10	Ville	V	1 096
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	05	Municipalité	M	1 010
34058	Deschambault-Grondines	05	Municipalité	M	2 052
72010	Deux-Montagnes	10	Ville	V	17 767
31015	Disraeli	10	Ville	V	2 599
31020	Disraeli	04	Paroisse	P	1 080
44023	Dixville	05	Municipalité	M	695
92022	Dolbeau-Mistassini	10	Ville	V	14 832
66142	Dollard-Des Ormeaux	10	Ville	V	49 940
34025	Donnacoona	10	Ville	V	5 692
66087	Dorval	10	Ville	V	18 445
33040	Dosquet	05	Municipalité	M	935
49058	Drummondville	10	Ville	V	68 841
41117	Dudswell	05	Municipalité	M	1 746
80135	Duhamel	05	Municipalité	M	494
85030	Duhamel-Ouest	05	Municipalité	M	902
69075	Dundee	01	Canton	CT	448
46050	Dunham	10	Ville	V	3 458
87005	Duparquet	10	Ville	V	658
87085	Dupuy	05	Municipalité	M	979
49015	Durham-Sud	05	Municipalité	M	1 051
41060	East Angus	10	Ville	V	3 434
31122	East Broughton	05	Municipalité	M	2 396
46085	East Farnham	06	Village	VL	515
44010	East Hereford	05	Municipalité	M	423
45093	Eastman	05	Municipalité	M	1 605
83075	Egan-Sud	05	Municipalité	M	535
69050	Elgin	01	Canton	CT	469
62053	Entrelacs	05	Municipalité	M	966
06025	Escuminac	05	Municipalité	M	678
10005	Esprit-Saint	05	Municipalité	M	407
77011	Estérel	10	Ville	V	260
46112	Farnham	10	Ville	V	7 969
80005	Fassett	05	Municipalité	M	492
94220	Ferland-et-Boilleau	05	Municipalité	M	628
79097	Ferme-Neuve	05	Municipalité	M	3 073
97035	Fermont	10	Ville	V	2 695
95045	Forestville	10	Ville	V	3 621
84060	Fort-Coulonge	06	Village	VL	1 406
38047	Fortierville	05	Municipalité	M	712

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
22010	Fossambault-sur-le-Lac	10	Ville	V	1 572
26005	Frampton	05	Municipalité	M	1 353
69010	Franklin	05	Municipalité	M	1 682
96015	Franquelin	05	Municipalité	M	351
46010	Frelighsburg	05	Municipalité	M	1 039
30025	Frontenac	05	Municipalité	M	1 671
85055	Fugèreville	05	Municipalité	M	301
87020	Gallichan	05	Municipalité	M	469
03005	Gaspé	10	Ville	V	15 102
81017	Gatineau	10	Ville	V	247 526
92055	Girardville	05	Municipalité	M	1 199
96010	Godbout	06	Village	VL	372
69060	Godmanchester	01	Canton	CT	1 488
76025	Gore	01	Canton	CT	1 569
83032	Gracefield	10	Ville	V	2 497
47017	Granby	10	Ville	V	60 617
84035	Grand-Calumet	05	Municipalité	M	809
02015	Grande-Rivière	10	Ville	V	3 440
35040	Grandes-Piles	06	Village	VL	362
03020	Grande-Vallée	05	Municipalité	M	1 272
09060	Grand-Métis	05	Municipalité	M	280
83095	Grand-Remous	05	Municipalité	M	1 273
50065	Grand-Saint-Esprit	05	Municipalité	M	485
76055	Grenville	06	Village	VL	1 434
76052	Grenville-sur-la-Rouge	05	Municipalité	M	2 769
98014	Gros-Mécatina	05	Municipalité	M	596
01042	Grosse-Île	05	Municipalité	M	547
08015	Grosses-Roches	05	Municipalité	M	432
85095	Guérin	01	Canton	CT	302
39010	Ham-Nord	01	Canton	CT	918
41075	Hampden	01	Canton	CT	224
66062	Hampstead	10	Ville	V	7 151
76065	Harrington	01	Canton	CT	796
45043	Hatley	05	Municipalité	M	815
45055	Hatley	01	Canton	CT	1 823
69005	Havelock	01	Canton	CT	789
98040	Havre-Saint-Pierre	05	Municipalité	M	3 200
93020	Hébertville	05	Municipalité	M	2 484
93025	Hébertville-Station	06	Village	VL	1 260
68010	Hemmingford	06	Village	VL	769
68015	Hemmingford	01	Canton	CT	1 796
56042	Henryville	05	Municipalité	M	1 565
35035	Hérouxville	04	Paroisse	P	1 252
69045	Hinchinbrooke	01	Canton	CT	2 424
19070	Honfleur	05	Municipalité	M	802
05025	Hope	01	Canton	CT	911
05020	Hope Town	05	Municipalité	M	366
69025	Howick	06	Village	VL	622
78065	Huberdeau	05	Municipalité	M	949
71100	Hudson	10	Ville	V	5 186
69055	Huntingdon	10	Ville	V	2 618
32058	Inverness	05	Municipalité	M	847

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
31040	Irlande	05	Municipalité	M	959
78042	Ivry-sur-le-Lac	05	Municipalité	M	403
61025	Joliette	10	Ville	V	19 423
14050	Kamouraska	05	Municipalité	M	718
83015	Kazabazua	05	Municipalité	M	865
79025	Kiamika	05	Municipalité	M	779
42070	Kingsbury	06	Village	VL	97
39097	Kingsey Falls	10	Ville	V	2 144
31105	Kinnear's Mills	05	Municipalité	M	342
85010	Kipawa	05	Municipalité	M	570
66102	Kirkland	10	Ville	V	20 888
78120	Labelle	05	Municipalité	M	2 297
90017	La Bostonnais	05	Municipalité	M	632
93055	Labrecque	05	Municipalité	M	1 327
07057	Lac-au-Saumon	05	Municipalité	M	1 496
35010	Lac-aux-Sables	04	Paroisse	P	1 334
22040	Lac-Beauport	05	Municipalité	M	6 207
91005	Lac-Bouchette	05	Municipalité	M	1 324
46075	Lac-Brome	10	Ville	V	5 692
22030	Lac-Delage	10	Ville	V	551
13060	Lac-des-Aigles	05	Municipalité	M	626
79078	Lac-des-Écorces	05	Municipalité	M	2 943
80130	Lac-des-Plages	05	Municipalité	M	406
77055	Lac-des-Seize-Îles	05	Municipalité	M	188
30080	Lac-Drolet	05	Municipalité	M	1 192
79015	Lac-du-Cerf	05	Municipalité	M	456
90027	Lac-Édouard	05	Municipalité	M	173
28053	Lac-Etchemin	05	Municipalité	M	4 117
18010	Lac-Frontière	05	Municipalité	M	198
76020	Lachute	10	Ville	V	12 076
30030	Lac-Mégantic	10	Ville	V	6 086
56023	Lacolle	05	Municipalité	M	2 565
78115	La Conception	05	Municipalité	M	1 309
88030	La Corne	05	Municipalité	M	705
29095	Lac-Poulin	06	Village	VL	138
79060	Lac-Saguay	06	Village	VL	504
83020	Lac-Sainte-Marie	05	Municipalité	M	671
22015	Lac-Saint-Joseph	10	Ville	V	275
79105	Lac-Saint-Paul	05	Municipalité	M	543
34120	Lac-Sergent	10	Ville	V	428
80095	Lac-Simon	05	Municipalité	M	902
78095	Lac-Supérieur	05	Municipalité	M	1 785
78127	Lac-Tremblant-Nord	05	Municipalité	M	25
91050	La Doré	04	Paroisse	P	1 484
19090	La Durantaye	04	Paroisse	P	724
85070	Laforce	05	Municipalité	M	367
29030	La Guadeloupe	06	Village	VL	1 800
79047	La Macaza	05	Municipalité	M	995
15013	La Malbaie	10	Ville	V	9 130
93060	Lamarche	05	Municipalité	M	586
04030	La Martre	05	Municipalité	M	255
30095	Lambton	05	Municipalité	M	1 646

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
78130	La Minerve	05	Municipalité	M	1 308
88015	La Morandière	05	Municipalité	M	270
88045	La Motte	05	Municipalité	M	413
23057	L'Ancienne-Lorette	10	Ville	V	16 855
88035	Landrienne	01	Canton	CT	1 003
21040	L'Ange-Gardien	05	Municipalité	M	3 063
82005	L'Ange-Gardien	05	Municipalité	M	4 428
52017	Lanoraie	05	Municipalité	M	4 156
94210	L'Anse-Saint-Jean	05	Municipalité	M	1 106
78015	Lantier	05	Municipalité	M	829
41027	La Patrie	05	Municipalité	M	810
82035	La Pêche	05	Municipalité	M	7 622
14085	La Pocatière	10	Ville	V	4 671
67015	La Prairie	10	Ville	V	22 250
54035	La Présentation	04	Paroisse	P	2 197
09005	La Rédemption	04	Paroisse	P	530
87080	La Reine	05	Municipalité	M	363
94265	Larouche	05	Municipalité	M	1 201
87090	La Sarre	10	Ville	V	7 500
79050	L'Ascension	05	Municipalité	M	873
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	04	Paroisse	P	2 018
06060	L'Ascension-de-Patapédia	05	Municipalité	M	219
60028	L'Assomption	10	Ville	V	17 093
10010	La Trinité-des-Monts	04	Paroisse	P	289
85060	Latulipe-et-Gaboury	02	Cantons unis	CU	341
90012	La Tuque	10	Ville	V	12 063
88080	Launay	01	Canton	CT	229
33060	Laurier-Station	06	Village	VL	2 460
32072	Laurierville	05	Municipalité	M	1 455
65005	Laval	10	Ville	V	376 425
52007	Lavaltrie	10	Ville	V	12 362
49025	L'Avenir	05	Municipalité	M	1 301
85050	Laverlochère	05	Municipalité	M	735
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	05	Municipalité	M	616
50085	La Visitation-de-Yamaska	05	Municipalité	M	357
42045	Lawrenceville	06	Village	VL	664
99005	Lebel-sur-Quévillon	10	Ville	V	2 796
10065	Le Bic	05	Municipalité	M	3 005
33123	Leclercville	05	Municipalité	M	535
49020	Lefebvre	05	Municipalité	M	820
13050	Lejeune	05	Municipalité	M	383
38020	Lemieux	05	Municipalité	M	342
60035	L'Épiphanie	10	Ville	V	4 675
60040	L'Épiphanie	04	Paroisse	P	3 216
67055	Léry	10	Ville	V	2 425
95018	Les Bergeronnes	05	Municipalité	M	678
71050	Les Cèdres	05	Municipalité	M	5 864
71033	Les Coteaux	05	Municipalité	M	3 846
16048	Les Éboulements	05	Municipalité	M	1 276
95025	Les Escoumins	05	Municipalité	M	2 095
09015	Les Hauteurs	05	Municipalité	M	586
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	05	Municipalité	M	12 794

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
08005	Les Méchins	05	Municipalité	M	1 182
25213	Lévis	10	Ville	V	132 851
71095	L'Île-Cadieux	10	Ville	V	137
98020	L'Île-d'Anticosti	05	Municipalité	M	300
66092	L'Île-Dorval	10	Ville	V	0
71060	L'Île-Perrot	10	Ville	V	10 144
41085	Lingwick	01	Canton	CT	623
84082	L'Isle-aux-Allumettes	05	Municipalité	M	1 467
16023	L'Isle-aux-Coudres	05	Municipalité	M	1 320
17078	L'Islet	05	Municipalité	M	3 884
12043	L'Isle-Verte	05	Municipalité	M	1 497
84040	Litchfield	05	Municipalité	M	494
80055	Lochaber	01	Canton	CT	519
80060	Lochaber-Partie-Ouest	01	Canton	CT	525
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	05	Municipalité	M	438
95032	Longue-Rive	05	Municipalité	M	1 295
58227	Longueuil	10	Ville	V	234 352
73025	Lorraine	10	Ville	V	9 786
85037	Lorrainville	05	Municipalité	M	1 342
33115	Lotbinière	05	Municipalité	M	948
51015	Louiseville	10	Ville	V	7 568
83010	Low	01	Canton	CT	963
32065	Lyster	05	Municipalité	M	1 672
87058	Macamic	10	Ville	V	2 783
39165	Maddington	01	Canton	CT	424
45072	Magog	10	Ville	V	24 322
89015	Malartic	10	Ville	V	3 723
52095	Mandeville	05	Municipalité	M	2 257
83065	Maniwaki	10	Ville	V	4 195
38028	Manseau	05	Municipalité	M	958
84065	Mansfield-et-Pontefract	05	Municipalité	M	2 088
06005	Maria	05	Municipalité	M	2 433
42065	Maricourt	05	Municipalité	M	443
55048	Marieville	10	Ville	V	8 078
04025	Marsoui	06	Village	VL	341
30035	Marston	01	Canton	CT	726
44060	Martinville	05	Municipalité	M	479
64015	Mascouche	10	Ville	V	34 475
51008	Maskinongé	05	Municipalité	M	2 288
53010	Massueville	06	Village	VL	530
99015	Matagami	10	Ville	V	1 558
08053	Matane	10	Ville	V	15 013
06045	Matapédia	04	Paroisse	P	703
80065	Mayo	05	Municipalité	M	577
57025	McMasterville	05	Municipalité	M	5 365
42075	Melbourne	01	Canton	CT	1 135
67045	Mercier	10	Ville	V	10 330
83060	Messines	05	Municipalité	M	1 640
93012	Métabetchouan—Lac-à-la-Croix	10	Ville	V	4 195
09048	Métis-sur-Mer	10	Ville	V	614
30040	Milan	05	Municipalité	M	306
76030	Mille-Isles	05	Municipalité	M	1 509

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
74005	Mirabel	10	Ville	V	35 435
85075	Moffet	05	Municipalité	M	209
78055	Montcalm	05	Municipalité	M	667
14005	Mont-Carmel	05	Municipalité	M	1 228
83088	Montcerf-Lytton	05	Municipalité	M	749
80010	Montebello	05	Municipalité	M	1 009
09077	Mont-Joli	10	Ville	V	6 696
79088	Mont-Laurier	10	Ville	V	13 672
18050	Montmagny	10	Ville	V	11 569
80090	Montpellier	05	Municipalité	M	988
66023	Montréal	10	Ville	V	1 659 962
66007	Montréal-Est	10	Ville	V	3 923
66047	Montréal-Ouest	10	Ville	V	5 285
66072	Mont-Royal	10	Ville	V	19 276
56097	Mont-Saint-Grégoire	05	Municipalité	M	2 974
57035	Mont-Saint-Hilaire	10	Ville	V	16 003
79110	Mont-Saint-Michel	05	Municipalité	M	641
04015	Mont-Saint-Pierre	06	Village	VL	234
78102	Mont-Tremblant	10	Ville	V	9 052
77050	Morin-Heights	05	Municipalité	M	3 561
80085	Mulgrave-et-Derry	05	Municipalité	M	407
03025	Murdochville	10	Ville	V	851
80110	Namur	05	Municipalité	M	515
30045	Nantes	05	Municipalité	M	1 471
68030	Napierville	06	Village	VL	3 410
98025	Natashquan	01	Canton	CT	275
85100	Nédélec	01	Canton	CT	428
34007	Neuville	10	Ville	V	3 699
05040	New Carlisle	05	Municipalité	M	1 418
41037	Newport	05	Municipalité	M	826
05070	New Richmond	10	Ville	V	3 834
50072	Nicolet	10	Ville	V	7 979
79030	Nominugue	05	Municipalité	M	2 339
39045	Norberville	06	Village	VL	275
92040	Normandin	10	Ville	V	3 290
87115	Normétal	05	Municipalité	M	902
45050	North Hatley	06	Village	VL	741
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	04	Paroisse	P	831
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	05	Municipalité	M	280
39015	Notre-Dame-de-Ham	05	Municipalité	M	428
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	05	Municipalité	M	1 075
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	05	Municipalité	M	733
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	05	Municipalité	M	789
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	10	Ville	V	10 079
92060	Notre-Dame-de-Lorette	05	Municipalité	M	183
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	04	Paroisse	P	739
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	05	Municipalité	M	2 238
35005	Notre-Dame-de-Montauban	05	Municipalité	M	854
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	05	Municipalité	M	727
23015	Notre-Dame-des-Anges	04	Paroisse	P	444
30010	Notre-Dame-des-Bois	05	Municipalité	M	985
15025	Notre-Dame-des-Monts	05	Municipalité	M	777

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
11045	Notre-Dame-des-Neiges	05	Municipalité	M	1 241
29120	Notre-Dame-des-Pins	04	Paroisse	P	1 085
61030	Notre-Dame-des-Prairies	10	Ville	V	8 377
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	04	Paroisse	P	61
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	04	Paroisse	P	739
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	06	Village	VL	1 437
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	04	Paroisse	P	935
13035	Notre-Dame-du-Lac	10	Ville	V	2 120
79005	Notre-Dame-du-Laus	05	Municipalité	M	1 570
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	04	Paroisse	P	5 241
85090	Notre-Dame-du-Nord	05	Municipalité	M	1 147
12080	Notre-Dame-du-Portage	05	Municipalité	M	1 287
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	05	Municipalité	M	407
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	04	Paroisse	P	807
06020	Nouvelle	05	Municipalité	M	1 844
56015	Noyan	05	Municipalité	M	1 384
45020	Ogden	05	Municipalité	M	789
72032	Oka	05	Municipalité	M	4 726
45115	Orford	01	Canton	CT	3 044
69037	Ormstown	05	Municipalité	M	3 710
57030	Otterburn Park	10	Ville	V	8 651
84055	Otter Lake	05	Municipalité	M	977
13015	Packington	04	Paroisse	P	684
09040	Padoue	05	Municipalité	M	290
87025	Palmarolle	05	Municipalité	M	1 498
80037	Papineauville	05	Municipalité	M	2 206
38055	Parisville	04	Paroisse	P	504
05032	Paspébiac	10	Ville	V	3 232
02005	Percé	10	Ville	V	3 494
92010	Péribonka	05	Municipalité	M	546
16005	Petite-Rivière-Saint-François	05	Municipalité	M	719
03015	Petite-Vallée	05	Municipalité	M	259
94205	Petit-Saguenay	05	Municipalité	M	795
77030	Piedmont	05	Municipalité	M	2 432
50113	Pierreville	05	Municipalité	M	2 375
71070	Pincourt	10	Ville	V	11 419
30020	Piopolis	05	Municipalité	M	397
80045	Plaisance	05	Municipalité	M	1 030
32040	Plessisville	10	Ville	V	6 819
32045	Plessisville	04	Paroisse	P	2 620
13095	Pohénégamook	10	Ville	V	2 998
06030	Pointe-à-la-Croix	05	Municipalité	M	1 624
96030	Pointe-aux-Outardes	06	Village	VL	1 489
72020	Pointe-Calumet	05	Municipalité	M	6 721
66097	Pointe-Claire	10	Ville	V	30 732
71055	Pointe-des-Cascades	06	Village	VL	1 079
71140	Pointe-Fortune	06	Village	VL	515
96025	Pointe-Lebel	06	Village	VL	1 977
82030	Pontiac	05	Municipalité	M	5 348
34017	Pont-Rouge	10	Ville	V	7 698
84020	Portage-du-Fort	06	Village	VL	300
97022	Port-Cartier	10	Ville	V	6 922

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
02047	Port-Daniel—Gascons	05	Municipalité	M	2 641
34048	Portneuf	10	Ville	V	3 149
95040	Portneuf-sur-Mer	05	Municipalité	M	860
45030	Potton	01	Canton	CT	1 834
87035	Pouliaries	05	Municipalité	M	703
88090	Preissac	05	Municipalité	M	745
75040	Prévest	10	Ville	V	10 326
09065	Price	06	Village	VL	1 810
32033	Princeville	10	Ville	V	5 692
23027	Québec	10	Ville	V	502 119
42032	Racine	05	Municipalité	M	1 289
96040	Ragueneau	04	Paroisse	P	1 548
87010	Rapide-Danseur	05	Municipalité	M	285
84100	Rapides-des-Joachims	05	Municipalité	M	173
62037	Rawdon	05	Municipalité	M	10 241
85105	Rémigny	05	Municipalité	M	331
60013	Repentigny	10	Ville	V	77 744
55057	Richelieu	10	Ville	V	5 293
42098	Richmond	10	Ville	V	3 408
71133	Rigaud	05	Municipalité	M	6 888
10043	Rimouski	10	Ville	V	43 097
80078	Ripon	05	Municipalité	M	1 526
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	01	Canton	CT	173
04020	Rivière-à-Claude	05	Municipalité	M	193
34135	Rivière-à-Pierre	05	Municipalité	M	728
98055	Rivière-au-Tonnerre	05	Municipalité	M	397
71005	Rivière-Beaudette	05	Municipalité	M	1 768
13025	Rivière-Bleue	05	Municipalité	M	1 415
12072	Rivière-du-Loup	10	Ville	V	18 999
94215	Rivière-Éternité	05	Municipalité	M	572
89010	Rivière-Héva	05	Municipalité	M	1 075
14065	Rivière-Ouelle	05	Municipalité	M	1 171
79037	Rivière-Rouge	10	Ville	V	4 228
98050	Rivière-Saint-Jean	05	Municipalité	M	265
91025	Roberval	10	Ville	V	10 742
88010	Rochebaucourt	05	Municipalité	M	178
87015	Roquemaure	05	Municipalité	M	418
73020	Rosemère	10	Ville	V	14 434
55037	Rougemont	05	Municipalité	M	2 673
86042	Rouyn-Noranda	10	Ville	V	40 748
48015	Roxton	01	Canton	CT	1 026
48010	Roxton Falls	06	Village	VL	1 348
47047	Roxton Pond	05	Municipalité	M	3 672
95010	Sacré-Coeur	05	Municipalité	M	2 043
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	04	Paroisse	P	602
94068	Saguenay	10	Ville	V	146 641
17015	Saint-Adalbert	05	Municipalité	M	613
08030	Saint-Adelme	04	Paroisse	P	505
35015	Saint-Adelphe	04	Paroisse	P	1 034
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	05	Municipalité	M	3 625
40010	Saint-Adrien	05	Municipalité	M	506
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	05	Municipalité	M	425

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
33045	Saint-Agapit	05	Municipalité	M	3 026
53015	Saint-Aimé	04	Paroisse	P	530
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	05	Municipalité	M	1 098
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	05	Municipalité	M	794
34097	Saint-Alban	05	Municipalité	M	1 156
39085	Saint-Albert	05	Municipalité	M	1 570
56055	Saint-Alexandre	05	Municipalité	M	2 387
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	05	Municipalité	M	1 903
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	04	Paroisse	P	281
63020	Saint-Alexis	06	Village	VL	576
63025	Saint-Alexis	04	Paroisse	P	739
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	05	Municipalité	M	626
51065	Saint-Alexis-des-Monts	04	Paroisse	P	3 198
27015	Saint-Alfred	05	Municipalité	M	475
05065	Saint-Alphonse	05	Municipalité	M	739
47010	Saint-Alphonse	04	Paroisse	P	2 970
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	05	Municipalité	M	3 209
59015	Saint-Amable	05	Municipalité	M	8 618
94255	Saint-Ambroise	05	Municipalité	M	3 548
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	04	Paroisse	P	3 577
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	04	Paroisse	P	2 739
14040	Saint-André	05	Municipalité	M	642
80027	Saint-André-Avellin	05	Municipalité	M	3 504
76008	Saint-André-d'Argenteuil	05	Municipalité	M	3 143
06040	Saint-André-de-Restigouche	05	Municipalité	M	199
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	06	Village	VL	494
69070	Saint-Anicet	04	Paroisse	P	2 765
19062	Saint-Anselme	05	Municipalité	M	3 274
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	04	Paroisse	P	168
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	05	Municipalité	M	1 456
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 604
12015	Saint-Antonin	04	Paroisse	P	3 871
33090	Saint-Apollinaire	05	Municipalité	M	4 509
46017	Saint-Armand	05	Municipalité	M	1 206
12065	Saint-Arsène	04	Paroisse	P	1 181
13100	Saint-Athanase	05	Municipalité	M	352
17055	Saint-Aubert	05	Municipalité	M	1 509
92005	Saint-Augustin	04	Paroisse	P	397
98012	Saint-Augustin	05	Municipalité	M	913
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	10	Ville	V	17 621
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	04	Paroisse	P	726
51025	Saint-Barnabé	04	Paroisse	P	1 244
54105	Saint-Barnabé-Sud	05	Municipalité	M	881
52055	Saint-Barthélemy	04	Paroisse	P	2 080
34038	Saint-Basile	10	Ville	V	2 596
57020	Saint-Basile-le-Grand	10	Ville	V	15 940
28025	Saint-Benjamin	05	Municipalité	M	874
45080	Saint-Benoît-du-Lac	05	Municipalité	M	51
29100	Saint-Benoît-Labre	05	Municipalité	M	1 618
26055	Saint-Bernard	05	Municipalité	M	1 993
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	04	Paroisse	P	1 565
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	05	Municipalité	M	506

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	2 091
49125	Saint-Bonaventure	05	Municipalité	M	1 017
51085	Saint-Boniface	05	Municipalité	M	4 277
93030	Saint-Bruno	05	Municipalité	M	2 412
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	05	Municipalité	M	1 098
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	05	Municipalité	M	545
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	10	Ville	V	24 839
63055	Saint-Calixte	05	Municipalité	M	5 800
40025	Saint-Camille	01	Canton	CT	463
28070	Saint-Camille-de-Lellis	04	Paroisse	P	920
34078	Saint-Casimir	05	Municipalité	M	1 567
50030	Saint-Célestin	06	Village	VL	785
50035	Saint-Célestin	05	Municipalité	M	637
55023	Saint-Césaire	10	Ville	V	5 258
61035	Saint-Charles-Borromée	05	Municipalité	M	12 266
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	2 198
94260	Saint-Charles-de-Bourget	05	Municipalité	M	673
09010	Saint-Charles-Garnier	04	Paroisse	P	311
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 788
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	04	Paroisse	P	2 757
69017	Saint-Chrysostome	05	Municipalité	M	2 618
42100	Saint-Claude	05	Municipalité	M	1 129
11005	Saint-Clément	04	Paroisse	P	521
07090	Saint-Cléophas	04	Paroisse	P	372
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	05	Municipalité	M	290
71045	Saint-Clet	05	Municipalité	M	1 747
75005	Saint-Colomban	04	Paroisse	P	10 383
62065	Saint-Côme	04	Paroisse	P	2 205
29057	Saint-Côme—Linière	05	Municipalité	M	3 331
67035	Saint-Constant	10	Ville	V	24 449
52062	Saint-Cuthbert	05	Municipalité	M	1 973
12005	Saint-Cyprien	05	Municipalité	M	1 286
28040	Saint-Cyprien	04	Paroisse	P	632
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	04	Paroisse	P	1 593
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	04	Paroisse	P	780
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	05	Municipalité	M	4 151
07105	Saint-Damase	04	Paroisse	P	464
54017	Saint-Damase	05	Municipalité	M	2 547
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	05	Municipalité	M	601
62075	Saint-Damien	04	Paroisse	P	2 217
19030	Saint-Damien-de-Buckland	04	Paroisse	P	1 983
53005	Saint-David	04	Paroisse	P	816
94245	Saint-David-de-Falardeau	05	Municipalité	M	2 610
14055	Saint-Denis	04	Paroisse	P	535
42025	Saint-Denis-de-Brompton	04	Paroisse	P	3 155
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	2 268
52090	Saint-Didace	04	Paroisse	P	692
54060	Saint-Dominique	05	Municipalité	M	2 174
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	05	Municipalité	M	459
09030	Saint-Donat	04	Paroisse	P	904
62060	Saint-Donat	05	Municipalité	M	4 346
77022	Sainte-Adèle	10	Ville	V	10 835

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	05	Municipalité	M	1 240
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	10	Ville	V	9 864
09035	Sainte-Angèle-de-Mérici	05	Municipalité	M	1 122
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	04	Paroisse	P	1 180
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	05	Municipalité	M	708
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	10	Ville	V	2 845
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	10	Ville	V	5 306
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	05	Municipalité	M	2 039
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	04	Paroisse	P	1 878
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	05	Municipalité	M	668
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	04	Paroisse	P	1 937
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	04	Paroisse	P	3 094
04037	Sainte-Anne-des-Monts	10	Ville	V	6 887
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	04	Paroisse	P	2 813
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	10	Ville	V	13 296
79115	Sainte-Anne-du-Lac	05	Municipalité	M	626
39150	Sainte-Anne-du-Sault	05	Municipalité	M	1 347
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	04	Paroisse	P	689
28015	Sainte-Aurélie	05	Municipalité	M	984
69065	Sainte-Barbe	04	Paroisse	P	1 478
62020	Sainte-Béatrix	05	Municipalité	M	1 802
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	05	Municipalité	M	1 271
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	05	Municipalité	M	3 879
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	04	Paroisse	P	781
67030	Sainte-Catherine	10	Ville	V	16 570
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	05	Municipalité	M	2 363
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	10	Ville	V	5 146
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	04	Paroisse	P	434
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	01	Canton	CT	2 061
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	05	Municipalité	M	899
48020	Sainte-Christine	04	Paroisse	P	592
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	05	Municipalité	M	474
19055	Sainte-Claire	05	Municipalité	M	3 179
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	05	Municipalité	M	612
68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	04	Paroisse	P	1 634
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	05	Municipalité	M	1 561
33102	Sainte-Croix	05	Municipalité	M	2 462
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	04	Paroisse	P	647
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	05	Municipalité	M	460
68045	Saint-Édouard	04	Paroisse	P	1 221
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	04	Paroisse	P	704
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	04	Paroisse	P	1 296
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	05	Municipalité	M	832
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	01	Canton	CT	448
52030	Sainte-Élisabeth	04	Paroisse	P	1 474
39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	04	Paroisse	P	409
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	05	Municipalité	M	1 715
50005	Sainte-Eulalie	05	Municipalité	M	897
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	05	Municipalité	M	356
20010	Sainte-Famille	04	Paroisse	P	855
08023	Sainte-Félicité	05	Municipalité	M	1 221
17025	Sainte-Félicité	05	Municipalité	M	433

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
09085	Sainte-Flavie	04	Paroisse	P	958
07010	Sainte-Florence	05	Municipalité	M	468
11030	Sainte-Françoise	04	Paroisse	P	448
38035	Sainte-Françoise	05	Municipalité	M	478
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	04	Paroisse	P	1 038
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	04	Paroisse	P	2 362
87030	Sainte-Germaine-Boulé	05	Municipalité	M	969
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	05	Municipalité	M	823
91030	Sainte-Hedwidge	05	Municipalité	M	823
14025	Sainte-Hélène	05	Municipalité	M	922
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	05	Municipalité	M	1 465
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	04	Paroisse	P	382
26040	Sainte-Hénédine	04	Paroisse	P	1 079
07040	Sainte-Îrène	04	Paroisse	P	357
09020	Sainte-Jeanne-d' Arc	04	Paroisse	P	331
92015	Sainte-Jeanne-d' Arc	06	Village	VL	1 148
59010	Sainte-Julie	10	Ville	V	29 710
63060	Sainte-Julienne	05	Municipalité	M	8 139
28045	Sainte-Justine	05	Municipalité	M	1 868
71115	Sainte-Justine-de-Newton	04	Paroisse	P	943
51075	Saint-Élie-de-Caxton	05	Municipalité	M	1 706
11035	Saint-Éloi	04	Paroisse	P	341
17060	Sainte-Louise	04	Paroisse	P	736
50095	Saint-Elphège	04	Paroisse	P	276
09092	Sainte-Luce	05	Municipalité	M	2 993
18020	Sainte-Lucie-de-Beauregard	05	Municipalité	M	342
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	05	Municipalité	M	1 152
05050	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	520
26022	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	1 903
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	05	Municipalité	M	337
54025	Sainte-Madeleine	06	Village	VL	2 227
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	05	Municipalité	M	381
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	05	Municipalité	M	1 428
07005	Sainte-Marguerite	05	Municipalité	M	239
26035	Sainte-Marguerite	04	Paroisse	P	1 069
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	10	Ville	V	2 539
26030	Sainte-Marie	10	Ville	V	11 833
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	05	Municipalité	M	523
54030	Sainte-Marie-Madeleine	04	Paroisse	P	2 739
63005	Sainte-Marie-Salomé	04	Paroisse	P	1 280
71110	Sainte-Marthe	05	Municipalité	M	1 096
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	10	Ville	V	11 546
70012	Sainte-Martine	05	Municipalité	M	4 322
61050	Sainte-Mélanie	05	Municipalité	M	2 838
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	05	Municipalité	M	549
50057	Sainte-Monique	05	Municipalité	M	546
93075	Sainte-Monique	05	Municipalité	M	920
08040	Sainte-Paule	05	Municipalité	M	244
17030	Sainte-Perpétue	05	Municipalité	M	1 921
50050	Sainte-Perpétue	04	Paroisse	P	968
20030	Sainte-Pétronille	06	Village	VL	1 073
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	05	Municipalité	M	2 669

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
12030	Saint-Épiphane	05	Municipalité	M	898
31050	Sainte-Praxède	04	Paroisse	P	438
11015	Sainte-Rita	05	Municipalité	M	372
28030	Sainte-Rose-de-Watford	05	Municipalité	M	760
94230	Sainte-Rose-du-Nord	04	Paroisse	P	458
28065	Sainte-Sabine	04	Paroisse	P	418
46105	Sainte-Sabine	04	Paroisse	P	1 057
39105	Sainte-Séraphine	04	Paroisse	P	409
75028	Sainte-Sophie	05	Municipalité	M	10 571
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	04	Paroisse	P	794
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	05	Municipalité	M	652
63030	Saint-Esprit	05	Municipalité	M	1 888
35050	Sainte-Thècle	05	Municipalité	M	2 538
73010	Sainte-Thérèse	10	Ville	V	25 781
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	05	Municipalité	M	1 132
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	05	Municipalité	M	341
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	05	Municipalité	M	797
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	05	Municipalité	M	504
51090	Saint-Étienne-des-Grès	04	Paroisse	P	3 967
49105	Saint-Eugène	05	Municipalité	M	1 159
92065	Saint-Eugène-d'Argentenay	05	Municipalité	M	592
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	05	Municipalité	M	495
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	04	Paroisse	P	444
51040	Sainte-Ursule	04	Paroisse	P	1 453
13030	Saint-Eusèbe	04	Paroisse	P	632
72005	Saint-Eustache	10	Ville	V	42 944
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	05	Municipalité	M	674
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	04	Paroisse	P	2 462
10070	Saint-Fabien	04	Paroisse	P	1 982
18015	Saint-Fabien-de-Panet	04	Paroisse	P	1 065
78047	Saint-Faustin—Lac-Carré	05	Municipalité	M	3 058
91042	Saint-Félicien	10	Ville	V	10 689
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	05	Municipalité	M	977
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	05	Municipalité	M	1 433
62007	Saint-Félix-de-Valois	05	Municipalité	M	5 880
94225	Saint-Félix-d'Otis	05	Municipalité	M	1 030
32013	Saint-Ferdinand	05	Municipalité	M	2 239
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	05	Municipalité	M	2 597
33052	Saint-Flavien	05	Municipalité	M	1 613
31030	Saint-Fortunat	05	Municipalité	M	296
06055	Saint-François-d'Assise	05	Municipalité	M	764
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	05	Municipalité	M	1 593
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	595
91015	Saint-François-de-Sales	05	Municipalité	M	764
50128	Saint-François-du-Lac	05	Municipalité	M	2 028
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	04	Paroisse	P	2 062
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	05	Municipalité	M	285
27065	Saint-Frédéric	04	Paroisse	P	1 074
94235	Saint-Fulgence	05	Municipalité	M	2 063
52080	Saint-Gabriel	10	Ville	V	2 855
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	04	Paroisse	P	2 836
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	05	Municipalité	M	1 276

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	05	Municipalité	M	2 881
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	05	Municipalité	M	805
93035	Saint-Gédéon	05	Municipalité	M	1 953
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	05	Municipalité	M	2 396
29073	Saint-Georges	10	Ville	V	30 268
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	05	Municipalité	M	1 134
40032	Saint-Georges-de-Windsor	05	Municipalité	M	924
53085	Saint-Gérard-Majella	04	Paroisse	P	255
14045	Saint-Germain	04	Paroisse	P	311
49048	Saint-Germain-de-Grantham	05	Municipalité	M	4 099
19075	Saint-Gervais	05	Municipalité	M	1 970
34060	Saint-Gilbert	04	Paroisse	P	316
33035	Saint-Gilles	04	Paroisse	P	1 844
05015	Saint-Godefroi	01	Canton	CT	391
49113	Saint-Guillaume	05	Municipalité	M	1 597
11020	Saint-Guy	05	Municipalité	M	92
19068	Saint-Henri	05	Municipalité	M	4 166
93070	Saint-Henri-de-Taillon	05	Municipalité	M	750
44015	Saint-Herménégilde	05	Municipalité	M	745
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	04	Paroisse	P	132
16050	Saint-Hilarion	04	Paroisse	P	1 213
75045	Saint-Hippolyte	04	Paroisse	P	7 352
94240	Saint-Honoré	05	Municipalité	M	4 841
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	05	Municipalité	M	1 696
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	05	Municipalité	M	812
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	05	Municipalité	M	1 447
54100	Saint-Hugues	05	Municipalité	M	1 342
54048	Saint-Hyacinthe	10	Ville	V	52 713
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	04	Paroisse	P	1 968
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	04	Paroisse	P	649
15005	Saint-Irénée	04	Paroisse	P	743
26063	Saint-Isidore	05	Municipalité	M	2 561
67040	Saint-Isidore	04	Paroisse	P	2 529
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	05	Municipalité	M	799
63013	Saint-Jacques	05	Municipalité	M	3 748
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	05	Municipalité	M	723
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	04	Paroisse	P	188
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	04	Paroisse	P	1 669
33065	Saint-Janvier-de-Joly	05	Municipalité	M	918
57033	Saint-Jean-Baptiste	05	Municipalité	M	3 090
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	05	Municipalité	M	398
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	04	Paroisse	P	224
11010	Saint-Jean-de-Dieu	05	Municipalité	M	1 702
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	05	Municipalité	M	311
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	997
62015	Saint-Jean-de-Matha	05	Municipalité	M	4 234
17070	Saint-Jean-Port-Joli	05	Municipalité	M	3 447
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	10	Ville	V	89 388
75017	Saint-Jérôme	10	Ville	V	65 048
21020	Saint-Joachim	04	Paroisse	P	1 396
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	04	Paroisse	P	1 117
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	10	Ville	V	4 537

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	05	Municipalité	M	2 030
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	04	Paroisse	P	224
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	04	Paroisse	P	408
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	04	Paroisse	P	550
27050	Saint-Joseph-des-Érables	05	Municipalité	M	445
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	10	Ville	V	1 724
72025	Saint-Joseph-du-Lac	05	Municipalité	M	5 084
54110	Saint-Jude	05	Municipalité	M	1 159
27055	Saint-Jules	04	Paroisse	P	545
31035	Saint-Julien	05	Municipalité	M	408
18005	Saint-Just-de-Bretenières	05	Municipalité	M	820
13040	Saint-Juste-du-Lac	05	Municipalité	M	657
51045	Saint-Justin	04	Paroisse	P	1 095
58012	Saint-Lambert	10	Ville	V	21 973
87120	Saint-Lambert	04	Paroisse	P	224
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	04	Paroisse	P	5 518
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	1 614
71105	Saint-Lazare	10	Ville	V	17 328
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	1 195
08065	Saint-Léandre	04	Paroisse	P	403
50042	Saint-Léonard-d'Aston	05	Municipalité	M	2 219
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	05	Municipalité	M	1 065
19020	Saint-Léon-de-Standon	04	Paroisse	P	1 264
07030	Saint-Léon-le-Grand	04	Paroisse	P	1 099
51035	Saint-Léon-le-Grand	04	Paroisse	P	975
54072	Saint-Liboire	05	Municipalité	M	2 972
63065	Saint-Liguori	04	Paroisse	P	1 953
63048	Saint-Lin—Laurentides	10	Ville	V	14 483
54120	Saint-Louis	04	Paroisse	P	740
39170	Saint-Louis-de-Blandford	04	Paroisse	P	1 007
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	05	Municipalité	M	464
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	04	Paroisse	P	1 434
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	04	Paroisse	P	0
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	04	Paroisse	P	1 376
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	508
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	05	Municipalité	M	566
49030	Saint-Lucien	04	Paroisse	P	1 531
30072	Saint-Ludger	05	Municipalité	M	1 208
93080	Saint-Ludger-de-Milot	05	Municipalité	M	740
28075	Saint-Magloire	05	Municipalité	M	752
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	04	Paroisse	P	1 171
19025	Saint-Malachie	04	Paroisse	P	1 444
44003	Saint-Malo	05	Municipalité	M	536
88040	Saint-Marc-de-Figuery	04	Paroisse	P	721
34065	Saint-Marc-des-Carrières	10	Ville	V	2 840
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	04	Paroisse	P	479
17020	Saint-Marcel	05	Municipalité	M	540
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	05	Municipalité	M	602
10025	Saint-Marcellin	04	Paroisse	P	367
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 907
29045	Saint-Martin	04	Paroisse	P	2 612
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	4 600

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
67005	Saint-Mathieu	05	Municipalité	M	1 937
57045	Saint-Mathieu-de-Beloil	05	Municipalité	M	2 324
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	04	Paroisse	P	687
88050	Saint-Mathieu-d' Harricana	05	Municipalité	M	729
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	05	Municipalité	M	1 394
37230	Saint-Maurice	04	Paroisse	P	2 392
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	05	Municipalité	M	1 217
11025	Saint-Médard	05	Municipalité	M	255
68050	Saint-Michel	04	Paroisse	P	2 691
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	1 700
62085	Saint-Michel-des-Saints	05	Municipalité	M	2 761
13065	Saint-Michel-du-Squatec	04	Paroisse	P	1 289
12020	Saint-Modeste	04	Paroisse	P	973
07095	Saint-Moïse	04	Paroisse	P	637
37240	Saint-Narcisse	04	Paroisse	P	1 855
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	04	Paroisse	P	1 006
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	04	Paroisse	P	1 086
93045	Saint-Nazaire	05	Municipalité	M	1 896
48050	Saint-Nazaire-d' Acton	04	Paroisse	P	842
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	04	Paroisse	P	398
19045	Saint-Nérée	04	Paroisse	P	816
07100	Saint-Noël	06	Village	VL	474
52070	Saint-Norbert	04	Paroisse	P	1 102
39042	Saint-Norbert-d' Arthabaska	05	Municipalité	M	867
09055	Saint-Octave-de-Métis	04	Paroisse	P	499
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	04	Paroisse	P	1 476
17005	Saint-Omer	05	Municipalité	M	352
14080	Saint-Onésime-d' Ixworth	04	Paroisse	P	592
53032	Saint-Ours	10	Ville	V	1 743
14070	Saint-Pacôme	05	Municipalité	M	1 718
17010	Saint-Pamphile	10	Ville	V	2 763
14018	Saint-Pascal	10	Ville	V	3 544
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	05	Municipalité	M	1 051
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	04	Paroisse	P	1 946
61005	Saint-Paul	05	Municipalité	M	4 090
55015	Saint-Paul-d' Abbotsford	04	Paroisse	P	2 872
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	04	Paroisse	P	388
56035	Saint-Paul-de-l' Île-aux-Noix	04	Paroisse	P	2 022
18030	Saint-Paul-de-Montminy	05	Municipalité	M	845
51060	Saint-Paulin	05	Municipalité	M	1 650
19005	Saint-Philémon	04	Paroisse	P	794
29065	Saint-Philibert	05	Municipalité	M	393
67010	Saint-Philippe	05	Municipalité	M	5 211
14060	Saint-Philippe-de-Néri	04	Paroisse	P	893
54008	Saint-Pie	10	Ville	V	5 215
49130	Saint-Pie-de-Guire	04	Paroisse	P	470
61020	Saint-Pierre	06	Village	VL	311
32050	Saint-Pierre-Baptiste	04	Paroisse	P	429
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	05	Municipalité	M	899
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	05	Municipalité	M	138
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	04	Paroisse	P	1 031
20025	Saint-Pierre-de-l' Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	1 851

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	05	Municipalité	M	560
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	05	Municipalité	M	1 211
72043	Saint-Placide	05	Municipalité	M	1 646
71020	Saint-Polycarpe	05	Municipalité	M	1 735
91035	Saint-Prime	05	Municipalité	M	2 731
28020	Saint-Prosper	05	Municipalité	M	3 697
37250	Saint-Prosper	04	Paroisse	P	550
19082	Saint-Raphaël	05	Municipalité	M	2 342
34128	Saint-Raymond	10	Ville	V	9 456
68055	Saint-Rémi	10	Ville	V	6 274
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	04	Paroisse	P	479
29050	Saint-René	04	Paroisse	P	618
08035	Saint-René-de-Matane	05	Municipalité	M	1 092
53020	Saint-Robert	04	Paroisse	P	1 756
30070	Saint-Robert-Bellarmin	05	Municipalité	M	669
63035	Saint-Roch-de-l' Achigan	05	Municipalité	M	4 546
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	04	Paroisse	P	340
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	05	Municipalité	M	1 888
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	04	Paroisse	P	963
63040	Saint-Roch-Ouest	05	Municipalité	M	287
30100	Saint-Romain	05	Municipalité	M	653
39145	Saint-Rosaire	04	Paroisse	P	808
39130	Saint-Samuel	04	Paroisse	P	683
26010	Saints-Anges	04	Paroisse	P	1 036
77043	Saint-Sauveur	10	Ville	V	9 335
30085	Saint-Sébastien	05	Municipalité	M	764
56050	Saint-Sébastien	04	Paroisse	P	689
51030	Saint-Sévère	04	Paroisse	P	336
27070	Saint-Séverin	04	Paroisse	P	291
35020	Saint-Séverin	04	Paroisse	P	876
05055	Saint-Siméon	04	Paroisse	P	1 176
15058	Saint-Siméon	05	Municipalité	M	1 376
11055	Saint-Simon	04	Paroisse	P	454
54090	Saint-Simon	04	Paroisse	P	1 242
29125	Saint-Simon-les-Mines	05	Municipalité	M	495
80070	Saint-Sixte	05	Municipalité	M	469
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	04	Paroisse	P	259
37245	Saint-Stanislas	05	Municipalité	M	1 064
92070	Saint-Stanislas	05	Municipalité	M	352
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	04	Paroisse	P	1 696
60020	Saint-Sulpice	04	Paroisse	P	3 393
38005	Saint-Sylvère	05	Municipalité	M	729
33007	Saint-Sylvestre	05	Municipalité	M	985
71015	Saint-Télesphore	04	Paroisse	P	785
07070	Saint-Tharcisius	04	Paroisse	P	489
48045	Saint-Théodore-d' Acton	04	Paroisse	P	1 528
29005	Saint-Théophile	05	Municipalité	M	791
61027	Saint-Thomas	05	Municipalité	M	2 937
92045	Saint-Thomas-Didyme	05	Municipalité	M	739
34085	Saint-Thuribe	04	Paroisse	P	315
35027	Saint-Tite	10	Ville	V	3 872
21005	Saint-Tite-des-Caps	05	Municipalité	M	1 478

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
34090	Saint-Ubalde	05	Municipalité	M	1 457
08073	Saint-Ulric	05	Municipalité	M	1 731
16055	Saint-Urbain	04	Paroisse	P	1 478
70005	Saint-Urbain-Premier	05	Municipalité	M	1 142
56030	Saint-Valentin	04	Paroisse	P	485
39135	Saint-Valère	05	Municipalité	M	1 304
10060	Saint-Valérien	04	Paroisse	P	851
54065	Saint-Valérien-de-Milton	01	Canton	CT	1 757
19117	Saint-Vallier	05	Municipalité	M	1 070
44005	Saint-Venant-de-Paquette	05	Municipalité	M	92
07075	Saint-Vianney	05	Municipalité	M	495
27008	Saint-Victor	05	Municipalité	M	2 621
50023	Saint-Wenceslas	05	Municipalité	M	1 118
28005	Saint-Zacharie	05	Municipalité	M	1 959
62080	Saint-Zénon	05	Municipalité	M	1 394
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	04	Paroisse	P	449
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	04	Paroisse	P	837
71025	Saint-Zotique	06	Village	VL	5 354
70052	Salaberry-de-Valleyfield	10	Ville	V	40 477
07085	Sayabec	05	Municipalité	M	2 014
97040	Schefferville	10	Ville	V	209
41080	Scotstown	10	Ville	V	612
26048	Scott	05	Municipalité	M	1 827
89040	Senneterre	10	Ville	V	3 047
89045	Senneterre	04	Paroisse	P	1 207
66127	Senneville	06	Village	VL	967
97007	Sept-Îles	10	Ville	V	26 044
22020	Shannon	05	Municipalité	M	3 947
36033	Shawinigan	10	Ville	V	52 865
84010	Shawville	05	Municipalité	M	1 611
84095	Sheenboro	05	Municipalité	M	168
47035	Shefford	01	Canton	CT	6 064
43027	Sherbrooke	10	Ville	V	150 751
05010	Shigawake	05	Municipalité	M	367
53052	Sorel-Tracy	10	Ville	V	34 728
46045	Stanbridge East	05	Municipalité	M	846
46030	Stanbridge Station	05	Municipalité	M	316
45008	Stanstead	10	Ville	V	3 012
45025	Stanstead	01	Canton	CT	1 081
44050	Stanstead-Est	05	Municipalité	M	651
42005	Stoke	05	Municipalité	M	2 771
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	02	Cantons unis	CU	6 003
30105	Stornoway	05	Municipalité	M	596
30110	Stratford	01	Canton	CT	1 114
45105	Stukely-Sud	06	Village	VL	980
46058	Sutton	10	Ville	V	3 862
95005	Tadoussac	06	Village	VL	871
87042	Taschereau	05	Municipalité	M	1 022
85005	Témiscaming	10	Ville	V	2 753
71075	Terrasse-Vaudreuil	05	Municipalité	M	2 019
64008	Terrebonne	10	Ville	V	96 795
31084	Thetford Mines	10	Ville	V	26 190

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
84045	Thorne	05	Municipalité	M	433
80050	Thurso	10	Ville	V	2 320
39025	Tingwick	05	Municipalité	M	1 489
17035	Tourville	05	Municipalité	M	750
88075	Trécesson	01	Canton	CT	1 239
71125	Très-Saint-Rédempteur	04	Paroisse	P	749
69030	Très-Saint-Sacrement	04	Paroisse	P	1 239
27060	Tring-Jonction	06	Village	VL	1 400
11040	Trois-Pistoles	10	Ville	V	3 564
35055	Trois-Rives	05	Municipalité	M	422
37067	Trois-Rivières	10	Ville	V	128 941
42078	Ulverton	05	Municipalité	M	388
48038	Upton	05	Municipalité	M	2 007
33070	Val-Alain	05	Municipalité	M	933
07080	Val-Brillant	05	Municipalité	M	1 029
42055	Valcourt	10	Ville	V	2 400
42060	Valcourt	01	Canton	CT	1 049
78010	Val-David	06	Village	VL	4 311
80140	Val-des-Bois	05	Municipalité	M	894
78100	Val-des-Lacs	05	Municipalité	M	800
82015	Val-des-Monts	05	Municipalité	M	9 743
89008	Val-d'Or	10	Ville	V	31 764
42095	Val-Joli	05	Municipalité	M	1 514
26015	Vallée-Jonction	05	Municipalité	M	1 917
78005	Val-Morin	05	Municipalité	M	2 814
30015	Val-Racine	04	Paroisse	P	163
87105	Val-Saint-Gilles	05	Municipalité	M	184
59020	Varenes	10	Ville	V	21 367
71083	Vaudreuil-Dorion	10	Ville	V	26 364
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	06	Village	VL	1 330
56005	Venise-en-Québec	05	Municipalité	M	1 351
59025	Verchères	05	Municipalité	M	5 363
39062	Victoriaville	10	Ville	V	41 316
85025	Ville-Marie	10	Ville	V	2 731
32085	Villerooy	05	Municipalité	M	504
84070	Waltham	05	Municipalité	M	367
47030	Warden	06	Village	VL	378
39077	Warwick	10	Ville	V	4 908
47025	Waterloo	10	Ville	V	4 127
44080	Waterville	10	Ville	V	1 966
41098	Weedon	05	Municipalité	M	2 781
76035	Wentworth	01	Canton	CT	502
77060	Wentworth-Nord	05	Municipalité	M	1 371
41065	Westbury	01	Canton	CT	959
66032	Westmount	10	Ville	V	20 865
49040	Wickham	05	Municipalité	M	2 572
42088	Windsor	10	Ville	V	5 356
40017	Wotton	05	Municipalité	M	1 560
51020	Yamachiche	05	Municipalité	M	2 806
53072	Yamaska	05	Municipalité	M	1 670

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
99125	Akulivik	09	Village nordique	VN	527
99105	Aupaluk	09	Village nordique	VN	189
99085	Inukjuak	09	Village nordique	VN	1 630
99140	Ivujivik	09	Village nordique	VN	368
99090	Kangiqsualujjuaq	09	Village nordique	VN	737
99130	Kangiqsujuaq	09	Village nordique	VN	615
99110	Kangirsuk	09	Village nordique	VN	474
99095	Kuuujuaq	09	Village nordique	VN	2 192
99075	Kuujuarapik	09	Village nordique	VN	579
99120	Puvirmituq	09	Village nordique	VN	1 490
99115	Quaqtaq	09	Village nordique	VN	323
99135	Salluit	09	Village nordique	VN	1 266
99100	Tasiujaq	09	Village nordique	VN	250
99080	Umiujaq	09	Village nordique	VN	414

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
-------------------	------------------------	------------------------------	------------

Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi

88904	Lac-Chicobi	NO	178
88902	Lac-Despinassy	NO	25

Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi-Ouest

87902	Lac-Duparquet	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	127

Territoires non organisés Administration régionale Kativik

99904	Baie-d'Hudson	NO	16
99902	Rivière-Koksoak	NO	15

Territoires non organisés, M.R.C. : Antoine-Labelle

79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
79914	Lac-Oscar	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C. : Avignon

06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
Territoire non organisé, M.R.C. : Bonaventure			
05902	Rivière-Bonaventure	NO	36
Territoires non organisés, M.R.C. : Caniapiscau			
97908	Caniapiscau	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0
Territoire non organisé, M.R.C. : Charlevoix			
16902	Lac-Pikauba	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix-Est			
15902	Mont-Élie	NO	76
15904	Sagard	NO	143
Territoires non organisés, M.R.C. : Kamouraska			
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
14902	Picard	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Beaupré			
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
21902	Sault-au-Cochon	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Gaspé			
03904	Collines-du-Basque	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	15
Territoire non organisé, M.R.C. : La Haute-Côte-Nord			
95902	Lac-au-Brochet	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Gaspésie			
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	235
Territoire non organisé, M.R.C. : La Jacques-Cartier			
22902	Lac-Croche	NO	0

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
Territoires non organisés, M.R.C. : La Matapédia			
07912	Lac-Alfred	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	20
07914	Lac-Matapédia	NO	10
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	5
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	5
Territoires non organisés, M.R.C. : La Mitis			
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	57
Territoires non organisés, M.R.C. : La Vallée-de-la-Gatineau			
83904	Cascades-Malignes	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Vallée-de-l'Or			
89914	Lac-Fouillac	NO	92
89912	Lac-Granet	NO	97
89908	Lac-Metei	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
89910	Réservoir-Dozois	NO	302
Territoires non organisés, M.R.C. : Lac-Saint-Jean-Est			
93908	Belle-Rivière	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
93904	Lac-Moncouche	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
Territoire non organisé, M.R.C. : Le Domaine-du-Roy			
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	36
Territoires non organisés, M.R.C. : Le Fjord-du-Saguenay			
94928	Lac-Ministuk	NO	0
94926	Lalemant	NO	0
94930	Mont-Valin	NO	15
Territoire non organisé, M.R.C. : Le Rocher-Percé			
02902	Mont-Alexandre	NO	0

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
Territoire non organisé, M.R.C. : Les Basques			
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
Territoire non organisé, M.R.C. : Manicouagan			
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	137
Territoires non organisés, M.R.C. : Maria-Chapdeleine			
92902	Chute-des-Passes	NO	209
92904	Rivière-Mistassini	NO	10
Territoire non organisé, M.R.C. : Matane			
08902	Rivière-Bonjour	NO	15
Territoires non organisés, M.R.C. : Matawinie			
62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5
62918	Baie-Obaoca	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
62904	Lac-Devenyns	NO	0
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
62908	Lac-Matawin	NO	10
62902	Lac-Minaki	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	110
Territoires non organisés, M.R.C. : Mékinac			
35908	Lac-Boulé	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	5
35904	Lac-Normand	NO	5
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Minganie			
98904	Lac-Jérôme	NO	0
98902	Petit-Mécatina	NO	0
Territoire non organisé, M.R.C. : Pontiac			
84902	Lac-Nilgaut	NO	20

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
Territoires non organisés, M.R.C. : Portneuf			
34902	Lac-Blanc	NO	20
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
34904	Linton	NO	33
Territoire non organisé, M.R.C. : Rimouski-Neigette			
10902	Lac-Huron	NO	15
Territoires non organisés, M.R.C. : Sept-Rivières			
97904	Lac-Walker	NO	132
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Témiscamingue			
85905	Laniel	NO	186
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	5

Ville	Arrondissement	Population
Montréal	Ahuntsic-Cartierville	129 487
	Anjou	41 821
	Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce	167 982
	Lachine	42 333
	LaSalle	76 464
	Le Plateau-Mont-Royal	103 353
	Le Sud-Ouest	73 015
	L'Île-Bizard—Sainte-Geneviève	17 990
	Mercier—Hochelaga-Maisonneuve	132 047
	Montréal-Nord	85 820
	Outremont	23 418
	Pierrefonds-Roxboro	66 521
	Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles	107 769
	Rosemont—La Petite-Patrie	136 974
	Saint-Laurent	86 763
	Saint-Léonard	73 981
Verdun	67 581	
Ville-Marie	80 569	
Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension	146 074	

Ville	Arrondissement	Population
Québec	Beauport	76 413
	Charlesbourg	74 305
	La Cité	63 542
	La Haute-Saint-Charles	50 629
	Laurentien	54 384
	Les Rivières	63 912
	Limoilou	46 169
	Sainte-Foy—Sillery	72 765
Lévis	Desjardins	51 946
	Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	45 164
	Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	35 741
Longueuil	Greenfield Park	17 458
	Le Vieux-Longueuil	138 179
	Saint-Hubert	78 715
Saguenay	Chicoutimi	67 996
	Jonquière	59 517
	La Baie	19 128
Sherbrooke	Brompton	6 240
	Fleurimont	41 292
	Jacques-Cartier	32 388
	Lennoxville	5 618
	Mont-Bellevue	32 257
	Rock Forest—Saint-Élie—Deauville	32 956
Métis-sur-Mer	MacNider	215
Grenville-sur-la-Rouge	Calumet	579
	Grenville	2 190

49183

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique — Avance de la ministre des Finances	5918	N
Agence de l'efficacité énergétique — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	5917	N
Appareils de loterie vidéo — Règles (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	5901	Projet
Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2006, c. 4)	5801	
Bingos — Règles (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	5809	N
Bingos — Systèmes de loteries (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	5805	M
Code des professions — Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2008-2009 (L.R.Q., c. C-26)	5804	N
Commission consultative de l'enseignement privé — Nomination d'un membre	5934	N
Commission des transports du Québec — Nomination de François Dumais comme membre	5940	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Gilles Tremblay comme membre additionnel	5941	N
Conseil de la Science et de la Technologie — Nomination de cinq membres et désignation d'une observatrice	5938	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Alexandre, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, dans la MRC d'Antoine-Labelle (L.R.Q., c. C-61.1)	5871	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac au Foin, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, dans la MRC La Haute-Gaspésie (L.R.Q., c. C-61.1)	5873	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe	5920	N
Cour du Québec — Nomination de Marie-Josée Hénault comme juge de paix magistrat	5920	N

Courtage en services de camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	5897	Projet
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Alexandre, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, dans la MRC d'Antoine-Labelle (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5871	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac au Foin, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, dans la MRC La Haute-Gaspésie (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5873	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet d'aménagement d'un terminal au quai de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	5930	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir — Modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999	5927	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon — Modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998	5924	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer — Modification du décret numéro 589-2004 du 16 juin 2004	5923	M
Délivrance d'un certification d'autorisation en faveur de QIT-Fer et Titane inc. pour le projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	5928	N
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1)	5839	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, L.R.Q., c. R-5)	5839	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	5839	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	5839	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	5839	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)	5839	M
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée ... (2007, P.L. 43)	5797	
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée	5797	
(2007, P.L. 43)		

Fonds spécial olympique et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi abrogeant la Loi constituant un... ..	5787	
(2007, P.L. 34)		
Fonds spécial olympique, Loi constituant un..., abrogée	5787	
(2007, P.L. 34)		
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée	5791	
(2007, P.L. 38)		
Héma-Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration ...	5920	N
Identification des électeurs, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière électorale concernant l'... ..	5797	
(2007, P.L. 43)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée	5787	
(2007, P.L. 34)		
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal	5839	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Information concernant les activités pétrolières et gazières — Règlement 51-101	5875	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Liste des projets de loi sanctionnés (4 décembre 2007)	5785	
Loi électorale, modifiée	5797	
(2007, P.L. 43)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils de loterie vidéo — Règles	5901	Projet
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos — Règles	5809	N
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos — Systèmes de loteries	5805	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Métro — Partage du déficit et versement de subventions à cet effet pour les années 2007 à 2011	5939	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint par intérim	5915	N
Ministère de la Sécurité publique — Michel C. Doré, sous-ministre associé ...	5915	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal	5839	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha — Approbation des plans et devis d'un projet de construction de deux barrages situés sur la rivière Noire, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	5932	N
Obligations d'information continue — Règlement 51-102	5883	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Obligations d'information continue — Règlements concordants au Règlement 51-102	5889	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		

Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2008-2009 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5804	N
Orchestre symphonique de Montréal — Octroi d'une subvention annuelle pour les années financières gouvernementales 2008-2009 à 2012-2013	5943	N
Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques — Modification	5921	N
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2008	5943	N
Première session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui se tiendra à Ottawa (Canada), du 10 au 13 décembre 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5919	N
Produits alimentaires (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)	5897	Projet
Produits alimentaires, Loi sur les... — Produits alimentaires	5897	Projet
Programme d'achat de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant du captage et de l'élimination ou de la valorisation des biogaz générés par certains lieux d'enfouissement au Québec (programme Biogaz) ...	5923	N
Programme de soutien à l'industrie forestière	5934	N
Programme Espaces culturels Canada — Autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n ^o 1 à l'Accord de contribution relatif à la construction et à l'aménagement d'une salle de spectacles	5915	N
Programme Espaces culturels Canada — Autorisation à la Ville de Matane de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	5916	N
Programme spécial d'attribution de logements à loyer modique à Place Lachine — Mise en œuvre	5803	N
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)		
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal	5839	M
(L.R.Q., c. R-5)		
Régie des installations olympiques, Loi sur la..., modifiée	5787	
(2007, P.L. 34)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal	5839	M
(L.R.Q., c. R-9)		
Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront à Ottawa (Ontario) le 12 décembre 2007 — Composition et mandat de la délégation du Québec ...	5916	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	5903	
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Services de transport par taxi	5901	Projet
(Loi concernant les services de transports par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)		

Services de transports par taxi, Loi concernant les... — Services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)	5901	Projet
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme spécial d'attribution de logements à loyer modique à Place Lachine — Mise en œuvre (L.R.Q., c. S-8)	5803	N
Société immobilière du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... (2007, P.L. 38)	5791	
Société immobilière du Québec, Loi sur la..., modifiée (2007, P.L. 38)	5791	
Stratégie gouvernementale de développement durable — Adoption	5922	N
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-0.1)	5839	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-1)	5839	M
Transports, Loi sur les... — Courtage de camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	5897	Projet
Université de Montréal — Nomination d'un membre du conseil	5933	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information concernant les activités pétrolières et gazières — Règlement 51-101 (L.R.Q., c. V-1.1)	5875	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlement 51-102 (L.R.Q., c. V-1.1)	5883	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlements concordants au Règlement 51-102 (L.R.Q., c. V-1.1)	5889	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	5903	

